

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE
D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1er MAI 2013

DOSSIER : R-3807-2012

et

DEMANDE DE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER
À RÉCUPÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS
LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES
D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC ET DE ST-FLAVIEN
APPARTENANT À INTRAGAZ

DOSSIER : R-3811-2012

RÉGISSEURS : M. GILLES BOULIANNE, président
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 24 JANVIER 2013

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTES :

Dossier R-3807-2012

Me LOUISE TREMBLAY
procureure de Intragaz, Société en commandite;

Dossier R-3811-2012

Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureur de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA):

S'AJOUTENT COMME INTERVENANTES :

Société en commandite Gaz Métro
(Dossier R-3807-2012);

Intragaz, Société en commandite
(Dossier R-3811-2012).

TABLE DES MATIERES

| | PAGE |
|--|------|
| PRÉLIMINAIRES. . . | 4 |
| PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY. . . | 5 |
| PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON. . . | 95 |
| PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT. . . | 127 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL.. . | 157 |
| PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN.. . | 175 |
| RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY. . . | 202 |

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt-quatrième (24e)
2 jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre
8 (24) janvier deux mille treize (2013), dossier
9 R-3807-2012, demande de fixer les tarifs
10 d'emmagasinement d'Intragaz à compter du
11 premier (1er) mai deux mille treize (2013); et
12 dossier R-3811-2012, demande de Gaz Métro afin de
13 l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses
14 tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites
15 d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien
16 appartenant à Intragaz. Poursuite de l'audience.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon matin, Mesdames et Messieurs. Donc, on est
19 rendu à la partie argumentation. Maître Tremblay,
20 vous êtes prête? Bonjour.

21 Me LOUISE TREMBLAY :

22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
23 les Régisseurs. Je suis aussi prête que je peux
24 l'être, Monsieur le Président. Écoutez, avant de
25 passer à l'argumentation, vous vous souviendrez que

1 je vous avais parlé d'une déclaration réamendée qui
2 serait produite pour finalement tenir compte de la
3 question du refinancement. Donc, mon adjointe
4 m'informe que ça a été déposé il y a quelques
5 minutes dans le SDÉ, mais j'ai des copies
6 naturellement ici. Je vais en laisser une... Je
7 vais en laisser en fait en avant, puis je vais en
8 donner à madame la greffière pour que vous puissiez
9 également en avoir copie. Je pense que c'était...
10 Il fallait que je m'assure de faire ça avant de
11 plaider.

12 LE PRÉSIDENT :

13 D'accord. Merci.

14 PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

15 Monsieur le Président, on procède présentement à la
16 distribution du plan d'argumentation, ainsi que des
17 cahiers d'autorités qui vont vous être soumis là,
18 au cours de ma plaidoirie. Bon. Je pense que nous
19 pouvons commencer.

20 Alors, vous aurez constaté que le plan
21 d'argumentation est assez long. Je vous rassure
22 tout de suite. L'objectif que j'ai voulu
23 rechercher, c'est que les extraits qui
24 m'apparaissaient les plus pertinents, je les ai
25 reproduits dans le plan pour éviter que vous ayez

1 constamment à aller voir dans les onglets. Donc,
2 c'est dans le but que ça puisse faciliter,
3 finalement, les choses. Donc, je veux débiter tout
4 d'abord par faire un petit peu, et il en a été
5 question lors de l'audience, faire un petit
6 historique des tarifs d'Intragaz. Je vais y aller
7 rapidement, juste pour un petit peu situer le
8 contexte.

9 Alors, vous avez eu un cahier qui a été
10 distribué, le plus petit des cahiers qui, dans le
11 fond, regroupe les décisions qui ont été rendues de
12 mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) jusqu'à deux
13 mille sept (2007), dans le fond juste avant la
14 décision de l'année dernière.

15 Alors, dans la première décision qui est
16 dans l'onglet numéro 1, l'ordonnance G-475 rendue
17 en mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988). Dans
18 cette affaire-là, il s'agissait d'une demande de
19 Gaz Métro de l'autoriser finalement à exploiter un
20 réservoir souterrain. Et à ce moment-là, c'était le
21 réservoir de Pointe-du-Lac. La Régie a refusé à ce
22 moment-là la demande et a proposé plutôt, comme on
23 l'a dit souvent lors de l'audience, la mise en
24 place d'une filiale à cent pour cent ou d'une
25 division distincte de Gaz Métro avec une base de

1 tarification distincte au motif que les risques
2 étaient trop élevés pour être assumés par le
3 Distributeur et sa clientèle et pour que,
4 finalement, les risques de développement soient
5 assumés par les investisseurs.

6 Ce qui est important de retenir, c'est que,
7 dans cette décision-là, la Régie a proposé
8 d'établir le tarif sur la base du coût de service
9 et qu'elle a proposé un taux de rendement plus une
10 prime de risque décroissante au cours des cinq
11 premières années.

12 Quelques mois plus tard dans l'ordonnance
13 G-485, toujours par rapport au site de
14 Pointe-du-Lac, il s'agit de l'onglet numéro 2 dans
15 votre cahier, à ce moment-là, il s'agissait d'une
16 demande de Société en commandite GazPlus et de Gaz
17 Métro qui était dans le fond faite selon les
18 paramètres suggérés par la Régie avec un tarif donc
19 qui était basé sur le coût de service. Vous
20 retrouvez ça aux pages 4 et 5 de cette décision-là.

21 Aux pages 5 et 6, on peut voir également
22 que le tarif comportait un engagement contractuel
23 qui permettait à GazPlus de récupérer la totalité
24 de ses dépenses d'opérations et d'obtenir un
25 rendement plus une prime de risque décroissante sur

1 cinq ans. Encore une fois, les tarifs ont été fixés
2 selon la méthode du coût de service. On le voit aux
3 pages 25 et 26 de cette décision-là.

4 Ensuite, en mil neuf cent quatre-vingt-neuf
5 (1989), toujours pour le site de Pointe-du-Lac,
6 c'est à l'onglet numéro 3, la décision D-89-21,
7 dans ce dossier-là, il s'agissait d'une requête de
8 Société en commandite GazPlus, SOQUIP et Gaz Métro
9 pour fixer un tarif d'emmagasinage, cette fois-ci
10 selon la méthode des coûts évités.

11 L'importance de rappeler le contexte, et
12 vous le retrouvez à la page 3 de la décision, c'est
13 qu'aucun investisseur ne s'est montré intéressé à
14 réaliser le projet en fonction des tarifs qui
15 avaient été fixés par la Régie dans l'ordonnance
16 G-485. À la page 8 de cette décision-là, on peut
17 voir que la Régie a jugé qu'il était dans l'intérêt
18 public que le projet de Pointe-du-Lac se réalise.
19 Un peu plus loin dans la Décision à la page 10 :

20 La Régie s'est dite d'avis que le
21 tarif basé sur la méthode des coûts
22 évités était un tarif juste et
23 raisonnable.

24 Et à la page 11, elle accordé la requête et elle a
25 jugé acceptable pour ce dossier-là, alors elle dit

1 bien :

2 Pour la présente cause, la méthode de
3 tarification basée sur les coûts
4 évités.

5 Il faut souligner que les tarifs qui
6 découlaient de cette décision-là comportaient
7 encore une fois une prime de risque, mais cette
8 fois-ci supérieure à celle qui était incluse dans
9 les tarifs résultant de l'ordonnance G-485, pour
10 compenser les risques importants qui étaient
11 assumés par les investisseurs. Les tarifs fixés
12 étaient donc supérieurs aux coûts de service et
13 équivalents aux coûts évités de Gaz Métro.

14 Par la suite, en mille neuf cent quatre-
15 vingt-quatorze (1994), il s'agit de la décision qui
16 est à l'onglet numéro 4. Première décision qui est
17 rendue, cette fois-ci par rapport au site de St-
18 Flavien. Il s'agissait d'une requête de SOQUIP et
19 de Société en commandite Gaz Métro pour fixer un
20 tarif d'emmagasiner selon la méthode des coûts
21 évités. À la page 8 de cette décision-là, la Régie
22 souligne que la méthode... qu'elle retient cette
23 méthode-là parce que pour l'instant et dans ce cas
24 précis, c'est la seule ayant permis l'émergence
25 d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à

1 s'engager contractuellement.

2 Encore une fois, la Régie également à la
3 page 8 en est venue à la conclusion que dans les
4 circonstances de ce dossier-là, que la tarification
5 proposée était juste et raisonnable et qu'il était
6 d'intérêt public de l'approuver pour permettre les
7 développements et l'utilisation du réservoir de St-
8 Flavien. Vous retrouvez ça à la page 8 de la
9 décision.

10 Les deux dernières décisions, qui sont à
11 l'onglet 5 et à l'onglet 6, sont par rapport au
12 site de Pointe-du-Lac. Et ce sont deux décisions
13 dans le fond où les demandes étaient basées sur la
14 méthode des coûts évités. Et je vous souligne que
15 dans chacune de ces décisions-là, la Régie a pris
16 soin de dire :

17 Nous approuvons cette méthode pour le
18 présent dossier ou dans la présente
19 cause.

20 Alors, ce bref historique avait pour... a pour but
21 essentiellement de rappeler que les tarifs
22 d'Intragaz ont toujours été réglementés.

23 Je vais maintenant passer à mon second
24 point : le contexte de la demande d'Intragaz. Donc
25 je vous soumetts que la demande d'Intragaz dans le

1 présent dossier est une suite logique des décisions
2 qui ont été rendues l'année dernière. En fait, dans
3 le cadre du dossier de l'année dernière, la demande
4 principale d'Intragaz visait l'approbation d'un
5 mode de réglementation allégé, de type plafonnement
6 de revenus, qui était basé sur les principes du
7 coût de service. Et elle a été rejetée au motif que
8 la Régie a considéré qu'il y avait certains
9 éléments de preuve qui étaient non probants ou
10 insuffisants. Plus particulièrement quant au taux
11 de rendement, à la structure de capital et à la
12 base de tarification. Ce qui était de la base, ce
13 qui a été considéré insuffisant, c'était par
14 rapport à l'utilité des actifs. Je pense que c'est
15 utile de retourner à certains extraits de la
16 décision pour illustrer le tout.

17 Alors dans la Décision, la section 3.3, la
18 Régie dit :

19 Après examen...

20 Au paragraphe 33 :

21 Après examen de l'ensemble de la
22 preuve au dossier, la Régie est d'avis
23 qu'Intragaz n'a pas réussi à démontrer
24 qu'il était justifié, à cette étape-
25 ci, de changer de méthode pour établir

1 son tarif.

2 Un peu plus loin au paragraphe 40 :

3 En ce qui a trait à l'établissement de
4 la structure de capital et du taux de
5 rendement sur la base de tarification,
6 la Régie juge que la preuve soumise
7 par Intragaz n'est pas probante.

8 Ensuite, au niveau de la base de tarification au
9 paragraphe 44 de la Décision, la Régie a dit
10 qu'elle jugeait :

11 ... insuffisante la preuve soumise par
12 Intragaz au soutien de sa demande »
13 pour faire reconnaître sa base de
14 tarification.

15 Et elle a souligné un peu plus loin, au paragraphe
16 46 :

17 La preuve au dossier est insuffisante
18 pour permettre à la Régie de se
19 prononcer sur le caractère utile de
20 ces investissements.

21 Et finalement, au paragraphe 48, elle a
22 rappelé... Ce qu'elle avait dit précédemment, c'est
23 qu'elle considérait qu'Intragaz n'avait pas réussi,
24 qu'il était... elle n'avait pas réussi à démontrer
25 « qu'il était justifié » et elle dit bien « à cette

1 sciemment choisi de ne pas faire cet
2 examen dans le présent dossier.

3 Alors, je le répète, je vous sou mets que
4 notre position c'est que la Régie ne s'est pas
5 prononcée sur le coût de service d'Intragaz l'année
6 dernière justement parce qu'elle a dit : il nous
7 manque des éléments, il faut, il faut dans le fond
8 que ces éléments-là soient bonifiés.

9 (10 h 46)

10 Alors cette année, on revient devant vous,
11 Intragaz dépose une nouvelle demande et cette fois-
12 ci, elle a produit une preuve complète, appuyée de
13 rapports d'experts, afin de démontrer le caractère
14 raisonnable de son coût de service. Elle demande
15 donc la fixation des tarifs pour une période de dix
16 (10) ans, et je vais y revenir souvent au cours de
17 mon argumentation, la demande est basée sur le fait
18 qu'Intragaz veut récupérer son coût de service,
19 conformément à la Loi et aux principes
20 réglementaires reconnus.

21 Alors les enjeux dans le présent dossier,
22 c'est de déterminer ce qui va servir, de déterminer
23 le coût de service d'Intragaz, qui va servir à
24 l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

25 Passons maintenant à la section III, le

1 cadre légal applicable. Alors je pense que c'est
2 clair pour tous que la Loi s'applique à
3 l'emmagasinement de gaz naturel en vertu de l'article
4 1; qu'en vertu de l'article 31, la Régie a
5 compétence exclusive pour fixer ou modifier les
6 tarifs auxquels le gaz naturel est emmagasiné;
7 qu'en vertu de l'article 48, sur demande, la Régie
8 fixe ou modifie les tarifs; et finalement, un
9 article très important également, l'article 49, qui
10 énumère différents éléments que la Régie doit
11 notamment prendre en considération lorsqu'elle fixe
12 des tarifs d'emmagasinement.

13 Donc c'est clair que les tarifs d'Intragaz
14 sont réglementés et qu'ils doivent être fixés par
15 la Régie, qui a une compétence exclusive en la
16 matière. En fait, Intragaz ne serait pas devant
17 vous si ce n'était pas le cas. La Régie ne peut pas
18 s'abstenir de réglementer, et à cet égard-là, je
19 pense entre autres à des références, à des lois, à
20 d'autres lois, entre autres la Loi de l'Ontario où
21 la Commission peut, dans certaines circonstances,
22 s'abstenir de réglementer, ça n'existe pas ici dans
23 la Loi de la Régie, sur la Régie de l'énergie.

24 Un autre point fondamental, les tarifs
25 d'Intragaz, ce ne sont pas des « market-based

1 rates ». Le docteur Gaske est y revenu à plusieurs
2 reprises, il ne faut pas confondre « coût évité »
3 et « market-based rates », ce n'est pas la même
4 chose.

5 Intragaz n'a pas à assumer les risques du
6 marché au niveau de sa tarification et elle n'a
7 donc pas à y être exposée. Ce ne sont pas des
8 « market-based rates ». Sauf naturellement, et ce
9 n'est pas un risque quant au prix, là, sauf
10 naturellement le risque de non-renouvellement de
11 contrat, mais le risque au niveau de la
12 tarification, ou du prix, elle n'a pas à assumer ce
13 risque-là.

14 En fait, la Loi n'établit aucune
15 distinction également entre une entreprise en
16 situation de monopole ou non. Toutes les entités
17 réglementées doivent donc bénéficier des droits que
18 leur confère la Loi et les principes réglementaires
19 reconnus. À cet égard-là, on va vous distribuer, je
20 pense que c'est important, là, de vraiment mettre
21 les choses au clair à ce sujet-là, on a des
22 extraits de Bonbright, un volume intitulé -
23 Principles of Public Utilities Rates.

24 Et je vous soumetts qu'en vertu des
25 différents extraits qu'on vous remet, que dès

1 qu'une entité est réglementée, donc dès qu'elle est
2 assujettie, dans ce cas-ci, là, dans le cas
3 d'Intragaz, dès qu'elle est assujettie à la
4 juridiction de la Régie, elle doit être considérée
5 comme une utilité publique, qu'elle soit un
6 monopole ou non. C'est fondamental dans le présent
7 dossier.

8 D'ailleurs, je vous sou mets que la Régie,
9 elle a déjà reconnu ces principes-là. Et là, je
10 vais vous amener, je suis à la page 4 de mon plan,
11 je vous amène à la première décision à l'onglet 1,
12 la décision D-2002-056. Dans cette décision-là, la
13 Régie dit ce qui suit :

14 La Régie reconnaît, par ailleurs, que
15 la demanderesse ne détient pas de
16 monopole de droit en l'espèce.

17 Toutefois, le législateur a confirmé
18 la réglementation de ce secteur
19 d'activité lorsqu'il a créé la Régie
20 de l'énergie, à laquelle la
21 demanderesse est la seule entreprise
22 assujettie. Il appartient à la Régie
23 de s'assurer du caractère juste et
24 raisonnable du tarif applicable au
25 service offert par Intragaz.

1 Un petit peu plus loin dans la décision, et vous
2 l'avez dans le plan au bas de la page 4 :

3 La Régie croit qu'il est en fait dans
4 l'intérêt public qu'elle continue de
5 fixer les dispositions tarifaires du
6 service offert par Intragaz plutôt que
7 de s'en remettre aux forces du marché
8 et que la fixation du Tarif E-3, ainsi
9 que la détermination de la norme et du
10 degré de détail que doivent prendre
11 les primes et autres conditions
12 applicables se fassent dans le cadre
13 d'un examen public.

14 Alors je vous sou mets que ce n'est pas la première
15 fois que c'est soulevé, là, mais que la Régie a
16 clairement dit : « Bien, on le sait, là, que c'est
17 la seule entreprise, on sait qu'elle n'est pas
18 nécessairement un monopole de droit, mais elle est
19 réglementée et elle est assujettie à la juridiction
20 de la Régie de l'énergie. »

21 Le docteur Gaske, dans son témoignage
22 écrit, à la page 23, précise également ce qui suit,
23 exactement dans le même ordre d'idée :

24 [...] As long as the regulator retains
25 and exercises its authority to set

1 just and reasonable rates, the
2 regulator is required to set rates
3 that are at least sufficient to allow
4 the regulated firm a reasonable
5 opportunity to recover its costs and
6 earn the rate of return required by
7 the market [...]
8 [...]
9 The obvious distinction between
10 "Avoided-Cost" and "market-based"
11 rates is that when Avoided-Cost rates
12 are adopted the regulator retains, and
13 actively exercises, its power to
14 prescribe rates [...]

15 Alors on revient au même concept, là, même si c'est
16 des tarifs basés sur un coût évité, c'est quand
17 même un tarif réglementé et l'obligation de fixer
18 des tarifs justes et raisonnables, elle s'applique
19 de la même façon. Et c'est justement là où nous en
20 arrivons, et qui est le coeur même de toute la
21 position d'Intragaz : l'obligation de fixer des
22 tarifs justes et raisonnables.

23 Alors ce qu'on vous soumet, c'est que la
24 Régie a l'obligation de s'assurer que les tarifs
25 d'Intragaz soient justes et raisonnables, et ce,

1 sans égard à la méthode tarifaire qu'elle utilise.
2 C'est un principe qui s'applique dans tous les cas.
3 Alors, le fondement de ça, de ce principe-là, c'est
4 l'article 49, premier alinéa, paragraphe 7 de la
5 loi, qui nous dit que lorsqu'elle fixe ou modifie
6 des tarifs d'emmagasinement, la Régie doit s'assurer
7 que les tarifs et autres conditions applicables à
8 la prestation du service soient justes et
9 raisonnables.

10 Dans la décision de l'année dernière, la
11 D-2011-140, la Régie a reconnu ce principe-là au
12 paragraphe 17 de sa décision en disant :

13 Enfin, l'article 49 de la Loi indique
14 les éléments que la Régie doit prendre
15 en compte lorsqu'elle fixe ou modifie
16 un tel tarif. La Régie doit notamment
17 s'assurer que le tarif qu'elle fixe
18 est juste et raisonnable.

19 Et un peu plus bas, au paragraphe 52 :

20 En vertu du dernier alinéa de
21 l'article 49, la Régie peut utiliser
22 toute autre méthode qu'elle estime
23 appropriée lorsqu'elle fixe un tarif
24 d'emmagasinement. Cependant, cette
25 discrétion dont la Régie dispose dans

1 le choix de la méthode ne la relève
2 pas de son obligation de fixer des
3 tarifs et autres conditions qui soient
4 justes et raisonnables du point de vue
5 des clients, de l'entreprise
6 réglementée et de l'intérêt public.

7 Alors si on reprend, dans le fond, le cadre légal,
8 lorsqu'elle fixe des tarifs, ils doivent être
9 justes et raisonnables, et allons voir les
10 éléments, dans l'article 49, dont la Régie doit
11 prendre en compte. Alors la première chose :
12 établir la base de tarification, c'est-à-dire
13 l'ensemble des actifs estimés prudemment acquis et
14 utiles à l'exploitation des sites d'emmagasinement -
15 dans le cas d'Intragaz - à la juste valeur calculée
16 sur la base du coût d'origine, soustraction faite
17 de l'amortissement. Ce sont les articles 41 (sic),
18 alinéa 1, paragraphe 1, et 50 de la loi.

19 Elle doit également déterminer les montants
20 globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour
21 assumer le coût de la prestation de service. Elle
22 doit permettre un rendement raisonnable sur la base
23 de tarification. Elle doit assurer la conciliation
24 entre l'intérêt public, la protection des
25 consommateurs et un traitement équitable de

1 l'entreprise réglementée - c'est le principe qu'on
2 retrouve à l'article 5 de la loi - et elle doit
3 également respecter l'article 51 de la loi. Alors
4 on va aller, on va passer à travers le processus
5 qui va démontrer le respect de chacune de ces
6 obligations.

7 Alors tout d'abord, parlons du coût de
8 service. Ce qu'on vous soumet, c'est que des tarifs
9 justes et raisonnables doivent générer des revenus
10 suffisants pour permettre à Intragaz, on le répète,
11 en tant qu'entreprise réglementée, de récupérer
12 l'ensemble de ses coûts et d'atteindre un rendement
13 raisonnable.

14 On vous soumet également que le coût de
15 service d'Intragaz est constitué de la totalité des
16 dépenses nécessaires pour assumer le coût de la
17 prestation de service, donc dépenses
18 d'exploitation, amortissement et impôt, et d'un
19 rendement raisonnable sur sa base de tarification.
20 Et là, je vais passer en revue avec vous les
21 différentes autorités au soutien de ces
22 prétentions.

23 Alors la décision qui est à l'onglet numéro
24 2, la D-2009-156, alors la Régie indique au
25 paragraphe 179 :

1 La Régie retient des dispositions de
2 la Loi que, lorsqu'elle fixe un tarif
3 de gaz naturel, ce dernier doit être
4 juste et raisonnable [...]
5 Ceci ne saurait par contre priver les
6 investisseurs du rendement raisonnable
7 auquel ils sont en droit de s'attendre
8 en vertu de l'article 49.3
9 [...]
10 En effet, le rendement accordé à
11 l'actionnaire constitue l'un des
12 éléments du coût de service du
13 distributeur au même titre que ses
14 coûts d'exploitation. Le tarif établi
15 par la Régie doit, en vertu de la Loi
16 et de la jurisprudence, permettre des
17 revenus suffisants pour couvrir
18 l'ensemble de ces coûts.

19 À l'onglet numéro 3, City of Calgary c.

20 ATCO,

21 La réglementation tarifaire a
22 plusieurs objectifs - viabilité,
23 équité et efficacité - qui expliquent
24 le mode de fixation des tarifs:
25 ... l'entreprise réglementée doit être

1 en mesure de financer ses activités et
2 tout investissement nécessaire à la
3 poursuite de ses activités. [...]
4 L'équité est liée à la redistribution
5 de la richesse dans la société.
6 L'objectif de la viabilité suppose
7 déjà que les actionnaires ne doivent
8 pas réaliser un « trop faible »
9 rendement (défini comme la
10 gratification requise pour assurer
11 l'investissement continu dans
12 l'entreprise), alors que celui de
13 l'équité implique qu'ils ne doivent
14 pas obtenir un rendement « trop
15 élevé ».

16 À l'onglet numéro 4, la décision
17 Northwestern Utilities Limited vs. City of
18 Edmonton, une décision de la Cour suprême. Alors,
19 The duty of the Board was to fix fair
20 and reasonable rates; rates at which,
21 under the circumstances, would be fair
22 to the consumer on the one hand, and
23 which, on the other hand, would secure
24 to the company a fair return for the
25 capital invested.

1 (11 h 00)

2 Prochaine décision à l'onglet numéro 5,
3 Federal Power Commission contre Hope.

4 ... Under the statutory standard of
5 "just and reasonable," it is the
6 result reached, not the method
7 employed, which is controlling. [...]
8 It is not theory, but the impact of
9 the rate order, which counts. If the
10 total effect of the rate order cannot
11 be said to be unjust and unreasonable,
12 judicial inquiry under the Act is at
13 an end. The fact that the method
14 employed to reach that result may
15 contain infirmities is not then
16 important.

17 Et un peu plus bas

18 From the investor or company
19 point of view, it is important that
20 there be enough revenue not only for
21 operating expenses but also for the
22 capital costs of the business. These
23 include service on the debt and
24 dividends on the stock. By that
25 standard, the return to the equity

1 owner should be commensurate with
2 returns on investments in other
3 enterprises having corresponding
4 risks. That return, moreover, should
5 be sufficient to assure confidence in
6 the financial integrity of the
7 enterprise, so as to maintain its
8 credit and to attract capital.

9 À l'onglet numéro 6, une décision en fait dont j'ai
10 parlé plus tôt, la décision D-9406 qui était la
11 décision que la Régie a rendue à l'égard de la
12 demande tarifaire pour le site de Saint-Flavien.
13 Alors la Régie disait dans cette affaire-là

14 ... l'approbation d'une
15 méthodologie tarifaire dans des causes
16 antérieures ne dispense pas les
17 parties de l'obligation d'en prouver
18 la pertinence et son avantage
19 supérieur sur d'autres méthodes dans
20 des causes postérieures...

21 Dans la présente affaire, la
22 Régie aurait préféré avoir la preuve
23 la plus exhaustive possible quant aux
24 comparaisons de méthodologie
25 tarifaire, mais elle est néanmoins

1 satisfaite que, dans les
2 circonstances, la tarification
3 proposée et mise en preuve est juste
4 et raisonnable...

5 On revient toujours au même principe. Onglet numéro
6 7, la cause de Blufield

7 A public utility is entitled to
8 such rates as will permit it to earn a
9 return.

10 The return should be reasonably
11 sufficient to assure confidence in the
12 financial soundness of the utility and
13 should be adequate under efficient and
14 economical management to maintain and
15 support its credit and enable it to
16 raise the money necessary for the
17 proper discharge of its public duties.

18 La prochaine décision, Transcanada Pipelines contre
19 Office national de l'énergie, et là je suis rendue
20 à la page 10.

21 Le coût du capital du réseau
22 principal est inclus dans le coût de
23 service et constitue de fait le
24 principal élément des coûts du réseau
25 principal.

1 service for the test year.

2 On retrouve le même principe.

3 Looking at the obligation of the
4 O.E.B. to have regard for the
5 interests of the appellant, the O.E.B.
6 is under an obligation to approve
7 rates which will produce a fair
8 return.

9 À la page 11, la dernière citation de cette
10 décision-là,

11 The provision of the fair return
12 is essential to preservation of the
13 financial integrity of the appellant
14 which is of mutual concern both the
15 appellant and to its customers.

16 La décision à l'onglet numéro 10, British Columbia
17 Electric Railway contre Public Utilities Commission
18 of British Columbia, décision de la Cour suprême,

19 The obligation to approve rates
20 which will produce the fair return to
21 which the utility has been found
22 entitled is, in my opinion, absolute,

23 Et, à la fin de cette citation-là, on retrouve

24 encore le même principe que l'obligation

25 d'approuver des tarifs qui vont donner un taux de

1 rendement raisonnable est une obligation absolue.

2 Onglet numéro 11, un extrait de Bonbright.

3 ... one standard of reasonable rates
4 can fairly be said to outrank all
5 others in the importance attached to
6 it by experts and public opinion alike
7 - the standard of costs of service.
8 ... the cost principle is taken to
9 mean that rates as a whole should
10 cover costs as a whole.

11 L'onglet numéro 12, un autre extrait de doctrine.

12 A basic concept underlying all
13 forms of economic regulation is that a
14 regulated firm must have the
15 opportunity to recover its costs.

16 Without the opportunity to
17 recover all of its costs and earn a
18 reasonable return, no regulated
19 private company can attract the
20 capital necessary to operate.

21 Alors le principe récupération du coût de service
22 qui inclus un rendement raisonnable.

23 Maintenant, passons à la notion de taux de
24 rendement raisonnable plus particulièrement. Tout
25 se recoupe, mais je veux quand même faire

1 l'exercice. Alors, des tarifs justes et
2 raisonnables, ce qu'on vous soumet c'est que ça
3 doit permettre à Intragaz d'atteindre un rendement
4 raisonnable, c'est-à-dire un rendement qui va
5 rencontrer les trois critères reconnus par les
6 régulateurs comme fondant la base de la norme du
7 rendement raisonnable. Et encore une fois, peu
8 importe la méthode tarifaire qui est utilisée.
9 Alors, comme vous le savez très bien, selon ces
10 trois critères-là, pour être raisonnable un taux de
11 rendement sur le capital doit respecter le critère
12 de l'investissement comparable, le critère de
13 l'effet d'attraction des capitaux et le critère de
14 l'intégrité financière. Dans son témoignage, le
15 docteur Gaske est revenu sur ce principe-là, et je
16 voulais souligner le passage suivant de son
17 témoignage :

18 The lowest possible rates that meet
19 these three standards are rates based
20 on the cost of service of the
21 regulated firm.

22 Alors, on revient. On revient au même principe.
23 Ensuite, lors de sa présentation à l'audience, il a
24 répété :

25 The Fair Return standard establishes

1 cost of service as the minimum rate
2 set by the regulators.

3 Alors, il est clair que la Régie a reconnu
4 l'application de ces trois critères dans l'exercice
5 de sa juridiction, donc pour être en mesure de
6 respecter ces trois critères liés au rendement
7 raisonnable, bien Intragaz doit être en mesure de
8 récupérer son coût de service. Tout ça se tient.

9 J'ai mis comme autorité votre décision D-
10 2009-156. Je n'ai pas l'intention d'y revenir plus
11 en détail. Tout simplement pour vous référer à la
12 page 14, en bas de la page complètement, le
13 paragraphe 189, où la Régie dit bien qu'elle
14 retient les trois critères auxquels fait allusion
15 le procureur de la demanderesse, soit les critères
16 de l'investissement comparable, de l'intégrité
17 financière et de l'attraction des capitaux, en
18 disant qu'ils trouvaient pleinement assise dans les
19 diverses décisions et qu'elle doit s'en servir pour
20 finalement fixer un rendement raisonnable.

21 À l'onglet numéro 13, un extrait de
22 doctrine de l'auteur Charles Philipps :

23 The concept of a fair rate of return
24 therefore represents a range or a zone
25 of reasonableness.

1 [...]
2 For regulatory purposes, the rate of
3 return is the amount of money earned
4 by a public utility, over and above
5 operating costs, expressed as a
6 percentage of the rate base.

7 Passons maintenant au deuxième élément dont la
8 Régie doit tenir compte. Alors, en vertu de
9 l'article 5 de la Loi, la Régie doit, dans
10 l'exercice de ses fonctions, assurer la
11 conciliation entre l'intérêt public, la protection
12 des consommateurs et un traitement équitable d'une
13 entreprise réglementée.

14 Alors, la notion de conciliation n'est pas
15 définie dans la Loi, mais il nous apparaît clair
16 que la Régie doit concilier plusieurs intérêts en
17 présence, et non pas tenir uniquement compte de
18 l'intérêt des consommateurs comme le laisse
19 entendre le docteur Booth et la FCEI. Alors, il n'y
20 a pas juste les consommateurs, il y a plusieurs
21 intérêts en présence. Et quand on parle de
22 conciliation, ça ne veut pas nécessairement dire
23 que tout doit être égal, mais tout doit être pris
24 en considération, les intérêts de ces différents
25 groupes-là.

1 Il nous apparaît clair que la Régie a
2 reconnu que le développement du stockage au Québec
3 était dans l'intérêt public. C'est très clair pour
4 nous. L'ACIG, de son côté, semble reconnaître que
5 le maintien des services d'Intragaz est dans
6 l'intérêt public. Et on a précisé les références à
7 la preuve. On croit également que Gaz Métro, en
8 tant que client, est d'avis également que c'est
9 dans l'intérêt public de conserver les services
10 d'Intragaz.

11 Ce qu'on vous soumet c'est qu'afin
12 d'assurer cette conciliation au sens de l'article 5
13 de la Loi, la Régie elle doit permettre à Intragaz
14 de récupérer minimalement son coût de service et
15 d'atteindre un rendement raisonnable tout en
16 protégeant les consommateurs contre des tarifs
17 excessifs. Et ici, c'est très important de vous
18 soumettre notre position à cet égard-là. La méthode
19 des coûts évités qui a été retenue par la Régie,
20 elle avait pour but d'accorder une prime aux
21 investisseurs au-delà du coût de service pour les
22 inciter à assumer les risques de développement du
23 stockage, donc pour attirer les capitaux, mais tout
24 en permettant de protéger les consommateurs contre
25 des tarifs excessifs. Pourquoi? Parce que les coûts

1 évités étaient supérieurs au coût de service. Je
2 vous soumetts que c'était là le principe fondamental
3 derrière la méthode des coûts évités. En
4 fonctionnant de cette façon-là, la Régie s'assurait
5 que les tarifs se situent à l'intérieur d'une zone
6 de raisonnabilité.

7 Et là, c'est très important de souligner
8 également que quant à nous, une interprétation
9 différente de la protection offerte aux clients, ce
10 que je veux dire par là, c'est si on essaie de
11 prétendre que dans tous les cas et pour toujours,
12 Gaz Métro et ses clients ne pourraient payer plus
13 cher que les coûts évités, si on prétend que c'est
14 ça la protection, bien je vous soumetts que ça irait
15 à l'encontre de la Loi et à l'encontre des
16 principes réglementaires reconnus.

17 11 h 11

18 En fait, ce que ça ferait, c'est que ça
19 équivaldrait ni plus ni moins également, là, à
20 conclure que la méthode des coûts évités, bien,
21 elle est immuable, là, il fallait qu'elle continue
22 pour toujours. Et ce n'est clairement pas la
23 situation, la Régie a clairement la discrétion de
24 changer de méthode, mais elle a toujours
25 l'obligation de fixer des tarifs justes et

1 were necessary to meet the capital
2 attraction standard.

3 Et dans la décision D-94-06, on y revient encore
4 une fois, la Régie a précisé qu'elle retenait :

5 ... la méthode des coûts évités
6 soumise par les corequérantes parce
7 que, pour l'instant, et dans ce cas
8 précis, comme le soulignait le
9 procureur de TQM, c'est « la seule
10 ayant permis l'émergence d'un
11 promoteur intéressé à réaliser le
12 projet et à s'engager
13 contractuellement. »

14 Dans notre requête, nous avons exposé quant à nous
15 comment, lorsque la Régie a adopté la méthode des
16 coûts évités, comment elle avait assuré cette
17 conciliation en vertu de l'article 5. Notre
18 prétention, c'est que :

- 19 - l'intérêt public était servi parce que le
20 développement du stockage contribuait à
21 l'atteinte des objectifs de la politique
22 énergétique,
23 - les consommateurs étaient protégés contre
24 des tarifs excessifs parce que, même s'ils
25 payaient plus cher que le coût de service,

1 fixer de nouveaux tarifs qui seront justes et
2 raisonnables pour le futur, là, on regarde en
3 avant, on ne regarde pas par en arrière. Alors tout
4 nouveau tarif va être fixé en fonction des faits
5 qui sont pertinents en ce moment.

6 Au niveau des autorités, encore une fois,
7 elle revient souvent cette décision-là parce
8 qu'elle nous apparaît fort importante, la décision
9 D-2009-156, alors toujours en lien avec l'article 5
10 de la Loi :

11 La Régie rappelle que, lorsqu'elle
12 exerce ses fonctions, elle doit
13 assurer la conciliation entre
14 l'intérêt public, la protection des
15 consommateurs et un traitement
16 équitable du distributeur...

17 et là, la Régie vient préciser :

18 ... Ceci ne saurait par contre priver
19 les investisseurs du rendement
20 raisonnable auquel ils sont en droit
21 de s'attendre en vertu de l'article
22 49.3, les deux articles de la Loi
23 n'étant aucunement incompatibles.

24 On revient au même principe : il faut permettre à
25 l'entité de récupérer son coût de service incluant

1 un rendement.

2 Je ne vais pas commenter davantage les
3 autres décisions aux onglets 10 et 14, ce sont des
4 décisions qui viennent confirmer les différents
5 intérêts qui doivent être pris en considération et
6 qui viennent confirmer que l'entreprise réglementée
7 doit être en mesure de récupérer ses coûts.

8 On passe maintenant à l'article 55 de la
9 Loi... 51, pardon. Ce que je vous sou mets, c'est
10 que, en fait, on va peut-être le lire pour voir ce
11 qu'il dit, alors :

12 Un tarif de transport d'électricité ou
13 un tarif de transport ou de livraison
14 de gaz naturel ne peut prévoir des
15 taux plus élevés ou des conditions
16 plus onéreuses qu'il n'est nécessaire
17 pour permettre, notamment, de couvrir
18 les coûts de capital et
19 d'exploitation, de maintenir la
20 stabilité du transport d'électricité
21 ou d'un distributeur de gaz naturel et
22 le développement normal d'un réseau de
23 transport ou de distribution, ou
24 d'assurer un rendement raisonnable sur
25 sa base de tarification.

1 Il en est de même pour l'emmagasinage
2 du gaz naturel par quiconque exploite
3 un réservoir à cette fin dans la
4 mesure où la méthode tarifaire
5 utilisée par la Régie le justifie.

6 Alors je vous soumetts notre interprétation de cette
7 disposition.

8 11 h 19

9 Alors quant à nous, l'objectif premier de l'article
10 51 est de fixer le plafond des tarifs. Ce plafond
11 peut être équivalent au plancher, dans certains
12 cas, c'est-à-dire au coût de service incluant un
13 rendement raisonnable.

14 Une chose est certaine. Cet article-là
15 confirme que le coût de service constitue un
16 plancher. Il faut le lire, dans le fond, là, il
17 faut le lire avec l'article 49 également, ça se lit
18 ensemble. Alors, pour nous c'est clair que ça
19 confirme que le coût de service constitue un
20 plancher.

21 En matière d'emmagasinage, il faut
22 interpréter cet article-là comme signifi... comme
23 voulant dire que le plafond des tarifs peut excéder
24 le plafond qui est fixé au premier alinéa de
25 l'article 51 si la méthode tarifaire utilisée le

1 permet. Je vous soumetts que c'est exactement la
2 situation lorsque la méthode des coûts évités
3 s'applique. Pourquoi? Parce que dans cette
4 situation, les coûts évités sont supérieurs au coût
5 de service, et justement ils deviennent le plafond.
6 Le plafond des tarifs. Alors, la limite supérieure
7 de la zone de raisonnabilité.

8 Alors, c'est certain que l'article 51 n'est
9 peut-être pas d'une clarté limpide, mais c'est,
10 quant à nous, l'interprétation que nous croyons
11 qu'on doit lui donner, et qui est tout à fait
12 cohérente avec les tarifs d'emmagasinement qui ont
13 été fixés au fil des années.

14 Le Dr. Gaske, dans son témoignage, à la
15 page 23, est venu nous dire,

16 However, the regulator can allow the
17 company to charge more than its cost
18 of service when it is in the public
19 interest to do so. This concept is
20 known as the "zone of reasonableness"
21 of just and reasonable rates.

22 L'autre concept qu'on voulait soulever, et
23 je n'irai pas dans les détails des décisions, c'est
24 que la capacité de payer des clients n'intervient
25 pas dans la détermination de ce qui constitue un

1 rendement raisonnable pour l'actionnaire. Et vous
2 avez diverses autorités dont, encore une fois, la
3 décision D-2009-156.

4 Passons maintenant à la question de la
5 pérennité d'Intragaz. Je suis à la page 21 de mon
6 plan. Ce qu'on vous soumet, c'est que des tarifs
7 justes et raisonnables doivent permettre à Intragaz
8 d'assurer sa pérennité. Selon l'article 51 de la
9 loi dont on vient de parler, la Régie doit fixer un
10 tarif raisonnable qui permettra à Intragaz de
11 maintenir sa stabilité financière. L'article le
12 dit.

13 Quand on regarde la définition du mot
14 pérennité dans le dictionnaire, ce qu'on retrouve,
15 ce n'est certainement pas des choses qui sont de
16 court terme, mais plutôt des choses qui sont à long
17 terme. Alors :

18 Caractère, état de ce qui dure
19 toujours.

20 Synonymes : continuité, durée,
21 éternité, immortalité, stabilité.

22 Alors on est dans le long terme.

23 Le maintien de la pérennité d'Intragaz, ce
24 qu'on vous soumet, c'est que ça passe par le
25 maintien de sa bonne santé financière à long terme.

1 Dans une perspective à long terme, Intragaz doit
2 être en mesure d'avoir des revenus suffisants pour
3 couvrir l'ensemble de ses coûts, incluant un
4 rendement raisonnable, et la Régie a reconnu que la
5 pérennité d'Intragaz était un facteur à considérer
6 dans la fixation de tarifs juste et raisonnables,
7 et elle a même dit que la prise en compte de la
8 pérennité devait se faire en fonction de la
9 situation financière globale de l'entreprise.

10 Donc, pour rencontrer la norme du rendement
11 raisonnable, un taux de rendement sur le capital
12 doit permettre à l'entreprise réglementée de
13 préserver son intégrité financière. C'est le
14 critère de l'intégrité financière dont j'ai parlé
15 tantôt.

16 Pour nous, la pérennité, l'intégrité
17 financière, et puis des tarifs justes et
18 raisonnables, ce sont trois concepts
19 indissociables. Je vous soumets que ni la loi, ni
20 les principes réglementaires reconnus ne réfèrent
21 aux flux monétaires réels ou aux revenus et
22 dépenses marginales. Et là vous comprendrez que je
23 réfère aux prétentions de la FCEI.

24 Nous constatons que selon Gaz Métro, la
25 pérennité de la disponibilité du service qui est

1 offert par Intragaz est dans l'intérêt de sa
2 clientèle. Quant aux recommandations de l'ACIG et
3 de la FCEI, ce qu'on vous soumet, c'est que ça ne
4 permettrait absolument pas à Intragaz d'assurer sa
5 pérennité.

6 Les différentes autorités qu'on a en ce qui
7 concerne la pérennité, alors à l'onglet 5, encore
8 une fois la décision de Hope :

9 [...] the investor interest has a
10 legitimate concern with the financial
11 integrity of the company whose rates
12 are being regulated. [...] That
13 return, moreover, should be sufficient
14 to assure confidence in the financial
15 integrity of the enterprise, so as to
16 maintain its credit and to attract
17 capital.

18 Alors on rappelle toujours le principe du maintien
19 de l'intégrité financière.

20 À l'onglet numéro 3, la décision de ATCO :
21 ... l'entreprise réglementée doit être
22 en mesure de financier ses activités
23 et tout investissement nécessaire à la
24 poursuite de ses activités.

25 Et on parle de viabilité.

1 11 h 25

2 Ça rejoint ce que je vous soumetts comme étant une
3 obligation dans la fixation de tarifs justes et
4 raisonnables.

5 L'onglet numéro 8, TransCanada Pipelines
6 contre Office national de l'énergie :

7 À long terme, une entreprise
8 réglementée qui ne peut pas recouvrer
9 son coût du capital, tant pour ce qui
10 est de la dette que des capitaux
11 propres, ne pourra pas accroître ses
12 activités ou même continuer à exercer
13 ses activités existantes. Elle mettra
14 éventuellement fin à ses activités.

15 Prochain principe, l'obligation d'appliquer le
16 principe d'isolement ou encore le « stand alone ».
17 Ce qu'on vous soumet c'est qu'afin de fixer des
18 tarifs d'emmagasinement justes et raisonnables, la
19 Régie doit appliquer le principe d'isolement et
20 considérer Intragaz comme une entreprise
21 indépendante, sans égard à ses associés.

22 C'est important de rappeler que c'est la
23 Régie elle-même qui a exigé que le développement de
24 l'emmagasinement au Québec se fasse par une entité
25 distincte de Gaz Métro pour isoler les clients des

1 risques importants du développement. C'était dans
2 l'ordonnance G-475. Depuis mil neuf cent quatre-
3 vingt-huit (1988), la Régie a requis qu'Intragaz
4 soit une entité réglementée indépendante, avec les
5 risques y afférents.

6 Je vous soumets qu'il n'y a aucune raison
7 de s'écarter du principe d'isolement. Intragaz doit
8 pouvoir avoir une structure de capital et un taux
9 de rendement qui reflète ses risques à elle, et
10 elle doit pouvoir financer ses activités de façon
11 autonome. La suggestion que les associés d'Intragaz
12 devraient garantir sa dette va à l'encontre du
13 principe de l'isolement. Et je vous ai référé au
14 témoignage du docteur Gaske dans mon plan, où il
15 explique sa position ou son opinion.

16 L'application de ce principe d'isolement
17 est essentielle pour rencontrer les trois critères
18 reconnus par les régulateurs, dont la Régie, comme
19 fondant la norme du rendement raisonnable. Encore
20 une fois, le docteur Gaske dans son témoignage
21 précise ce qui suit :

22 Thus, the regulated rates should be
23 sufficient to meet the three standards
24 of a reasonable rate of return without
25 recourse, or reference, to the balance

1 sheet or credit standing of
2 affiliates. Otherwise, rates would not
3 be just and reasonable.

4 J'ai une... je voudrais faire une analogie, en
5 fait, quant au concept de l'isolement avec la
6 situation de Gazifère. Pour ce qui est de Gazifère,
7 la Régie a reconnu depuis plusieurs années
8 l'application du principe du « stand alone » pour
9 établir le coût de sa dette. Dans le cas de
10 Gazifère elle obtient, pour ce qui est de sa dette
11 à long terme, elle obtient, elle est financée par
12 Enbridge inc., mais il n'en demeure pas moins que
13 pour ce qui est du coût de sa dette, la Régie a
14 clairement reconnu qu'il fallait considérer
15 Gazifère comme une entité indépendante. Et vous
16 retrouverez les principes à la décision D-2010-147
17 qui est mentionnée dans mon plan.

18 Prochain principe, l'obligation - je suis à
19 la page 25 - l'obligation de fixer des tarifs sur
20 une base prospective. Ce que je vous soumetts, c'est
21 que les tarifs que vous êtes appelé à fixer doivent
22 être justes et raisonnables au moment où vous les
23 fixez, et qu'ils doivent être fixés sur une base
24 prospective, peu importe la méthode tarifaire qui a
25 été utilisée dans le passé. Fixer les tarifs

1 d'Intragaz selon la méthode du coût de service sans
2 ajustement de la valeur de ses actifs ne
3 correspondrait pas à une modification rétrospective
4 du partage des risques. C'est un argument de la
5 part de certains des intervenants. Ce qu'on vous
6 soumet c'est que ce n'est pas le cas.

7 D'abord, les risques de développement n'ont
8 pas été assumés par les clients. D'autre part, les
9 tarifs d'Intragaz étant réglementés, comme on dit
10 depuis le début, elle n'a jamais assumé les risques
11 liés au prix du marché. D'autre part, étant donné
12 qu'on doit fixer les tarifs sur une base
13 prospective, les tarifs d'Intragaz doivent refléter
14 les risques actuels et les risques futurs. Il est
15 clair qu'Intragaz va continuer d'assumer des
16 risques importants qui ne seront pas transférés aux
17 clients. Et selon la jurisprudence, et c'est un
18 principe très reconnu, les tarifs actuels ne
19 doivent pas tenter de refléter les risques passés
20 ou encore de présumés pertes ou trop-perçus qui
21 résulteraient de l'application de tarifs passés.

22 Alors, c'est clair dans la jurisprudence,
23 ça découle du principe d'application prospective
24 des tarifs ou de tarifs qui ne sont pas
25 rétroactifs. Dans son témoignage, le docteur Gaske

1 a précisé exactement ce même principe-là, et je
2 l'ai repris dans mon plan. Et vous avez diverses
3 autorités. À l'onglet 19, City of Piqua, Ohio,
4 versus FERC :

5 In essence, the rule against
6 retroactivity is a cardinal principle
7 of ratemaking. A utility may not set
8 rates to recoup past losses, nor may
9 the Commission prescribe rates on that
10 principle.

11 [...]

12 If the Commission finds rates or
13 charges unreasonable, it may only
14 substitute reasonable rates « to be
15 Thereafter observed and in force ».

16 À l'onglet numéro, je passe à l'onglet numéro 20,
17 Northwestern :

18 Bien que la Loi ne le dise pas
19 expressément, ses prescriptions et
20 dispositions habilitantes sont
21 rédigées en termes prospectifs.

22 [...]

23 L'économie de la législation repose
24 sur le principe que la détermination
25 des tarifs pour l'avenir doit

1 permettre à l'entreprise de percevoir
2 intégralement le revenu nécessaire
3 prévu calculé par la Commission.

4 À l'onglet 21, la décision Northwestern Utilities :
5 Rates are raised or lowered to reflect
6 current conditions. They are not
7 designed to pay back passed excessive
8 profits or recoup past operating
9 losses.

10 Et par la Commission.

11 À l'onglet 21, la décision Northwestern
12 Utilities,
13 Rates are raised or lowered to reflect
14 current conditions. They are not
15 designed to pay back past excessive
16 profits or recoup past operating
17 losses.

18 Je m'en vais maintenant à la page 28 pour
19 vous dire quelles sont les conclusions que nous
20 devons tirer à ce stade-ci. Alors ce que je vous
21 soumets, c'est que des tarifs inférieurs au coût de
22 service d'Intragaz, jugés raisonnables par la
23 Régie, c'est évident que la Régie a juridiction
24 pour déterminer si le coût de service est
25 raisonnable ou non, ne pourrait résulter en des

1 tarifs justes et raisonnables, et contreviendrait à
2 la loi et aux principes réglementaires reconnus.

3 D'autre part, l'existence de possibles
4 alternatives au service d'Intragaz, à des coûts
5 moindres que le coût de service, ne constitue pas
6 un facteur à considérer dans la détermination de
7 tarifs justes et raisonnables pour Intragaz en tant
8 qu'entité réglementée. Pourquoi? Parce qu'elle doit
9 récupérer son coût de service.

10 Alors ceci complète toute la première
11 partie. Maintenant je vais passer vraiment dans
12 l'analyse du coût de service d'Intragaz.

13 Premier élément du coût de service : les
14 dépenses d'exploitation ou encore dépenses
15 nécessaires, là, selon la terminologie utilisée
16 dans la loi. Je vous sou mets qu'Intragaz a déposé
17 une preuve probante, détaillée, et quant à moi qui
18 n'a pas été contestée, dans le sens qu'on n'est pas
19 venu dire telle dépense est trop élevée, ou tel...
20 Alors la preuve est probante, elle est au dossier,
21 et, un autre élément que je voulais souligner,
22 selon cette preuve-là, les dépenses à l'horizon de
23 deux mille vingt-trois (2023) vont être plus
24 faibles que celles de deux mille douze (2012),
25 mais, naturellement, en dollars constants.

1 Les charges d'amortissement. Rappelons que
2 dans l'ordonnance G-475, la Régie a proposé un
3 tarif qui tenait compte d'une période
4 d'amortissement de quarante (40) ans. Monsieur
5 Marois l'a répété dans son témoignage, puis je
6 pense que c'est important de le souligner. Même
7 chose dans la décision G-485, la Régie a approuvé
8 une période d'amortissement de quarante (40) ans.

9 Le témoignage de monsieur Marois nous
10 permet de conclure que les pratiques historiques
11 d'Intragaz en matière d'amortissement sont
12 conformes aux normes comptables. Et que selon les
13 normes comptables, les états financiers doivent
14 être établis sur une base de continuité
15 d'exploitation. Ce n'est pas un principe qui a été
16 inventé par Intragaz, là, c'est conforme aux normes
17 comptables.

18 D'autre part, un amortissement accéléré,
19 dans le passé, là, un amortissement accéléré
20 n'aurait pas permis à Intragaz d'accélérer la
21 récupération de ses investissements, bien au
22 contraire, ça aurait représenté une radiation de
23 ses actifs.

24 L'hypothèse qui a été utilisée pour le
25 calcul de l'amortissement, c'est-à-dire une

1 hypothèse sur une base de continuité
2 d'exploitation, est tout à fait adéquate, selon le
3 témoignage de l'expert Kennedy. Il a dit,
4 « Écoutez. Moi, tant que j'ai... Quand on me dit
5 que quelque chose est juste possible, ou, si je
6 n'ai pas vraiment des éléments plus concrets, je
7 n'ai pas à en tenir compte dans mon analyse, dans
8 l'analyse de la durée de vie des actifs. » Alors,
9 l'expert Kennedy a confirmé ça, et d'autre part, il
10 a confirmé que la durée de vie des actifs et
11 l'amortissement cumulé sont adéquats.

12 Il a recommandé que les périodes
13 d'amortissement de quatre catégories d'actifs
14 soient ajustées, et Intragaz a ajusté les durées de
15 vie en fonction des conclusions de l'expert. Là je
16 vois qu'il y a une petite erreur, la position de la
17 FCEI n'est pas foncée, mais elle est non fondée.
18 Pourquoi elle est non fondée? C'est qu'on... La
19 FCEI prétendait que dans le fond, dans l'exercice
20 d'amortissement, il aurait fallu tenir compte de
21 considérations d'ordre économique, et l'expert
22 Kennedy est venu dire : « Bien, même dans
23 l'hypothèse où j'avais recommandé un ajustement de
24 l'amortissement cumulé », ce qui n'est pas le cas,
25 il a conclu que c'était tout à fait à l'intérieur

1 des normes en deça de cinq pour cent (5 %), donc il
2 n'y avait rien à corriger ou à ajuster, il est venu
3 confirmer que s'il y avait eu un ajustement à
4 faire, de toute façon, à cet amortissement-là, il
5 aurait été fait sur une base prospective, et non
6 sur une base rétrospective. Et c'est important de
7 le souligner, parce que la FCEI semblait, dans sa
8 preuve, insinuer que si tel avait été le cas, que
9 ça aurait donné lieu à une réduction de la base de
10 tarification. Alors, ce n'est pas du tout ça le
11 cas.

12 Monsieur Kennedy est venu dire : « Si
13 j'avais eu... Si j'en étais arrivé à cette
14 conclusion-là, j'aurais fait ça sur une base
15 prospective, ce qui veut dire que j'aurais... Ça
16 aurait juste donné plus de dépenses
17 d'amortissement, puis ça aurait juste augmenté,
18 finalement, le coût de service. »

19 La base de tarification. Je veux juste, en
20 commençant, préciser que c'est évident qu'on est
21 dans un contexte réglementaire très particulier.
22 Intragaz n'a jamais eu à soumettre à l'approbation
23 de la Régie sa base de tarification, et d'avoir à
24 le faire après toutes ces années-là, c'est
25 particulier, il n'y a pas énormément de précédents

1 en la matière.

2 Alors, si on s'en remet aux principes
3 prévus à la loi, l'article 49 nous dit que la base
4 doit être établie selon la juste valeur des actifs,
5 et l'article 50 nous dit que la juste valeur des
6 actifs est calculée sur la base du coût d'origine,
7 soustraction faite de l'amortissement. Alors c'est
8 exactement ce qu'Intragaz a fait. La valeur de ses
9 actifs a été établie sur la base des coûts
10 historiques conformément à la Loi. Et je vous ai
11 mis la référence pertinente.

12 L'analogie qui peut être faite, c'est avec
13 la situation de Gazifère. Et là je vous réfère à
14 l'onglet 22 du cahier d'autorité. Ça vaut peut-être
15 la peine cette fois-ci d'aller voir. Alors, dans ce
16 dossier-là, c'est un vieux dossier qui date de
17 mille neuf cent soixante-treize (1973). Dans cette
18 affaire-là, Société gazifère de Hull incorporée,
19 qui était le nom à l'époque, faisait une requête
20 pour révision de ses tarifs et on voit à la page 2
21 de l'ordonnance que c'était la première fois depuis
22 le début des opérations de la compagnie en mille
23 neuf cent cinquante-neuf (1959), que la Régie était
24 appelée à statuer sur les tarifs. Pourquoi? Parce
25 qu'au cours de la période précédente, c'était

1 Gazifère, les tarifs de Gazifère étaient basés sur
2 ceux de Consumers Gas en Ontario, plutôt que sur
3 son propre coût de service.

4 Donc, elle s'est présentée pour une
5 première fois et qu'est-ce que la Régie a fait? On
6 va à la page 17 de la Décision. Où on peut lire ce
7 qui suit :

8 Selon les termes de l'article 25 de la
9 loi de la Régie, la juste valeur des
10 investissements du Distributeur dans
11 l'entreprise de gaz doit servir pour
12 établir un rendement raisonnable. La
13 requérante a déposé une évaluation au
14 30 septembre 1971 du réseau, d'après
15 un coût de reproduction déprécié. Elle
16 n'a pas utilisé cette évaluation pour
17 l'établissement de la juste valeur de
18 ses investissements dans l'entreprise
19 de gaz. Elle s'est servie, pour
20 établir le rendement, de la valeur au
21 livre des actifs qui correspond au
22 coût historique.

23 Alors c'est exactement, c'étaient les mêmes
24 principes qui s'appliquaient à l'époque et c'est ce
25 que Gazifère a fait.

1 Et des pages 17 à 20 là, la Régie a analysé
2 finalement les différents actifs composant la base
3 et elle est arrivée à sa conclusion à la page 19 et
4 il y a eu certains actifs qui ont été retirés, mais
5 ça n'avait rien à voir avec la méthodologie
6 utilisée. Donc, je vous soumetts que ce précédent-
7 là, c'est évident qu'il n'y en a pas beaucoup parce
8 qu'il n'y a pas grand monde qui se retrouve dans
9 cette situation-là, mais c'est exactement de cette
10 façon-là que Gazifère a procédé et c'est de cette
11 façon-là qu'Intragaz va procéder, conformément à la
12 loi. Alors la base est établie selon les coûts
13 historiques, soustraction faite de l'amortissement.

14 Passons maintenant au caractère prudemment
15 acquis des actifs. Alors toujours en vertu de
16 l'article 49, la Régie doit établir la base en
17 tenant compte de la juste valeur des actifs qu'elle
18 estime prudemment acquis pour l'exploitation.

19 Je pense qu'il est important de rappeler un
20 petit peu le contexte. L'année dernière, dans le
21 dossier, il y a une preuve documentaire et
22 testimoniale abondante qui a été produite par
23 Intragaz. Pour fournir le détail et la
24 justification des investissements, plusieurs
25 analyses de rentabilité qui ont été déposées pour

1 supporter les investissements. Vous aurez compris
2 que ces analyses de rentabilité-là ont été
3 redéposées cette année dans le dossier par la FCEI
4 pour soutenir ses prétentions. Donc, vous avez ces
5 éléments de preuve-là au dossier.

6 Alors, qu'est-ce que ces documents-là ou
7 cette preuve-là a démontrée? D'une part, que le
8 développement de l'emmagasinage a été déterminé
9 dans l'intérêt public par la Régie. Que le
10 développement de l'emmagasinage comportait des
11 risques importants. Et on a réussi, Intragaz a
12 réussi à démontrer qu'il y avait une corrélation
13 entre les investissements et la croissance du
14 volume utile. On en a d'ailleurs parlé au cours de
15 la présente audience.

16 D'autre part, cette preuve-là a démontré
17 que les décisions avaient été prises de bonne foi,
18 sur la base des faits qui étaient connus à
19 l'époque. Qu'Intragaz avait définitivement un
20 incitatif à minimiser le niveau de ses
21 investissements. Elle était sous la méthode des
22 coûts évités. Elle n'a aucun intérêt à faire des
23 investissements qui n'auraient pas été prudents. Et
24 d'autre part, que Gaz Métro a compté et compte
25 toujours sur la fourniture des services

1 d'entreposage d'Intragaz.

2 Alors, cette preuve-là qui a été faite
3 l'année passée, qui était une preuve prépondérante,
4 elle n'a jamais été... elle n'a pas été contredite
5 l'année passée par les intervenants. D'ailleurs,
6 dans la décision D-2011-140, la Décision de l'année
7 dernière, la Régie, au paragraphe 46, a précisé
8 qu'elle ne contestait pas « la présomption » de
9 prudence « d'Intragaz soutenant que les décisions
10 d'investissement prises dans le passé ont été
11 prudentes. » C'est ce qu'elle a dit l'année
12 dernière dans sa décision. L'élément de l'année...
13 dans la décision de l'année dernière, dans le
14 dossier plutôt de l'année dernière, l'élément sur
15 lequel la Régie a considéré qu'il n'y avait pas
16 suffisamment de preuves, c'est l'utilité des
17 actifs. C'est pas sur la prudence.

18 Alors, considérant les prétentions de la
19 FCEI, je considère quand même important de rappeler
20 les principes qui se dégagent de la jurisprudence
21 au niveau du critère de la prudence. Alors, je vous
22 soumets qu'Intragaz bénéficie d'une présomption de
23 prudence quant à ses investissements, selon le test
24 jurisprudentiel de prudence.

25 Et les principes, je les ai résumés. Alors

1 les décision prises par l'entité réglementée sont
2 présumées être prudentes, à moins qu'elles ne
3 soient contestées sur la base de motifs
4 raisonnables. Pour être considérée prudente, une
5 décision doit avoir été raisonnable dans les
6 circonstances connues ou qui devaient être connues
7 par l'entité réglementée au moment où la décision a
8 été prise. Pas dix (10) ans plus tard là, mais au
9 moment où la décision a été prise. La prudence doit
10 être évaluée sur une base factuelle rétrospective.
11 La preuve doit porter sur le moment où la décision
12 a été prise et doit être fondée sur les éléments
13 qui sont entrés en ligne de compte ou auraient dû
14 entrer en ligne de compte à l'époque où la décision
15 a été prise.

16 (11 h 44)

17 Bon, d'autre part, on distingue de
18 l'utilité, c'est deux concepts distincts. Et
19 finalement l'imprudence, dans le contexte de
20 l'article 49 de la Loi, est définie en termes de
21 faute ou de négligence tenant à un manque de
22 prévoyance, au manquement au devoir d'agir avec
23 soin ou attention, à un abus, à des actions
24 malhonnêtes, à du gaspillage ou à des dépenses
25 inutiles.

1 Ce que je vous soumets, c'est que selon les
2 critères du test jurisprudentiel de prudence, la
3 FCEI n'a absolument pas fait la preuve nécessaire
4 pour permettre de renverser la présomption de
5 prudence dont bénéficie Intragaz.

6 Un autre élément qui, à notre avis, est
7 quand même révélateur, même si ce sont deux
8 concepts distincts, on a des experts qui sont venus
9 évaluer l'utilité des actifs et qui concluent que
10 les actifs sont tous utilisés et que, dans le fond,
11 à part certains petits éléments très mineurs, que
12 tout est utilisé. Alors si les investissements
13 avaient été, si on voulait faire croire qu'il y
14 avait eu du gaspillage ou des dépenses inutiles, on
15 n'en serait pas où on en est aujourd'hui.

16 Alors sur la question de la prudence, quant
17 à nous, la présomption de prudence n'a absolument
18 pas été renversée dans le présent cas.

19 La décision qui est à l'onglet 23, je ne
20 m'y attarderai pas plus, ce sont essentiellement,
21 c'est la décision, la décision de principe qui
22 vient expliquer, dans le fond, qui reprend les
23 grands principes du test de prudence, dont je vous
24 ai fait part, alors je n'y reviendrai pas plus en
25 détail.

1 given the information and decision
2 tools available at the time of the
3 decision.

4 Parlons maintenant du caractère utile des
5 actifs. Alors, encore une fois, en vertu, c'est en
6 vertu de l'article 49 qu'on retrouve ce principe-
7 là, et c'est important de préciser que selon le
8 libellé du premier alinéa de l'article 49, on parle
9 de :

10 ... juste valeur des actifs qu'elle
11 estime prudemment acquis et utiles
12 pour l'exploitation...

13 Quant à nous, c'est important de le souligner,
14 quant à nous, c'est un test d'utilité physique,
15 est-ce que vraiment les actifs sont utilisés pour
16 les fins de rendre le service à la clientèle. Alors
17 c'est un test physique.

18 Vous avez au dossier une preuve d'expert
19 non contestée qui confirme l'utilité de la presque
20 totalité des actifs. Il y a une valeur de cent
21 trente-deux mille deux cents dollars (132 200 \$)
22 d'actifs qui, dont le caractère utile n'a pas
23 vraiment pu être justifié et ils ont été retirés de
24 la base de tarification pour les fins du présent
25 dossier.

1 L'existence de possibles alternatives à
2 moindres coûts quant à nous n'est pas un critère à
3 considérer justement parce que le test, c'est un
4 test qui porte sur l'utilité physique des actifs.
5 Vous avez deux autorités de la doctrine, dans le
6 fond, qui confirme ce que je viens de vous dire,
7 qu'on parle d'utilité des actifs pour rendre le
8 service au client. Alors c'est exactement dans la
9 même ligne que ce que je viens de vous exposer.

10 Prochain élément, le coût et les paramètres
11 de financement de la dette et la structure de
12 capital.

13 La preuve, je vous sou mets que la preuve a
14 démontré qu'Intragaz avait entrepris des démarches
15 sérieuses pour finalement tenter de déterminer les
16 conditions d'emprunt qu'elle pourrait avoir,
17 finalement, dans le cadre de son refinancement.
18 Vous aviez monsieur Bettez qui est venu témoigner,
19 qui a été qualifié comme expert, et qui a expliqué
20 justement toutes les démarches qui ont été faites,
21 l'étude de marché auprès des prêteurs potentiels.

22 L'objectif de toute cette démarche-là,
23 selon la preuve, était de maximiser l'endettement
24 moyen aux meilleures conditions possibles. C'était
25 ça, l'objectif. Il fallait considérer, dans le

1 cadre de cette démarche-là, le contexte particulier
2 d'Intragaz, qui fait en sorte, comme le dit
3 monsieur Bettez, qu'elle présente un profil de
4 risque différent d'une compagnie, ce n'est pas du
5 financement corporatif finalement, c'est plus du
6 financement de projets parce que, justement, les
7 garanties qu'elle peut donner, c'est avec les
8 revenus qu'elle va chercher.

9 Selon la preuve d'expert, la conclusion
10 d'un contrat de dix ans et la fixation de tarifs
11 pour cette période qui vont permettre de récupérer
12 le coût de service sont essentielles pour
13 qu'Intragaz obtienne le financement requis.

14 Quelles sont les conclusions de l'étude? Il
15 serait possible pour Intragaz d'atteindre et de
16 maintenir un niveau de dette moyen qui avoisine
17 cinquante pour cent (50 %). Souvenez-vous de ce que
18 monsieur Marois a précisé : « On arrive, on est
19 arrivés à quarante-huit virgule quatre pour cent
20 (48,4 %) puis... », pour utiliser son expression,
21 « ... on a fait un « stretch » puis on arrive à
22 cinquante (50 %). »

23 Selon la preuve, cependant, Intragaz est
24 convaincue qu'elle ne sera pas en mesure
25 d'atteindre et de maintenir une structure de

1 capital comme celle de Gaz Métro. On n'est pas dans
2 la même situation que l'année dernière, là. On
3 parle d'un contrat de dix (10) ans. On ne parle pas
4 d'un contrat de quinze (15) ans.

5 D'ailleurs, à cet égard-là, je pense que
6 c'est important de souligner qu'il est dans
7 l'intérêt d'Intragaz et des clients d'avoir un
8 contrat suffisamment long pour permettre à Intragaz
9 de maintenir le ratio d'endettement moyen le plus
10 élevé possible, ce qui a, bien entendu, pour effet
11 de réduire son coût en capital, et, par conséquent,
12 son coût de service. Je pense que le lien direct
13 entre le ratio d'endettement moyen et la durée du
14 contrat a été clairement établi. Et je vous ai
15 également précisé les références à la preuve.

16 Le docteur Gaske est venu confirmer qu'une
17 structure de capital présumée avec cinquante pour
18 cent (50 %) d'équité est appropriée pour Intragaz.
19 La Régie ne peut ignorer les conditions de
20 financement propres à Intragaz et requérir que ses
21 actionnaires la financent, ou encore qu'ils
22 garantissent sa dette, comme le suggère le docteur
23 Booth. Pourquoi? Parce que si tel était le cas, la
24 Régie contreviendrait au principe de l'isolement
25 dont j'ai parlé un peu plus tôt.

1 On essaie de nous faire croire que parce
2 que Gaz Métro est l'unique client d'Intragaz, que
3 ça change la situation. Mais ça ne change pas la
4 situation, ça ne justifie pas de s'écarter du
5 principe de l'isolement.

6 Quant à nous, il n'y a eu aucune preuve
7 d'une prétendue « standard approach » au Canada,
8 dans laquelle les compagnies mères devraient
9 garantir les dettes des filiales dont elles sont
10 propriétaires à cent pour cent (100 %) ou encore
11 les financer. Et puis de toute façon, Intragaz
12 n'est pas détenue à cent pour cent (100 %) par un
13 seul actionnaire.

14 Le taux de rendement. Vous avez eu des
15 preuves d'experts de part et d'autre, et j'ai tout
16 simplement repris certaines des choses qui
17 m'apparaissent être ressorties de la preuve, et
18 dont je veux vous faire état. Alors, je crois que
19 certaines des préoccupations qui étaient liées à
20 l'utilisation de la méthode - et là, permettez-moi
21 d'utiliser les termes plus courts - liées à
22 l'utilisation de la méthode DCF, n'existent plus.
23 Le docteur Gaske est venu dire : « Bien écoutez, il
24 y avait certaines préoccupations dans le passé à
25 différents égards, et ces préoccupations-là ont été

1 résolues, maintenant les données sont disponibles,
2 ou encore... » Il est venu expliquer ça. Alors,
3 quant à nous, c'est clair que cette preuve-là elle
4 est au dossier.

5 Le docteur Booth, de son côté, a reconnu
6 que la validité des estimés qui sont obtenus par la
7 méthode CAPM a été remise en question récemment par
8 certains régulateurs. Pourquoi? Parce qu'ils
9 étaient considérés trop bas. Et là, je voudrais
10 reprendre deux citations du docteur Booth, qui sont
11 les suivantes :

12 There are problems with the CAPM if
13 you don't use any judgment. Now we're
14 getting the opposite impact. It's the
15 risk premium models that I think are
16 underestimating the fair rate of
17 return.

18 Alors, compte tenu... Ce que je vous soumetts, là,
19 c'est que compte tenu de ces réalités-là, entre
20 autres, le docteur Booth fait des ajustements
21 significatifs aux estimés, à ce qu'il appelle ses
22 estimés CAPM, qui dénaturent la méthode en
23 question. Et le docteur Gaske en a parlé, quand il
24 a parlé d'un « pure », quand il a dit à un moment
25 donné ce n'est pas un « pure CAPM », là, c'est

1 devenu... C'est devenu quelque chose d'autre, là.
2 C'est rendu un input, là. Alors, je n'ai vraiment
3 pas la prétention d'aller plus en détail à cet
4 égard-là.

5 Ce que je vous dis, c'est que vous avez
6 vraiment un expert, notre expert, qui vient dire :
7 « Écoutez, ce n'est plus ça la méthode, là. Ça
8 devient, c'est rendu... Les ajustements sont
9 tellement gros que ce n'est plus vraiment une vraie
10 méthode CAPM. »

11 Et le témoignage du docteur Gaske est
12 révélateur, il dit :

13 I think the CAPM numbers, particularly
14 in recent years, with the very low
15 risk free rate, have become entirely
16 implausible.

17 Finalement, le docteur Booth, ce qui nous
18 est apparu assez clair, c'est que bien qu'il
19 reconnaisse la valeur de la prise en considération
20 des estimés selon la méthode DCF, bien, quant à
21 nous, il n'y a pas de preuve que le docteur Booth a
22 vraiment tenu compte des résultats de cette
23 méthode-là. Je veux dire, il a beau le dire, là,
24 mais quant à nous, on ne voit pas comment il a fait
25 le lien entre sa recommandation puis les résultats

1 de la méthode DCF.

2 Alors, pour toutes ces raisons-là, on
3 demande à la Régie de donner suite à la
4 recommandation du docteur Gaske.

5 En terminant, je vais passer en revue, il y
6 a plusieurs choses qui ont été dites jusqu'à
7 présent pour, dans le fond, contrer les prétentions
8 des intervenants, mais je vais faire un petit
9 résumé de la position de chacun d'eux et de ce
10 que... quelle est notre position à nous.

11 Alors d'abord, la position de l'ACIG.
12 Monsieur Otis, pour commencer. Alors quant à nous,
13 les recommandations faites par monsieur Otis sont
14 contraires à la loi et aux principes réglementaires
15 reconnus. Pourquoi? Parce que les tarifs d'Intragaz
16 sont des tarifs réglementés qui doivent lui
17 permettre de récupérer son coût de service. Et
18 qu'il n'y a absolument aucune notion de monopole
19 dans la Loi. Puis, c'est sûr que leur position
20 tourne autour de ça, là, donc, en partant, pour
21 nous, c'est contraire à la Loi et aux principes.

22 (11 h 58)

23 Et le témoignage d'expert du docteur Gaske
24 à cet égard-là est révélateur, il nous dit :

25 A proposal to adjust cost of service

1 rates so that it produces the same
2 result as an avoided cost rate is
3 simply a proposal for the Régie to
4 unjustly disallow rate base and deny a
5 fair rate of return.

6 Il est clair que monsieur Otis n'a pas fait
7 d'analyse de la preuve qui a été soumise au
8 soutien du coût de service d'Intragaz. Quant à
9 nous, sa recommandation dans le cadre de son
10 scénario 1, vous vous souviendrez son premier
11 scénario qui était de dire : « Bien, si la Régie
12 décide qu'elle doit appliquer le coût de service,
13 bien dans le fond, fixez les tarifs, mais... fixez
14 les tarifs, mais il n'y aura pas de contrat qui va
15 être signé, puis permettez à Gaz Métro de négocier
16 avec pour obtenir une alternative moins chère. »
17 Quant à nous, moi j'ai des doutes quant à la
18 légalité de cette proposition-là, là, compte tenu
19 de l'article 54 de la Loi.

20 Une autre chose qu'on constate, c'est que
21 plutôt que de s'inscrire dans le respect de la Loi
22 et des principes réglementaires reconnus, la
23 position de l'ACIG reposer sur la négociation. Et
24 monsieur Otis est revenu souvent là-dessus hier,
25 là : « Bien là, il faudrait essayer de trouver une

1 façon, bien là, il faudrait essayer, il faudrait
2 les convaincre de diminuer... » Mais ce n'est pas
3 ça, là. La Loi prévoit quelque chose, les principes
4 prévoient quelque chose. Ce n'est pas une question
5 de négociation, là.

6 Finalement, les recommandations de monsieur
7 Otis, quant à nous, font complètement fi de la
8 preuve sur les services alternatifs. Et puis là,
9 c'est important, monsieur Otis n'arrête pas, tant
10 dans son témoignage que dans sa preuve, de parler
11 de services équivalents. Vous remarquerez, il parle
12 toujours de services équivalents alors qu'il est
13 clair au dossier, et d'après la preuve qui a été
14 déposée par Gaz Métro, que ce ne sont pas des
15 services équivalents. Alors, c'est des
16 alternatives, mais ce n'est pas services
17 équivalents. Et d'ailleurs, monsieur Otis dit même,
18 je pense que quelque part il dit : « des coûts
19 évités justes et raisonnables ». Alors, ce n'est
20 pas les coûts évités justes et raisonnables, là,
21 c'est des tarifs justes et raisonnables.

22 Lors de son témoignage hier, il nous est
23 apparu clair qu'il y a une certaine... je ne sais
24 pas comment qualifier, là, une certaine différence
25 entre sa preuve écrite et puis son témoignage. Je

1 m'explique.

2 Dans sa preuve écrite, ce que nous en
3 retenons, c'est que sa fourchette de coûts évités
4 était de quinze (15 M\$) à dix-sept millions
5 (17 M\$), et sa fameuse borne supérieure de dix-sept
6 millions (17 M\$) elle était beaucoup basée sur la
7 valeur stratégique des sites d'emmagasiner. À
8 l'audience, quant à nous, il est arrivé avec une
9 explication qui était difficilement compréhensible.
10 Il a dit : « Bien, j'explique mon dix-sept millions
11 (17 M\$) en incluant un élément », le fameux deux
12 millions (2 M\$), là. Alors, il a pris son montant
13 moyen, son quinze millions (15 M\$), puis là il nous
14 a expliqué : « J'ai ajouté deux millions (2 M\$),
15 puis c'est ça qui me donne dix-sept millions
16 (17 M\$). »

17 Bien moi je vous soumetts, là, que dans sa
18 preuve qu'il a déposée, la fameuse alternative qui
19 lui fait ajouter le deux millions (2 M\$), là, il
20 l'avait rejetée complètement cette alternative-là.
21 Vous vous souviendrez, il a demandé à Gaz Métro de
22 refaire les différentes options pour remplacer les
23 achats additionnels à Dawn en hiver par des
24 capacités d'entrepôt chez Union. Il leur a
25 demandé de faire un exercice. Gaz Métro a fait

1 l'exercice. Et par la suite, dans sa preuve, il a
2 dit : « Écoutez, ça va donner des coûts de », je ne
3 me souviens pas les chiffres exactement, là, quatre
4 millions (4 M\$), je pense. Quatre millions (4 M\$)
5 de plus. Et là, il a dit dans sa preuve : « Ah non,
6 non, ce n'est pas bon, ça. On rejette ça. » Il est
7 arrivé à son chiffre de dix-sept millions (17 M\$)
8 quand même, là. Il n'y avait pas d'autre
9 considération. Et là, il est arrivé en audience,
10 puis là, il a dit : « Bien écoutez, finalement,
11 c'est quinze (15 M\$), puis là je mets deux millions
12 (2 M\$) pour cette nouvelle valeur-là. » Et en fait,
13 c'est ça pour nous qui nous apparaît un petit peu
14 particulier, ça semble être une explication... une
15 explication pour justifier quelque chose en
16 retournant par en arrière.

17 Tout ça pour dire qu'on ne comprend pas
18 trop de toute façon comment il a évalué son deux
19 millions (2 M\$), il ne l'a pas vraiment expliqué.
20 Et quant à nous, est-ce qu'on peut vraiment, on
21 pense qu'on peut vraiment se demander si sa borne
22 supérieure n'est pas plutôt maintenant rendue à
23 dix-neuf millions (19 M\$), si on veut être
24 cohérent, là, dans le processus. Il avait ces
25 informations-là quand il a déposé sa preuve. Il

1 avait l'information que les options qu'il a
2 demandées, ça coûtait plus cher. Je pense que
3 c'était quatre, puis quand Gaz Métro a mis sa
4 preuve à jour c'était quatre point sept (4,7). Mais
5 ça ne change rien, il l'avait l'information.

6 Alors, quant à nous, ça jette un doute sur
7 la borne supérieure de la fourchette. Est-ce que
8 c'est dix-sept (17 M\$) ou dix-neuf (19 M\$)? Ce
9 n'est pas d'une clarté limpide. J'ai presque
10 terminé, Monsieur le Président.

11 Le docteur Booth, maintenant. Alors,
12 revenons sur la portée de son mandat. C'est clair à
13 notre avis que la portée de son mandat c'était
14 conditionnel à ce que la Régie accorde un coût de
15 service et un contrat de dix (10) ans. C'était
16 comme si c'était la prémisse de base de son mandat.
17 Et son mandat c'était de recommander un taux de
18 rendement avec une structure de capital. C'était
19 ça, son mandat. On a souligné hier, et on a fait
20 une objection, on a souligné que quant à nous le
21 docteur Gaske n'était pas un expert en matière de
22 principes réglementaires applicables aux entités
23 réglementées.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Docteur Booth?

1 Me LOUISE TREMBLAY :

2 Docteur Booth, pardon. Contrairement au docteur
3 Gaske. Quel lapsus.

4 Par contre, il nous apparaîtrait clair, on a
5 essayé de nous faire croire là que le docteur
6 Booth, tout ce qu'il faisait c'était d'expliquer le
7 contexte, puis il avait besoin d'expliquer le
8 contexte pour faire sa recommandation sur le taux
9 de rendement.

10 (12 h 04)

11 Quant à nous, il fait beaucoup plus que
12 d'expliquer le contexte, là, il fait carrément des
13 recommandations sur les principes réglementaires.
14 Et je vous réfère plus particulièrement aux notes
15 sténographiques, au Volume 3, pages 133 à 137.

16 Alors une fois qu'il fait ces
17 recommandations-là donc, quant à nous, il se
18 prétend expert, il les fait à titre d'expert, mais
19 il ne l'est pas, un expert en la matière. Il a
20 reconnu clairement qu'il n'avait non seulement pas
21 tenu compte de la Loi, mais il ne l'a pas lue, la
22 Loi. Alors quant à nous, c'est assez révélateur.

23 Il admet également qu'il est un
24 généraliste, il nous a dit : « Oui, oui, moi, je
25 suis un généraliste », mais en même temps, il se

1 permet de faire des recommandations très
2 spécifiques en matière de principes réglementaires
3 alors qu'il ne connaît pas l'entreprise et qu'il ne
4 connaît, et surtout, qu'il ne connaît pas la Loi
5 qui la réglemente.

6 Alors quant à nous, les mentions dans son
7 rapport, dans les réponses aux DDR et dans son
8 témoignage, qui sortent du cadre tant de son mandat
9 que de son champ d'expertise, qui est le coût en
10 capital, ne sont pas recevables en preuve. Ses
11 recommandations sont contraires à la Loi et aux
12 principes réglementaires, pour les mêmes raisons
13 que ce que j'ai exposé pour monsieur Otis, il n'a
14 pas analysé la preuve sur le coût de service, il
15 n'a pas analysé la preuve sur les coûts évités, il
16 n'a fait aucune analyse de la base de tarification
17 et il n'y a absolument aucune preuve qui justifie
18 sa recommandation de réduire la base de
19 tarification.

20 Il y a une autre chose qui nous est apparue
21 totalement, au-delà du fait, c'est quand même
22 important, là, mais au-delà du fait que c'est
23 contraire à la Loi et aux principes réglementaires,
24 il y a un autre élément qui nous est apparu une
25 totale contradiction. Alors vous vous souviendrez

1 que ce que le docteur Booth nous dit, c'est que si
2 la Régie décide d'aller au coût de service, elle
3 devrait réduire la base de tarification pour
4 qu'elle corresponde aux coûts évités; ça, c'est sa
5 prémisse.

6 Alors afin de justifier une réduction
7 initiale de la base de tarification, qu'est-ce
8 qu'il prétend, le docteur Booth? C'est qu'il dit :
9 « Intragaz n'est pas un monopole donc elle n'a pas
10 droit à un tarif juste et raisonnable qui va lui
11 permettre de récupérer son coût de service.
12 Pourquoi? Parce que son coût de service est
13 supérieur aux prix des alternatives. Par
14 conséquent, si elle était dans un marché
15 concurrentiel, elle ne pourrait pas récupérer ses
16 coûts. » Ça, c'est ce qu'il nous dit.

17 Par ailleurs, sans avoir lu la Loi, ni
18 avoir analysé la base de tarification, il
19 recommande de réduire la base de tarification
20 d'Intragaz afin que le coût de service soit
21 équivalent aux coûts des alternatives estimés par
22 monsieur Otis. Parce que lui, il ne les a pas
23 estimés, là, mais... Alors ça, c'est son exercice.

24 Ensuite il nous dit : « Par contre, une
25 fois qu'Intragaz va être passée au coût de service,

1 là maintenant, je la considère vraiment comme une
2 entreprise réglementée, qui bénéficie de la
3 protection de la réglementation. » Là, il ne faut
4 pas oublier, là, on parle de la même Intragaz, là,
5 on parle de la même compagnie; alors au début, elle
6 n'était pas réglementée, là, elle devient
7 réglementée.

8 Il ajuste donc sa recommandation de taux de
9 rendement et de structure de capital à la baisse
10 pour tenir compte du fait qu'il y a un risque plus
11 faible pour les utilités publiques. Alors là, tout
12 d'un coup, c'est ça, sa position. Et là, je vous
13 réfères aux notes sténographiques, au Volume 3,
14 page 91; il a expliqué ça très clairement hier lors
15 de son témoignage.

16 Et là, le docteur Booth nous cite Moody's;
17 c'est la page 77 de sa preuve écrite, C-ACIG-0010.
18 Alors :

19 Moody's states very clearly "for a
20 regulated utility the predictability
21 [...] of the regulatory framework in
22 which it operates is a key credit
23 consideration and the one that
24 differentiates the industry from most
25 other corporate sectors."

1 [...]
2 Moody's further states "as is
3 characteristic of the US, the ability
4 to recover costs and earn returns is
5 less certain and subject to public and
6 sometimes political scrutiny." I would
7 emphasise here Moody's phrase "as is
8 characteristic of the US" since this
9 reflects a less protective regulatory
10 environment than we have in Canada.

11 Alors de toute évidence, le docteur Booth cite ce
12 passage-là de Moody's dans le but d'appuyer une
13 recommandation de taux de rendement moins élevé
14 pour Intragaz sous prétexte qu'elle bénéficierait
15 de la protection réglementaire accordée aux
16 entreprises réglementées canadiennes, sans
17 distinction que ça soit un monopole ou pas. Par
18 conséquent, il assume implicitement qu'Intragaz est
19 une utilité réglementée, au même titre qu'un soi-
20 disant monopole.

21 Alors ça nous apparaît particulièrement
22 incohérent. Alors d'un côté, il recommande de
23 réduire la base de tarification d'Intragaz afin de
24 ramener son coût de service au niveau des coûts
25 évités sur la base qu'elle n'est pas un monopole,

1 qui a droit à des tarifs justes et raisonnables, et
2 de l'autre côté, il recommande un taux de rendement
3 et une structure de capital qui tient compte de la
4 protection réglementaire offerte aux entreprises
5 réglementées.

6 Je vous soumets que ça démontre, de façon
7 éloquente, une incohérence dans la position du
8 docteur Booth, en plus du fait que ce n'est pas
9 conforme à la Loi et aux principes réglementaires.
10 (12 h 10)

11 La position de la FCEI maintenant. D'abord,
12 quant à nous, la preuve qui a été déposée déborde
13 vraiment le cadre d'une preuve d'analyste. Monsieur
14 Gosselin a fait beaucoup d'interprétation des
15 décisions de la Régie. Quant à lui, c'est comme si
16 la Régie, l'année passée, a tranché que c'était la
17 méthode des coûts évités puis qu'on ne pouvait plus
18 en sortir. Alors, on n'est évidemment pas d'accord
19 avec cette position-là et on ne croit pas, d'une
20 part, que c'est ce que la décision a dit et,
21 d'autre part, que c'est conforme à la Loi.

22 La Régie peut toujours décider de changer
23 de méthode. Ses recommandations également pour tous
24 les motifs que j'ai précisés auparavant sont
25 contraires à la Loi et aux principes réglementaires

1 parce que Intragaz doit être en mesure de récupérer
2 son coût de service.

3 Selon la preuve d'expert que nous avons
4 déposée, il n'y a aucun ajustement à effectuer à la
5 durée de vie des actifs pour tenir compte de
6 considérations d'ordre économique. J'en ai parlé
7 tantôt. Et même s'il y en avait eu, ça n'aurait
8 aucun impact sur la base de tarification. Il n'y a
9 aucune preuve qui justifie de réduire la valeur des
10 actifs pour des motifs qui sont prévus par la Loi,
11 c'est-à-dire l'utilité ou la prudence. Je vous ai
12 dit pourquoi tantôt. On considère qu'il n'a pas
13 réussi à renverser... la FCEI n'a pas réussi à
14 renverser la présomption de prudence.

15 Et quant à nous, le calcul qui est fait du
16 revenu requis est arbitraire. On ne peut pas
17 vraiment l'expliquer. Alors, ça résume un petit peu
18 notre position sur les arguments de la FCEI.

19 Quant à Gaz Métro maintenant, bien, ce qui
20 ressort de la preuve de Gaz Métro, c'est qu'il y a
21 une volonté de poursuivre l'utilisation des sites
22 d'emmagasinement opérés par Intragaz. Gaz Métro
23 considère que les tarifs qui découlent de la
24 demande d'Intragaz sont justes et raisonnables.
25 Elle considère que la pérennité de la disponibilité

1 du service offert par Intragaz est dans l'intérêt
2 de la clientèle de Gaz Métro.

3 Et selon la preuve prépondérante, et c'est
4 important de le souligner encore une fois, il n'y a
5 aucune des options de service alternatif qui offre
6 des services équivalents à ceux d'Intragaz. Puis
7 elles sont toutes basées sur des hypothèses. Et
8 parmi les options qui ont été analysées, puis, ça,
9 c'est selon les données les plus complètes, Gaz
10 Métro privilégie l'option 2 qui est basée sur une
11 capacité de transport sur le marché primaire.

12 Pourquoi? Pour assurer sa sécurité
13 d'approvisionnement à long terme. Et finalement le
14 coût de service qui est proposé par Intragaz, il
15 est similaire et même inférieur aux coûts estimés
16 des scénarios alternatifs qu'utilise le marché
17 primaire.

18 Or, en conclusion, je vous soumetts
19 qu'Intragaz, dans le présent dossier, a déposé une
20 preuve détaillée, très étoffée pour démontrer le
21 caractère raisonnable de son coût de service qui
22 est l'enjeu principal du présent dossier. Et on
23 n'en a pas parlé beaucoup au cours de la présente
24 audience, mais il y a... les tarifs qui sont
25 proposés constituent une baisse importante des

1 tarifs à court et à long terme par rapport à ceux
2 qui existent présentement.

3 D'autre part, la proposition constitue un
4 allègement, vous permet c'est-à-dire d'alléger les
5 coûts réglementaires. Et il n'y aura pas de
6 révision annuelle, pas de compte d'écart, pas de
7 facteur exogène. Vous vous souviendrez que la
8 proposition d'Intragaz, c'est de soumettre un
9 rapport annuel à la Régie sous forme plus
10 administrative qui pourrait également là,
11 comprendre des informations sur les investissements
12 annuels. Il n'y a eu aucune difficulté à fournir
13 cette information-là.

14 Alors, pour toutes ces raisons, Intragaz
15 demande à la Régie d'accueillir sa demande selon
16 ses conclusions. J'ai juste oublié, puis c'est
17 important, je veux le souligner, je n'ai pas parlé
18 de Stratégies énergétiques. Ce n'est pas parce que
19 je considère que ce n'est pas important. Vous aurez
20 compris que, tout comme nous, ils appuient notre
21 demande. Donc, il n'y avait pas d'autre chose à
22 préciser. Mais je voulais quand même le dire. Bien,
23 voilà, ça complète mon argumentation.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Effectivement, pendant qu'on vous écoutait, là, on

1 m'a rappelé qu'on avait discuté de certains
2 éléments en préparation. Et une des questions qu'on
3 s'était posée, c'était, durant toute cette
4 audience-là, puis surtout dans votre argumentation,
5 vous avez référé aux dispositions, à plusieurs
6 dispositions de la loi, notamment les articles 1,
7 l'article 49, l'article 50, par exemple si on... Je
8 vais résumer quelques mots ici. L'article 1, la
9 présente Loi s'applique à l'emmagasinage du gaz
10 naturel livré ou destiné à être livré par
11 canalisation à un consommateur. Tout le monde le
12 connaît.

13 Article 49 :

14 Lorsque la Régie fixe ou modifie un
15 tarif d'emmagasinage de gaz naturel,
16 la Régie doit notamment établir la
17 base de tarification du transporteur
18 d'électricité ou d'un distributeur de
19 gaz naturel. On ne parle pas ici
20 d'entreposage. On dit également...

21 Me LOUISE TREMBLAY :

22 Article 49?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, 49, le premier alinéa, là, lorsqu'on établit
25 la base de tarification du transporteur

1 d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel.
2 Ici, on ne parle pas d'entreposage. On dit
3 également un peu plus loin qu'elle peut également
4 utiliser tout autre méthode qu'elle estime
5 appropriée.

6 Article 50, vous l'avez cité tantôt :
7 La juste valeur des actifs du
8 transporteur d'électricité et d'un
9 distributeur de gaz naturel est
10 calculée sur la base du coût
11 d'origine, soustraction faite de
12 l'amortissement. On ne parle pas
13 encore de cette fois-ci de la question
14 d'entreposage.

15 Enfin, l'article 51 :
16 Un tarif de livraison de gaz naturel
17 ne peut prévoir des taux plus élevés
18 ou des conditions plus onéreuses qu'il
19 n'est nécessaire pour permettre
20 notamment de couvrir les coûts de
21 capital et d'exploitation, de
22 maintenir la stabilité du transporteur
23 d'électricité ou du distributeur de
24 gaz naturel, et le développement
25 normal d'un réseau de transport ou de

1 distribution, ou d'assurer un
2 rendement raisonnable sur sa base de
3 tarification.

4 Et on rajoute :

5 Il en est de même pour l'emmagasinage
6 du Gaz naturel, par quiconque exploite
7 un réservoir à cette fin, dans la
8 mesure où la méthode tarifaire
9 utilisée par la Régie le justifie.

10 En fait, est-ce qu'on doit comprendre que
11 vous demandez à la Régie d'appliquer à Intragaz les
12 dispositions de la Loi qui, à première vue, ne
13 visent pas l'emmagasinage des gaz naturels?

14 Me LOUISE TREMBLAY :

15 C'est tout à fait ce qu'on demande. En fait, vous
16 avez raison, vous avez raison que les... quand on
17 lit certaines de ces dispositions-là, à un moment
18 donné, on se dit coudonc, l'emmagasinage est à
19 certains endroits, il n'est pas à d'autres. Est-ce
20 que c'est un oubli? Est-ce que c'est un... Bon.

21 Mais c'est très important l'article 51, le
22 deuxième alinéa par ailleurs. Parce que là, vous
23 avez commencé en disant, bien, le premier alinéa ne
24 parle pas d'emmagasinage. Mais le deuxième alinéa,
25 lui en parle d'emmagasinage. Et quand il dit : « il

1 en est de même pour l'emmagasinage », bien juste
2 cette partie-là, là, « il en est de même pour
3 l'emmagasinage », bien ça veut dire c'est les mêmes
4 principes que le premier alinéa. Et le premier
5 alinéa, il clair que ça veut dire que tu... Au
6 moins, l'entreprise doit récupérer son coût de
7 service. Est-ce que ça veut dire que dans tous les
8 cas la Régie est obligée d'établir une base de
9 tarification? Pas nécessairement. Dans le passé
10 quand elle a établi... quand elle a utilisé la
11 méthode des coûts évités, elle n'a pas établi de
12 base de tarification. Mais dans les premières
13 décisions, elle a appliqué, elle a appliqué ces
14 articles-là. Elle a appliqué ces articles-là qui
15 n'avaient pas plus une disposition sur un article
16 précis qui disait « emmagasinage ».

17 Et d'autre part, vous avez l'article 1, qui
18 est quand même le premier article de la Loi, qui
19 dit que la Loi s'applique à l'emmagasinage de gaz
20 naturel. Alors, oui, c'est tout à fait ce qu'on
21 demande. Ce qu'on vous dit, c'est que ces articles-
22 là s'appliquent à l'emmagasinage au même titre qu'à
23 tout autre... Mais effectivement, la façon que
24 les... que la Loi écrite, on pourrait penser
25 autrement. Mais ce qu'on vous soumet, c'est que

1 tous ces... toutes ces dispositions-là... Et quand
2 l'article 51 a été amendé en... pour ajouter le
3 deuxième paragraphe, quant à nous c'était un peu
4 justement pour faire en sorte, parce qu'on savait
5 que c'était la méthode des coûts évités qui était
6 appliquée à ce moment-là. On a voulu faire en sorte
7 que les choses se tiennent bien dans la Loi, puis
8 qu'on soit capable de tout expliquer, mais

9 Il en est de même pour l'emmagasiner
10 du gaz naturel par quiconque exploite
11 un réservoir à cette fin, dans la
12 mesure où la méthode tarifaire
13 utilisée par la Régie le justifie.

14 Bien, je vous soumets que l'interprétation que je
15 vous ai donnée tantôt fait en sorte que tout ça se
16 tient, et qu'il y a une cohérence entre toutes les
17 dispositions. Il ne faut pas oublier, comme je vous
18 l'ai dit, l'article 1 de la Loi.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Peut-être une autre analogie. Est-ce que, bon,
21 lorsqu'on a parlé de votre position sur les
22 alternatives ou les comparables aux services
23 offerts par Intragaz, que... c'est pas tout à fait
24 ça que vous avez dit, mais est-ce qu'on peut
25 comprendre ça, que d'accepter cette approche,

1 serait en fait comme fixer les tarifs de
2 distribution de gaz naturel au même niveau que ceux
3 de la distribution de l'électricité, là, sans tenir
4 compte du vrai coût de service, notamment là en ce
5 qui concerne les alternatives de chauffage. Hein,
6 on chauffe à l'électricité, on chauffe au gaz
7 naturel. Est-ce que ça reviendrait, votre position,
8 pour...

9 Me LOUISE TREMBLAY :

10 Je ne suis pas certaine que je comprends votre
11 question.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. On regarde là, les alternatives aux services
14 offerts par Intragaz. O.K. Et ce qu'on se dit... la
15 question est à savoir, est-ce qu'on peut, par
16 analogie, si, par exemple la Régie fixait le tarif
17 d'Intragaz sur la base de ces alternatives-là, ça
18 ressemblerait pas un peu à un cas où la Régie
19 fixerait les tarifs de distribution de gaz naturel,
20 sans tenir compte du coût de service du
21 distributeur de gaz naturel, mais qu'elle fixerait
22 ces tarifs-là en fonction des tarifs de
23 distribution de l'électricité?

24 Je vois monsieur Marois dire oui. C'était
25 ça. Notamment, dans le cas du chauffage. Parce

1 qu'on a un service alternatif au gaz naturel. Il y
2 a l'électricité qui chauffe. Fait que, est-ce qu'on
3 pourrait, par analogie, faire ce lien-là?

4 Me LOUISE TREMBLAY :

5 Dire que si... Dire que, est-ce qu'on peut faire
6 l'analogie que si vous fixiez à... aux coûts des
7 alternatives plutôt qu'aux coûts de service, que ce
8 serait un peu la même chose que de fixer les tarifs
9 de distribution...

10 LE PRÉSIDENT :

11 De gaz naturel...

12 Me LOUISE TREMBLAY :

13 C'est ce qui, ce qui me préoccupe dans votre
14 prémisse de base, là, c'est la prémisse de base
15 d'utiliser des alternatives qui seraient moins
16 chères, là. C'est ça qui me fatigue, là, dans votre
17 prémisse. Parce que la prémisse de base de notre
18 position, c'est qu'il faut au minimum que le coût
19 de service soit récupéré.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Je... C'est toute une partie légale sur
22 laquelle, on a passé les deux tiers en fait de la
23 plaidoirie.

24 Me LOUISE TREMBLAY :

25 Je ne suis pas convaincue que je comprends

1 exactement votre question, malheureusement, là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 O.K. Écoutez, regardez, je vais réfléchir à ça. Je
4 vais réfléchir à ça. Donc, la Régie n'aura pas
5 d'autres questions pour vous, Madame, Maître
6 Tremblay. On va là-dessus prendre une pause lunch
7 et revenir à treize heures trente (13 h 30) avec,
8 si vous me permettez, maître Hivon pour Gaz
9 Métropolitain. Merci.

10

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 13 h 31

13 REPRISE DE LA SÉANCE

14

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Legault?

17 Me LOUIS LEGAULT :

18 Monsieur le Président, je voudrais juste, for the
19 record, préciser que j'ai fait une demande à maître
20 Tremblay une fois qu'on a quitté pour le lunch et
21 qu'elle s'applique à tous les procureurs dans la
22 salle qui ont l'intention de déposer des notes et
23 autorités, ou des plans d'argumentation, qu'on
24 apprécierait qu'ils soient déposés par la suite de
25 façon électronique, dans une version travaillable,

1 dont un PDF travaillable ou un format WORD, là,
2 pour permettre au personnel de la Régie d'éviter de
3 retaper des longueurs alors que c'est déjà tout
4 fait. Alors ce n'est pas au bénéfice de tous, c'est
5 vraiment pour le bénéfice du personnel de la Régie.
6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Legault. Maître Hivon, bonjour.

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur, Madame
11 les régisseurs. Bonjour à tous. Vous aurez reçu, au
12 cours de la pause et vous devriez avoir avec vous
13 notre plan d'argumentation ainsi qu'un cahier
14 d'autorités qui compte sept onglets.

15 Me LOUISE TREMBLAY :

16 Excusez-moi, Maître Hivon. Excusez-moi, Monsieur le
17 Président. Je voudrais juste, c'est parce qu'il
18 faut vraiment que je le fasse à ce stade-ci, vous
19 m'avez posé une question tantôt sur la notion
20 d'emmagasinement dans la Loi, là, je voudrais tout de
21 suite vous dire que j'ai oublié de vous dire
22 quelque chose et je veux juste m'assurer, là, qu'on
23 se comprenait bien.

24 Je vous ai parlé de l'article 51, je vous
25 ai dit que c'était clair que l'emmagasinement était à

1 51; je vous ai parlé de l'article 1; et j'ai oublié
2 de vous parler de l'article 49. C'est évident que
3 j'en ai parlé beaucoup beaucoup dans mon plan, là,
4 mais l'article 49 dit clairement, dans son premier
5 alinéa, que lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs
6 d'emmagasinement, « la Régie doit notamment... »,
7 alors l'emmagasinement est clairement prévu, là, à
8 l'article 49 de la Loi. C'est quelque chose que je
9 ne vous avais pas mentionné, là, mais c'est évident
10 que je voulais le préciser.

11 LE PRÉSIDENT :

12 D'accord. Merci, Maître Tremblay.

13 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Alors, Monsieur le Président, d'abord une petite
15 question d'intendance, j'en ai discuté avec maître
16 Legault à la pause également. Hier, lorsque j'ai
17 fait adopter la preuve par Gaz Métro, ou avant-
18 hier, en fait, c'était mardi, j'avais demandé à ce
19 que les documents, les pièces qui avaient été
20 confectionnées par Gaz Métro, que ce soit des
21 réponses à des demandes de renseignements dans le
22 dossier 3708 ou dans le 3811, soient
23 automatiquement versées dans les deux dossiers et
24 ça n'a pas été reflété sur le site de la Régie.

25 Alors en discutant avec la greffière

1 également, on s'est entendu que nous allions
2 déposer les pièces par le système électronique, ce
3 n'est pas encore fait, et qu'on allait vous
4 transmettre une liste de pièces amendée, mais ça
5 sera fait d'ici la fin de la semaine, là, mais
6 disons que le dossier, les notes parlent par elles-
7 mêmes mais il y a une technicalité qui n'était pas
8 complétée.

9 LE PRÉSIDENT :

10 D'accord, merci de la précision, Maître Hivon.

11 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

12 Alors, Monsieur le Président, la demande
13 d'Intragaz, Intragaz, dans sa demande, cherche
14 l'établissement d'un tarif d'emmagasinement de gaz
15 pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien
16 pour une période de dix ans. Gaz Métro demande,
17 quant à elle, à la Régie, de l'autoriser à
18 récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les
19 tarifs que la Régie va fixer pour Intragaz pour la
20 période de dix ans.

21 La demande de Gaz Métro est connexe à celle
22 d'Intragaz et en est accessoire, et c'est pour
23 cette raison que les deux dossiers ont été réunis
24 devant vous pour une audition et une preuve
25 communes.

1 Nous vous soumettons, et il n'y a pas eu de
2 contestation ou de questionnement à cet égard-là
3 mais simplement pour fins de précision, que la
4 demande cette année de Gaz Métro est de la même
5 nature que les demandes de Gaz Métro qui ont été
6 faites dans le passé, notamment dans le dossier R-
7 3754-2011, et la Régie a reconnu qu'elle était
8 compétence pour en disposer, notamment dans sa
9 décision D-2011-140.

10 Et je vous réfère au paragraphe 4 de mon
11 plan à deux autres décisions dans le passé où des
12 tarifs ont été fixés pour Intragaz et une demande
13 similaire avait été formulée par Gaz Métro, et la
14 Régie avait conclu dans le même sens. Alors
15 simplement pour disposer de ce point.

16 Maintenant, passons aux avantages
17 opérationnels associés aux services offerts par
18 Intragaz, et je suis au paragraphe 5 de mon plan
19 d'argumentation. Ce qu'il faut comprendre, Monsieur
20 le Président, et on vous le soumet du côté de Gaz
21 Métro, c'est que lorsque Gaz Métro établit son plan
22 d'approvisionnement, elle doit s'assurer d'avoir et
23 de bénéficier de différents outils
24 d'approvisionnement.

25 Ces outils, incluant les outils

1 d'emmagasiner, doivent être variés et doivent
2 permettre à Gaz Métro d'offrir une flexibilité qui
3 lui permet de répondre aux fluctuations de la
4 demande de sa clientèle. Et je vous ai indiqué, au
5 paragraphe 5, les sources dans la preuve; les
6 références à la preuve sont assez complètes et à
7 jour alors je ne veux pas y aller à chaque fois
8 mais vous aurez les références précises.

9 Autre point important, lorsqu'elle choisit
10 ses outils d'approvisionnement, Gaz Métro doit
11 tenir compte des aspects à la fois financiers et
12 opérationnels que chacun des outils peut offrir. Et
13 c'est important de comprendre ça, Monsieur le
14 Président, parce que vous avez entendu parler de
15 chiffres, vous allez peut-être continuer d'entendre
16 parler de chiffres d'ici la fin de cette audience,
17 mais vous allez entendre moins parler de l'aspect
18 opérationnel des différentes options qui ont été
19 étudiées de la réelle comparabilité ou
20 d'équivalence entre les services.

21 Et ce qu'il faut comprendre, c'est que
22 lorsque Gaz Métro choisit un outil
23 d'approvisionnement, elle doit regarder les deux.
24 Et c'est pourquoi les options qui vous ont été
25 présentées et cotées, pour lesquelles des prix ont

1 été obtenus, ne sont pas considérées par Gaz Métro
2 comme étant des services équivalents à ce qu'offre
3 Intragaz mais ce sont des options qui ont été
4 étudiées pour donner différentes visions de ce que
5 le marché peut offrir. Mais c'est important de
6 savoir que l'aspect opérationnel de chacun des
7 outils d'approvisionnement doit être pris en
8 compte.

9 13 h 40

10 Pour Gaz Métro, elle souhaite être en mesure de
11 poursuivre son utilisation des sites d'emmagasinement
12 sur son territoire, opérés par Intragaz, puisqu'ils
13 constituent des atouts importants de son
14 portefeuille varié d'outils d'approvisionnement, ce
15 qui est, selon Gaz Métro, dans l'intérêt de sa
16 clientèle.

17 Donc, au titre des aspects opérationnels,
18 les sites d'emmagasinement d'Intragaz présentent des
19 avantages et des caractéristiques particuliers et
20 uniques qui les distinguent avantageusement
21 d'autres outils d'approvisionnement, et j'en fais
22 la liste au paragraphe 9 de mon plan
23 d'argumentation.

24 Ces avantages, associés aux sites
25 d'Intragaz, sont au bénéfice de la clientèle de Gaz

1 Métro, et ils sont les suivants. Au sous-paragraphe
2 a), bon, évidemment, on le sait, les sites
3 d'Intragaz sont les seuls sites d'entreposage en
4 franchise, donc localisés sur le territoire de Gaz
5 Métro.

6 La Régie a déjà reconnu qu'un site
7 d'emmagasiner au Québec est directement relié à la
8 stabilité de Gaz Métro, et donc au développement
9 normal d'un réseau de distribution. Et je vous ai
10 référés à la décision D-8921, et pour fins de
11 précision, il s'agit du paragraphe 24 de cette
12 décision, d'où sort la citation au plan.

13 La localisation stratégique des sites en
14 franchise fait en sorte que les changements dans
15 les nominations ne sont pas tributaires de l'aval
16 d'un tiers, contrairement aux nominations aux
17 autres points de livraison. Et on en donne des
18 exemples, qui doivent être approuvés par des tiers,
19 donc, soit TransCanada Pipeline ou Union.

20 Les sites d'Intragaz procurent à Gaz Métro
21 et à sa clientèle une sécurité d'approvisionnement
22 dans l'éventualité où un bris important survient,
23 où une baisse de pression significative survient
24 également sur le réseau de TCPL ou de TQM. C'est ce
25 à quoi on a fait référence lorsqu'on parle du cas

1 de force majeure. Donc, n'ayant pas besoin de
2 recourir aux services de transport de TCPL et de
3 TQM, il y a, lorsqu'on a un site d'emmagasinement en
4 franchise, une sécurité d'approvisionnement
5 importante, et que seule Intragaz est en mesure de
6 fournir.

7 Au sous-paragraphe e), je vous confirme et
8 mentionne que Gaz Métro est l'unique cliente
9 d'Intragaz, ce qui fait que les nominations qu'elle
10 effectue ne sont pas affectées par d'autres parties
11 ou d'autres clients, donc elle a l'exclusivité de
12 ce service.

13 Et finalement, c'est un point qui a été
14 apporté par l'expert d'Intragaz dans son rapport
15 d'expert, la présence de sites d'entreposage en
16 franchise assure une stabilité des flots gaziers
17 sur le réseau. Donc, si Intragaz n'était plus là,
18 cette stabilité devrait être assumée par d'autres
19 moyens, et je vous cite le rapport du Dr. Gaske aux
20 pages 26 et 27, où il dit :

21 Market area storage also may be
22 integrated with the facilities of a
23 local distribution facility by
24 providing an economical means of
25 maintaining service pressures and

1 balancing in service locations on a
2 local distribution company system.
3 Ces avantages opérationnels, Monsieur le Président,
4 ne sont pas contestés au dossier. Il n'y a personne
5 qui est venu dire que ces avantages-là n'existaient
6 pas et n'étaient pas offerts par les services
7 d'Intragaz, et je pense que la preuve à cet égard-
8 là est assez probante.

9 En plus des avantages généraux qu'offrent
10 les deux sites d'Intragaz, il y a des avantages
11 particuliers par site qui ont été mis en preuve
12 devant vous. Je les énumère aux paragraphes 11 et
13 12. En ce qui concerne le site d'entreposage de
14 Pointe-du-Lac, ils sont mentionnés au paragraphe
15 11, donc une capacité journalière maximale de
16 retrait de mille deux cents (dix) à la trois mètres
17 cubes (1 200) 10(3) m(3). Je regarde, c'est à peu
18 près ça, c'est ça.

19 Me LOUIS LEGAULT :

20 Un million deux cent...

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Oui, je... je... 10(3) m(3). Parfait. Alors, c'est
23 su et c'est connu. La possibilité de cycler ce site
24 plusieurs fois durant l'hiver, et la possibilité de
25 réviser à la hausse ou à la baisse les nominations

1 en cours de journée via quatre fenêtres de
2 révision.

3 En ce qui concerne le site de St-Flavien,
4 il y a un très grand volume, un réservoir à très
5 grand volume, et une capacité journalière maximale
6 de retrait de mille neuf cents (1900) 10(3) m(3) au
7 début décembre, et ensuite en moyenne de décembre à
8 février. Et encore là je vous ai inclus les
9 références à la preuve qui le démontrent.

10 Donc, en conséquence de ces avantages
11 opérationnels, dont Gaz Métro va tenir compte dans
12 son plan d'approvisionnement, Gaz Métro soumet
13 qu'il est dans son intérêt et dans l'intérêt de sa
14 clientèle que soit assurée, dans la mesure du
15 possible, la pérennité des sites d'emmagasinement au
16 Québec et opérés par Intragaz, et donc la
17 disponibilité du service d'entreposage à
18 l'intérieur de la franchise de Gaz Métro.

19 Passons maintenant à la demande d'Intragaz
20 et à l'analyse du coût des scénarios alternatifs
21 qui a été préparé à la demande de la Régie par Gaz
22 Métro.

23 Au paragraphe 14, donc, du plan
24 d'argumentation, je mentionne qu'on comprend de la
25 demande d'Intragaz que la proposition d'utiliser la

1 méthode du coût de service pour établir les tarifs
2 d'emmagasiner vise à lui permettre d'assurer la
3 pérennité de ses activités. Et on a entendu les
4 propos de maître Tremblay ce matin, donc une
5 pérennité à long terme des installations d'Intragaz
6 au Québec.

7 Au-delà des aspects opérationnels que l'on
8 vient de voir, et des avantages indéniables que les
9 sites représentent, Gaz Métro doit aussi tenir
10 compte des aspects financiers des différents outils
11 à sa disposition. Et elle a préparé, conformément
12 aux balises établies par la Régie dans sa décision
13 D-2011-140, et à la demande, donc, d'Intragaz et de
14 la Régie, une analyse des coûts des scénarios
15 alternatifs.

16 13 h 45

17 Et vous vous souviendrez du témoignage des
18 représentants de Gaz Métro, ils ont expliqué qu'il
19 y avait eu une première analyse lors du dépôt de la
20 demande, qui était la pièce Intragaz 1, document 8.
21 Par la suite il y a eu des demandes de
22 renseignements pour lesquelles il y a divers
23 scénarios additionnels qui ont été étudiés, et
24 finalement, une réponse à une demande de
25 renseignements qui a permis de mettre à jour

1 plusieurs données.

2 Et Gaz Métro vous soumettait que,
3 effectivement, c'est les données les plus à jour
4 qui reflètent la situation dans le marché la plus à
5 jour, donc la plus pertinente. Il y aura d'autres
6 chiffres qui vous seront fournis d'ici demain fin
7 de journée, donc évidemment je ne peux en tenir
8 compte pour l'instant, mais ces chiffres
9 refléteront également les dernières demandes de la
10 Régie sur certains paramètres un peu différents.

11 Les données à jour, pourquoi elles sont à
12 jour et pourquoi on considère qu'elles devraient
13 être celles qui sont regardées davantage, c'est
14 qu'elles représentent les prix du marché secondaire
15 au vingt et un (21) décembre deux mille douze
16 (2012), donc il y a un mois à peine. Elles tiennent
17 compte du tarif de TCPL tel que proposé et mis à
18 jour devant l'Office national de l'énergie le
19 vingt-neuf (29) juin deux mille douze (2012).
20 Évidemment, il n'y a pas encore de décision qui a
21 été rendue, mais ce sont les prévisions de TCPL les
22 plus à jour, qui n'avaient pas été prises en compte
23 dans les premiers scénarios de novembre deux mille
24 onze (2011) à juin deux mille douze (2012).

25 Et de la révision des outils

1 d'approvisionnement, pour considérer la
2 modification du profil de Saint-Flavien en hiver
3 extrême tel qu'il a été approuvé en cours de
4 dossier dans un autre dossier qui est la cause
5 tarifaire de Gaz Métro. Et je vous ai inclus la
6 référence à la décision D-2012, et en fait c'est
7 158 que vous devriez lire à l'onglet 7 de mon
8 cahier d'autorités. On n'a pas besoin d'y aller,
9 mais c'est simplement pour vous confirmer que...
10 faire ce point-là.

11 Alors, qu'est-ce qu'on en retient des
12 analyses qui ont été effectuées sur le coût du
13 service alternatif? Les données récentes démontrent
14 que selon les différents fournisseurs le coût moyen
15 des scénarios alternatifs varie entre quinze point
16 trois millions (15,3 M\$) à vingt-sept point six
17 millions (27,6 M\$) selon les options choisies.
18 Alors, si on fait une moyenne, on regarde les
19 variations entre l'option la moins dispendieuse en
20 moyenne et celle la plus dispendieuse.

21 Or, si Gaz Métro, à titre de cliente
22 d'Intragaz, devait remplacer cet outil
23 d'approvisionnement dans son plan
24 d'approvisionnement, les représentants de Gaz Métro
25 sont venus vous confirmer qu'ils privilégieraient

1 l'option 2 qui est la seule à prévoir un service de
2 transport sur le marché primaire. Une telle option
3 en coûterait, selon les prévisions au vingt et un
4 (21) décembre deux mille douze (2012), en moyenne
5 vingt-six millions (26 M\$) à Gaz Métro, soit un
6 montant similaire et supérieur au revenu requis de
7 vingt millions (20 M\$) demandé par Intragaz pour
8 assurer son coût de service. Et vous avez également
9 l'ensemble des références à la preuve qui confirme
10 cet aspect-là du dossier.

11 Pourquoy le recours à une option qui
12 privilégie le marché, qui prévoit le marché
13 primaire? Elle est justifiée parce qu'il est dans
14 l'intérêt de la clientèle de Gaz Métro de sécuriser
15 à long terme les approvisionnements de Gaz Métro,
16 et donc, pour se faire, de détenir des contrats de
17 transport directement. Et une telle sécurité
18 d'approvisionnement lui permettra d'assurer la
19 disponibilité des capacités de transport en vertu
20 de l'exercice de droit de renouvellement ainsi
21 qu'une stabilité des prix à long terme qui lui
22 permettra également de se mettre à l'abri de la
23 fluctuation des marchés. Et comme vous avez pu le
24 constater à l'étude de l'analyse des coûts des
25 scénarios alternatifs, il y a effectivement une

1 fluctuation des marchés dans le temps. Alors, pour
2 Gaz Métro, lorsqu'elle prend une décision de
3 remplacer, si c'est ce qu'on lui demande, l'outil
4 que représente Intragaz dans son plan
5 d'approvisionnement par un autre outil, elle va
6 chercher à pouvoir garantir son approvisionnement à
7 long terme.

8 Donc, en conséquence, au paragraphe 23, je
9 vous mentionne que dans la mesure où un, le recours
10 à la méthode du coût de service pour établir les
11 tarifs d'Intragaz permet d'assurer la continuité
12 des services d'entreposage et deux, que les tarifs
13 qui en découlent sont similaires et inférieurs à ce
14 que Gaz Métro devrait déboursier sur le marché
15 primaire, Gaz Métro soumet qu'il lui apparaît que
16 ses tarifs apparaissent justes et raisonnables,
17 évidemment sous réserve de la décision que la Régie
18 rendra sur les divers éléments qui composent le
19 revenu requis proposé par Intragaz et qui ne font
20 pas partie de la preuve de Gaz Métro.

21 Gaz Métro souligne, et on va y revenir
22 lorsqu'on va regarder la preuve des intervenants,
23 qu'un tarif juste et raisonnable n'a pas à être le
24 tarif le plus bas et que la notion de coûts évités
25 ne réfère pas non plus à l'option la plus

1 économique, tel que l'a reconnu la Régie, notamment
2 dans sa décision D-2011-140 au paragraphe 55.

3 Et je suis convaincue, Monsieur le
4 Président, que vous êtes tous familiers avec cette
5 décision et son contenu, mais simplement pour fins
6 de se rafraîchir la mémoire sur le paragraphe 55,
7 qui est à l'onglet 5 de mon cahier d'autorités, la
8 Régie mentionne dans cette perspective, lorsqu'elle
9 traite du coût des alternatives, la Régie souligne
10 que :

11 Le revenu généré par les tarifs
12 d'Intragaz ne correspondra pas
13 nécessairement au coût des
14 alternatives les plus économiques qui
15 permettraient d'assurer un service
16 équivalent aux sites d'emmagasiner de
17 Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.
18 Compte tenu des balises énoncées
19 précédemment, ce revenu pourrait être
20 inférieur ou supérieur.

21 13 h 51

22 Il ressort des paramètres qui ont été fixés par la
23 Régie à l'annexe de sa Décision là, qui s'appelle
24 Cadre de calcul du coût des alternatives « que la
25 pertinence », Monsieur le Président, « d'obtenir

1 des cotations de trois fournisseurs, à intervalles
2 de quatre mois, sur une période étendue », et dans
3 les faits cette période s'est étendue sur treize
4 mois. La première cotation étant de novembre deux
5 mille onze (2011) et la dernière de décembre deux
6 mille douze (2012), vise forcément à « illustrer »,
7 justement, « les fluctuations des marchés » dont on
8 parlait tout à l'heure « pour différents types de
9 services ». Et c'est d'ailleurs ce qu'a confirmé
10 notamment hier monsieur Otis de l'ACIG, qui a rendu
11 un témoignage en ce sens-là. Et nous vous indiquons
12 la référence au paragraphe 25.

13 Donc, lorsqu'on regarde la valeur des
14 services et le chiffre à retenir, il ne saurait
15 être question selon nous de retenir une valeur,
16 d'un fournisseur, à une date donnée, comme étant un
17 indicateur du juste coût évité par Gaz Métro en
18 lieu et place des services d'Intragaz. On ne peut
19 pas avoir cette compréhension de ce que, de ce
20 qu'est la notion de coûts évités.

21 Il ne saurait pas non plus être question de
22 retenir l'option, parmi celles étudiées, qui mène
23 forcément au prix le plus bas, sans tenir compte
24 des caractéristiques du service qui est offert en
25 remplacement des services d'Intragaz. Gaz Métro

1 considère plutôt que l'utilisation de moyennes par
2 option, en fonction des données reflétant la
3 situation la plus à jour devrait être privilégiée,
4 notamment afin de tenir compte des variations
5 importantes des prix d'un fournisseur à l'autre
6 pour le même service, si l'idée est de se faire une
7 idée de ce qu'il en coûterait à Gaz Métro pour
8 avoir accès à différents types de services.

9 Qu'en est-il du terme de dix ans demandé
10 maintenant? Intragaz demande l'approbation de
11 revenus requis et la fixation de ses tarifs pour
12 dix ans. Gaz Métro souligne que dans sa Décision D-
13 2011-140, la Régie référerait à cette période de dix
14 ans. Par ailleurs, du point de vue de Gaz Métro, la
15 conclusion d'un contrat de dix ans et la fixation
16 d'un revenu requis suffisant pour cette durée
17 constitue, pour Intragaz, des considérations
18 essentielles lui permettant d'obtenir la structure
19 de capital la plus avantageuse possible pour le
20 financement recherché aux coûts proposés.

21 Alors, il s'agit d'une considération
22 importante pour Intragaz et qui a un impact sur les
23 tarifs à la baisse, donc cette durée de dix ans. Et
24 au paragraphe 32, je vous mentionne que évidemment
25 Gaz Métro est favorable à cette demande, dans la

1 mesure où la fixation des tarifs pour dix ans
2 permettra à Gaz Métro d'assurer une stabilité et
3 une prévisibilité de ses propres coûts, au bénéfice
4 de sa clientèle.

5 En plus de ça, on comprend de la demande
6 d'Intragaz que les revenus requis et les tarifs
7 diminueront dès l'an un par rapport à la situation
8 actuelle. Et ensuite de manière continue et
9 progressive au courant de la période de dix ans,
10 pour se terminer avec l'équivalent d'une baisse de
11 34,49 % des tarifs en deux mille vingt-deux (2022).
12 Ce pour quoi Gaz Métro évidemment n'est pas en
13 défaveur.

14 Et finalement, la fixation des revenus
15 requis et des tarifs pour cette période permettra
16 un allègement réglementaire évident, ce qui est
17 dans l'intérêt, nous le soumettons, de l'ensemble
18 des participants. Donc s'il n'y a pas à faire
19 refixer de nouveaux tarifs à chaque année devant la
20 Régie, nous considérons que c'est un avantage dans
21 l'intérêt de tous.

22 Alors, pour ces motifs nous vous soumettons
23 que la demande de Gaz Métro de faire approuver, de
24 lui permettre de récupérer, dans ses propres
25 tarifs, les tarifs que vous fixerez pour Intragaz,

1 est dans l'intérêt de tous et devrait être
2 accueillie. Évidemment je voudrais, avant de
3 terminer, parler et revenir sur certaines positions
4 qui ont été exprimées par les intervenants.

5 Alors tout d'abord, l'ACIG, et je suis au
6 paragraphe 35 de mon plan d'argumentation. Tout
7 d'abord, l'ACIG reconnaît que le service
8 d'entreposage offert par Intragaz offre des
9 avantages opérationnels. Et je vous ai inclus la
10 citation. En ce qui concerne le coût, l'ACIG
11 retient l'option 1 et dans sa preuve écrite, elle
12 nous explique que c'est pour sa simplicité et le
13 fait que le service de transport sur le marché
14 secondaire qu'elle prévoit est le seul qui pourrait
15 être disponible dès avril ou mai deux mille treize
16 (2013). Et c'est une des rai... et on comprend de
17 cette preuve-là que c'est la raison pour laquelle
18 l'option 1 et 3 devraient être privilégiées.

19 Or, dans l'évaluation des coûts des
20 scénarios alternatifs en remplacement des services
21 présentement fournis par Intragaz, on vous a
22 mentionné tout à l'heure que Gaz Métro doit
23 rechercher une option qui lui permet d'assurer la
24 disponibilité des capacités à long terme, ainsi que
25 la stabilité de ses tarifs et les options 1 et 3 ne

1 permettent pas de faire ça. Alors la préférence ou
2 le choix de l'ACIG à cet égard-là ne permet pas à
3 Gaz Métro d'assurer la disponibilité des capacités
4 à long terme.

5 De plus, le témoignage de monsieur Otis a
6 révélé que la nécessité d'avoir un service
7 disponible à compter de mai deux mille treize
8 (2013) - et ça c'est... je l'ajoute là, c'était pas
9 dans mon plan - il est venu mentionner à
10 l'audience, Monsieur le Président, que ça c'était
11 un scénario là, avril deux mille treize (2013),
12 puis le fait que peut-être Intragaz il n'allait pas
13 y avoir de contrat avec Gaz Métro et qu'on devrait,
14 dès le premier (1^e) mai deux mille treize (2013),
15 trouver un autre fournisseur de services, mais que,
16 de toute évidence, personne n'était vraiment d'avis
17 qu'on devrait en arriver là.

18 13 h 58

19 Alors le choix de l'option 1 et 3 parce que ce
20 serait le seul disponible à compter de mai deux
21 mille treize (2013), là, monsieur Otis a reconnu
22 sur le banc que ce scénario-là ou la réalisation
23 d'un scénario où il n'y aurait pas de
24 renouvellement de contrat ne semblait pas
25 véritablement quelque chose d'envisagé par

1 personne; et je vous réfère aux notes
2 sténographiques à cet égard-là, le Volume 3, page
3 121, pour compléter les références qui sont
4 contenues au paragraphe 37 de notre plan.

5 Par ailleurs, l'ACIG recommande à la Régie,
6 elle a différents scénarios mais un de ses
7 scénarios de conclusion et recommandations, c'est
8 que dans la mesure où le coût annuel des services
9 d'Intragaz, et là je cite :

10 ... tombe dans la fourchette de coûts
11 du service équivalent...

12 elle recommande un certain nombre de choses à son
13 paragraphe 47, elle recommande de :

- 14 - fixer les tarifs d'Intragaz sur la base du
15 revenu annuel requis uniforme sur la durée
16 du contrat;
- 17 - entériner l'entente Gaz Métro/Intragaz pour
18 une durée d'au moins dix ans et plus si une
19 entente de plus de dix ans améliorerait les
20 conditions reliées au financement; et
- 21 - autoriser Gaz Métro à récupérer, par
22 l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts
23 associés à l'utilisation des services
24 d'emmagasinage d'Intragaz.

25 Donc, autrement dit, dans la mesure où le coût

1 tombe dans la fourchette, l'ACIG est d'accord avec
2 la demande d'Intragaz et la demande de Gaz Métro.

3 On vous soumet que l'analyse qui a été
4 effectuée des coûts alternatifs confirme que le
5 revenu requis proposé par Intragaz se situe dans la
6 fourchette des coûts des options étudiées et est
7 inférieur à l'option que privilégierait Gaz Métro
8 en l'absence des services d'Intragaz, soit
9 l'option 2.

10 Évidemment, il n'y a pas d'entente sur le
11 coût, et on va y venir. L'ACIG dit, quant au coût,
12 elle nous a dit différentes choses, maître Tremblay
13 y a fait référence un petit peu ce matin, il y a
14 une contradiction, ou enfin un changement un peu de
15 position entre la preuve écrite et la preuve
16 testimoniale, et je vous ai inclus, dans les
17 prochains paragraphes, un peu la séquence et notre
18 façon d'interpréter la position de l'ACIG sur ce
19 qu'elle considère être le haut de la fourchette, ou
20 enfin le coût qui serait dans la fourchette qu'elle
21 envisage.

22 Alors d'abord, elle nous dit, au paragraphe
23 42 de sa preuve, et je vous invite peut-être à la
24 prendre, Monsieur le Président, parce que je vais
25 référer à un autre passage; la preuve de l'ACIG,

1 c'est la pièce C-ACIG-0015 dans le dossier R-3807.
2 Monsieur Otis nous dit au paragraphe 42... Allons
3 au paragraphe 40, si vous le permettez; on parle de
4 l'option 1 et de l'option 3, et il nous dit :

5 40. Ces deux options produisent la
6 même fourchette de coûts évités pour
7 le service équivalent.

8 - Option 1 : fourchette de prix :
9 13 à 17 millions\$

10 donc on voit le dix-sept millions 17 M\$); et

11 - Option 3 : fourchette de prix :
12 12 à 18 millions\$

13 Le paragraphe 41 est moins pertinent, 42 :

14 42. Le point moyen de l'option retenue
15 (Option 1) est de 15 millions\$ mais
16 l'ACIG appuierait une entente à long
17 terme pour les services d'Intragaz
18 même si le revenu annuel requis
19 uniforme approchait les 17 millions\$
20 en raison, entre autres, de l'aspect
21 stratégique des sites d'Intragaz suite
22 au déplacement proposé vers Dawn.

23 Alors là ici, l'ACIG nous dit : « Notre point
24 milieu, c'est quinze millions (15 M\$) mais on
25 ajouterait un deux millions (2 M\$) parce qu'il y a

1 un aspect stratégique d'entreposage en franchise
2 suite au déplacement proposé vers Dawn. Donc dans
3 le fond, notre chiffre raisonnable, ce serait dix-
4 sept millions (17 M\$). »

5 Au paragraphe 43, sous le titre « Service
6 équivalent utilisant l'entreposage physique à
7 Dawn », on y lit :

8 43. L'ACIG a demandé à Gaz Métro de
9 refaire les scénarios (options)
10 d'approvisionnement en remplaçant les
11 achats additionnels à Dawn en hiver
12 par des capacités d'entreposage chez
13 Union Gas avec injection durant la
14 période d'été.

15 44. Le coût des options augmente
16 d'environ 4 millions\$. Gaz Métro
17 indiquait dans sa réponse à la demande
18 de renseignements que ce scénario
19 (avec entreposage chez Union) est
20 similaire au service offert par
21 Intragaz à l'exception de l'apport en
22 cas de force majeure en amont du
23 territoire de Gaz Métro.

24 Et au paragraphe 45 :

25 45. L'ACIG n'a pas retenu ce scénario

1 d'approvisionnement pour les raisons
2 suivantes...
3 et on en mentionne quelques-unes, principalement
4 les tarifs utilisés de TCPL. Alors dans sa preuve
5 écrite, Monsieur le Président, avec respect, là, je
6 vous sou mets que c'est clair qu'on est rendu à dix-
7 sept millions (17 M\$) puis c'est clair que ça ne
8 tient pas compte du scénario où il y a de
9 l'emmagasiner avec Union.

10 Alors là, on entend monsieur Otis
11 témoigner, et lors de son témoignage, il a précisé
12 qu'une valeur de deux millions (2 M\$) devrait être
13 ajoutée à la fourchette de prix qui était de, qui
14 est devenue quinze millions (15 M\$) dans sa
15 présentation PowerPoint, un prix qu'il propose afin
16 de tenir compte d'une utilisation partielle du
17 service d'entreposage auprès de Union, soit environ
18 cinquante pour cent (50 %).

19 Et là, il le mentionne dans son PowerPoint
20 mais je vous réfère à son témoignage, qui est
21 contenu aux notes sténographiques du vingt-trois
22 (23) janvier deux mille treize (2013), Volume 3.
23 J'ai mis la page 52 là mais c'est vraiment de la
24 page 50 à la page 54.

25 14 h 04

1 Et juste pour qu'on comprenne vraiment bien, là, on
2 va faire un petit peu de... on va en lire certains
3 extraits. Alors, je suis à la page 50 du volume 3.
4 Ça commence à la ligne 13. Il nous dit :

5 Alors, maintenant je retourne à
6 la page 5. Sur la période de novembre
7 deux mille onze (2011) à octobre deux
8 mille douze (2012), Gaz Métropolitain
9 a obtenu quinze (15) évaluations des
10 fournisseurs pour l'option 1. Bon, le
11 coût moyen des quinze (15) évaluations
12 est de treize millions de dollars
13 (13 M\$) si on n'ajoute pas la valeur
14 ajoutée d'avoir l'entreposage au
15 Québec, ce qui représente le point
16 inférieur de la fourchette de treize
17 (13 M\$) à dix-sept millions (17 \$) que
18 nous avons indiqué dans notre preuve.

19 Mais on constate aussi que, selon
20 la preuve de... Il y a une figure que
21 nous avons incluse dans ma preuve, une
22 figure qui indique l'évolution des
23 prix offerts [...].

24 Je vous amène ensuite à la page 51 ligne 10 :

25 Alors, la moyenne du treize (13 M\$) à

1 dossier de Gaz Métropolitain et puis
2 le ratio est environ cinquante (50)-
3 cinquante (50) entre cet entreposage
4 virtuel là. Alors tout ça pour vous
5 dire que le quatre virgule sept
6 millions (4,7 M\$), si on maintenait ce
7 ratio-là, au lieu de tout remplacer
8 les achats en hiver dans le service
9 équivalent, tous les achats en hiver,
10 et puis on avait un « mix » d'achats
11 en hiver et d'entreposage physique
12 durant l'été, le montant serait
13 environ deux millions de dollars
14 (2 M\$).

15 Donc le quinze millions (15 M\$)
16 que j'ai discuté tantôt plus le deux
17 millions (2 M\$) si on avait un « mix »
18 d'entreposage physique et virtuel qui
19 est le dix-sept millions (17 M\$). La
20 fourchette que nous avons proposée
21 c'est de treize (13 M\$) à dix-sept
22 (17 M\$) [...].

23 Et, là, ça continue. Alors, Monsieur le Président,
24 j'en conclus, au paragraphe 43 que si une valeur
25 que nous explique hier monsieur Otis de deux

1 millions (2 M\$) additionnel pourrait et devrait
2 être ajouté pour considérer un scénario de coût, de
3 scénario alternatif contenant cinquante pour cent
4 (50 %) d'entreposage à Dawn, on devait ajouter deux
5 millions de dollars (2 M\$), bien, sa fourchette
6 n'est plus de treize à dix-sept (13-17) mais plutôt
7 de quinze à dix-neuf (15-19). Ou en tout cas, on
8 doit ajouter un deux millions (2 M\$) au dix-sept
9 millions (17 M\$) qui se trouvait déjà dans sa
10 preuve écrite. Et, c'est ce qu'on soumet au
11 paragraphe 43.

12 Autre point au paragraphe 44, et je vais y
13 passer rapidement puisque ça a déjà été traité par
14 maître Tremblay, c'est que l'ACIG a laissé entendre
15 qu'il pourrait être approprié, en fait l'expert de
16 l'ACIG a laissé entendre qu'il pourrait être
17 approprié que les actionnaires d'Intragaz
18 garantissent les obligations d'Intragaz afin
19 d'obtenir des conditions de financement plus
20 favorables. Nous référons aux représentations de
21 maître Tremblay sur le principe du « stand alone ».

22 Évidemment, on en parle un petit peu au
23 paragraphe 46 pour vous expliquer notre
24 compréhension. Et au paragraphe 45, je vous ai
25 référé à deux décisions de la Régie. Et Gaz Métro

1 souhaite préciser que, conformément à ces
2 décisions-là, elle ne fournit pas de garantie ou de
3 caution à ses filiales. Alors, simplement pour
4 compléter le dossier à cet égard.

5 Maintenant, qu'en est-il de la FCEI? Je
6 suis au paragraphe 47 de mon plan. Dans sa preuve
7 écrite, dans le dossier 3811, la FCEI reconnaît
8 l'existence d'avantages opérationnels liés à la
9 présence en franchise des sites d'entreposage
10 d'Intragaz, mais se questionne sur la valeur de ces
11 avantages.

12 Or, nous vous soumettons que les
13 questionnements et les évaluations sont hautement
14 spéculatifs à la lecture de la preuve de la FCEI et
15 que lorsqu'on regarde quels sont ces avantages
16 opérationnels dans les faits par les intéressés et
17 ceux qui vivent les fluctuations et les besoins du
18 réseau, nous vous référons à ce qu'on a mentionné
19 plus tôt, là, sur ce qu'ils représentent dans la
20 réalité.

21 En ce qui a trait à la recommandation de la
22 FCEI de rejeter la demande de Gaz Métro parce
23 qu'elle serait déraisonnable pour Gaz Métro de
24 recourir au service d'Intragaz à un prix équivalent
25 à son coût de service, nous vous soumettons que,

1 dans la mesure où l'analyse des coûts confirment
2 que, pour le service primaire sur les marchés, il
3 en coûterait plus que le coût de service proposé,
4 on se situe clairement dans la fourchette des coûts
5 des options étudiés et que cette conclusion-là ne
6 tient plus la route.

7 Autre point, je suis au paragraphe 50, lors
8 de son témoignage à l'audience, le représentant de
9 la FCEI a confirmé son interprétation claire à
10 l'effet que le coût du scénario alternatif à
11 retenir était forcément le chiffre le plus bas,
12 tous fournisseurs, options et dates confondus.

13 Nous sommes en désaccord avec cette
14 prémisse. Et je vous mentionnerais également,
15 Monsieur le Président, qu'il est tout seul à penser
16 comme ça. Ni l'ACIG, ni Intragaz, ni Gaz Métro et
17 ni la Régie ne sont d'accord avec cette façon de
18 voir les choses. Et nous vous référons également
19 encore une fois au paragraphe 55 de la décision
20 D-2011-140 qui confirme l'inverse.

21 Et, évidemment, l'option... Il faut se
22 rappeler également que les différentes options ne
23 sont pas équivalentes aux services offerts par
24 Intragaz et que la décision de Gaz Métro de
25 remplacer les services d'Intragaz par un autre

1 outil d'approvisionnement doit lui permettre
2 d'avoir la flexibilité pour satisfaire aux besoins
3 et à ses obligations envers sa clientèle.

4 14 h 10

5 Et finalement, SÉ/AQLPA, Monsieur le
6 Président, je m'en serais voulu de ne pas
7 l'inscrire dans mon plan d'argumentation, SÉ/AQLPA
8 est en accord avec la demande de Gaz Métro, et nous
9 sommes d'accord avec la position de SÉ/AQLPA.

10 Alors, considérant la preuve, Monsieur le
11 Président, et les représentations des participants,
12 Gaz Métro soumet à la Régie qu'il est juste et
13 raisonnable, et dans l'intérêt de sa clientèle, que
14 la Régie autorise Gaz Métro à récupérer, par
15 l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à
16 l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-
17 Lac et de St-Flavien pour la période de dix (10)
18 ans demandée, en conformité avec les dispositions
19 de la loi, incluant, comme il en a été question un
20 peu plus tôt, l'article 5 de la Loi sur la Régie de
21 l'énergie. Et je vais regarder... Et ça terminera
22 mes représentations. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci beaucoup, Maître Hivon. Maître Sarault, ce
25 qui était prévu sur l'horaire, c'était Stratégies

1 énergétiques qui passait avant vous.

2 Me GUY SARAULT :

3 Ah oui?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ah oui. Ça vous... Est-ce qu'il y a eu un
6 arrangement quelque part, là?

7 Me GUY SARAULT :

8 Non. Je m'excuse, parce que je passe toujours en
9 premier pour contre-interroger. Ça fait que je
10 pensais que c'était dans le même ordre pour la
11 plaidoirie. Je n'ai pas prêté attention.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Moi, c'est pour...

14 Me LOUIS LEGAULT :

15 Je pense que maître Neuman... Maître Neuman ne
16 pouvait pas être ici demain, alors je...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ah, c'était la raison. O.K., Maître Sarault.

19 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

20 Alors, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les
21 Régisseurs, à titre d'entrée en matière, je pense
22 qu'il devrait être évident pour tous que la
23 présente demande s'inscrit dans la continuité des
24 deux dossiers, R-3753-2011 et R-3754-2011, pour
25 lesquels la Régie a rendu sa décision, fort étoffée

1 d'ailleurs, D-2011-140, en date du seize (16)
2 septembre deux mille onze (2011), donc il y a à
3 peine plus que quinze (15) mois.

4 Dans ce dossier antérieur, Intragaz et Gaz
5 Métro proposaient tous les deux d'établir les
6 tarifs d'entreposage d'Intragaz sur la base de son
7 coût de service, ce qui a été refusé par la Régie.

8 Alors cela étant dit, je pense qu'il
9 convient de rappeler que dans cette décision, la
10 Régie a statué sur plusieurs questions de principe
11 quant à l'encadrement réglementaire devant
12 gouverner la détermination des tarifs d'entreposage
13 d'Intragaz, et qui, et il ne faut jamais l'oublier,
14 seraient refilés aux clients de Gaz Métro via ses
15 tarifs de distribution. Alors la requête de Gaz
16 Métro, dans le présent dossier, dans le dossier
17 3811-2012, est essentiellement au même effet que la
18 requête R-3754 dont la Régie avait été saisie aux
19 fins de sa décision antérieure.

20 Parmi les énoncés de principe qui ont été
21 formulés par la Régie dans la décision D-2011-140,
22 et qui n'ont pas changé, à notre avis, je pense
23 qu'il faut en rappeler quelques-uns. D'abord, au
24 paragraphe 33 :

25 Après examen de l'ensemble de la

1 et d'un risque de long terme, associé
2 à la capacité de récupération du
3 capital. Dans un contexte de marché
4 concurrentiel, si les actifs d'une
5 société ne peuvent plus produire les
6 flux monétaires espérés lors de
7 l'investissement initial, la société
8 n'aura d'autres choix que de radier
9 une partie de ses actifs, voire la
10 totalité. Dans ce contexte,
11 l'actionnaire absorberait 100 % des
12 pertes. Dans un marché réglementé où
13 l'entreprise jouit d'une situation de
14 monopole, le régulateur trouvera un
15 compromis entre la survie de la
16 société et les intérêts des clients.

17 Je pense que ça vaut la peine ici, à la lumière de
18 ce que la Régie disait dans ce paragraphe 35,
19 d'ouvrir une parenthèse relativement à l'exercice
20 auquel s'est livré le docteur Booth et qui fait
21 l'objet de la fameuse objection de ma consœur,
22 maître Tremblay.

23 En effet, dans son rapport, comme première
24 étape aux fins de recommander une structure de
25 capital et un taux de rendement approprié pour

1 Intragaz, il se livre à une analyse du contexte
2 d'affaires dans lequel opère Intragaz aux fins de
3 déterminer si oui ou non c'est un monopole qui mène
4 à l'application de principes différents selon ce
5 que la Régie disait dans le paragraphe 35 de sa
6 Décision.

7 Et, au cours du voir-dire qui a été tenu
8 relativement à l'objection de maître Tremblay et
9 avant le témoignage du docteur Booth sur le fond,
10 je pense que docteur Booth a bien expliqué et a
11 même démontré que comme docteur en économie et en
12 finance, comme professeur à l'Université de Toronto
13 et expert chevronné, auteur de plusieurs
14 publications et expert chevronné ayant témoigné à
15 moult reprises devant une foule de régulateurs, il
16 possède toutes les qualifications et l'expérience
17 nécessaire pour se prononcer sur l'environnement
18 d'affaire pertinent aux fins de la mesure du risque
19 d'Intragaz. Aux fins, justement, relatées par la
20 Régie dans le paragraphe 35 que je viens de vous
21 lire.

22 Et là-dessus, je vous réfère à son
23 curriculum vitae qui est en annexe A de son
24 rapport, qui est fort impressionnant à mon avis. Et
25 je vous réfère également à la transcription du

1 vingt-trois (23) janvier deux mille treize (2013),
2 au voir-dire du début. Et il a bien expliqué que
3 cet exercice d'analyse ou du profil de l'entreprise
4 faisant l'objet d'une recommandation pour une
5 structure de capital et un taux de rendement, il a
6 qualifié ça de « economics 101 ». C'est des choses
7 qui sont fondamentales pour quelqu'un qui s'y
8 connaît le moins en économie et en finance.

9 Et il a aussi bien expliqué que cet
10 exercice d'analyse du profil de l'entreprise
11 faisant l'objet du rapport est effectué dans tous
12 les rapports d'expertise qu'il a préparés sur le
13 coût en capital ou le taux de rendement pour des
14 entreprises comme Transcanada Pipeline, Gaz Métro,
15 Gazifère, et caetera.

16 Alors ce qu'il nous a dit lors de son
17 témoignage, c'est que le coût en capital ne peut
18 pas être déterminé dans un vacuum. Nécessairement,
19 il faut tenir compte du profil de risque de
20 l'entreprise et l'une des premières questions qu'on
21 se pose, est-ce que c'est une entreprise qui jouit
22 d'un « market power », d'un monopole, ou si c'est
23 une entreprise qui est exposée aux forces de la
24 concurrence? Et dans ces cas-là, le profil n'est
25 pas le même. C'est exactement ce que vous disiez au

1 paragraphe 35 de la Décision D-2011-140. Alors, il
2 faut regarder le risque financier, le risque
3 d'affaires et le risque réglementaire.

4 Alors ça, ça conclut ma parenthèse
5 relativement à l'objection que vous aviez prise
6 sous réserve lorsqu'elle a été formulée par maître
7 Tremblay. Si on revient à la Décision D-2011-140,
8 après avoir posé ce questionnement de base au
9 paragraphe 35, vous dites au paragraphe 36, et je
10 cite :

11 Intragaz n'est pas un monopole. Elle
12 exploite son entreprise dans un
13 environnement où d'autres services
14 équivalents sont accessibles à son
15 unique client, Gaz Métro. Le principe
16 fondamental derrière le recours à la
17 méthode des coûts évités pour établir
18 les tarifs d'Intragaz repose sur
19 l'objectif de ne pas imposer à Gaz
20 Métro et à ses clients la charge
21 d'avoir à payer à Intragaz plus cher
22 que ce que le distributeur devrait
23 payer à un tiers pour un service
24 équivalent. Cette méthode a pour but
25 de faire supporter aux actionnaires

1 d'Intragaz, et non à la clientèle de
2 Gaz Métro, les risques associés à
3 cette activité commerciale. En
4 contrepartie, ces actionnaires
5 reçoivent tous les bénéfices
6 potentiels. D'ailleurs, la preuve
7 démontre qu'Intragaz, au cours de la
8 période 1991 à 2010, a bénéficié d'un
9 rendement supplémentaire moyen de
10 2,8 % par rapport aux rendements
11 réalisés par Gaz Métro.

12 Je vous soumets respectueusement que cet
13 énoncé de principe est toujours valable
14 aujourd'hui, quinze (15) mois après cette décision-
15 là. Intragaz n'est pas devenu un monopole depuis
16 que cette décision-là a été rendue. La situation
17 est rigoureusement la même. Et dans les
18 circonstances, nous voyons très mal comment la
19 Régie pourrait en arriver aujourd'hui à une
20 conclusion différente. Parce que ça, ce ne sont pas
21 des modalités techniques ou raffinées. On parle de
22 principes fondamentaux quant à la méthodologie pour
23 déterminer des tarifs d'Intragaz. Et vous avez en
24 conséquence refusé.

25 Alors, si vous relisez ensuite les

1 paragraphes 37, 38 et 39 de la Décision, vous
2 élaborez sur ce partage des risques entre Intragaz,
3 Gaz Métro et les clients et vous énoncez clairement
4 que c'est aux actionnaires d'Intragaz de supporter
5 les risques de l'entreprise et non pas aux clients
6 de Gaz Métro. Ceci n'a pas changé depuis.

7 Alors, si on continue dans la Décision,
8 vous arrivez à la section 3.3.4 où vous vous êtes
9 prononcé, la Régie s'est prononcée expressément sur
10 le mode d'établissement des tarifs. D'abord au
11 paragraphe 47, la Régie dit et je cite :

12 Dans sa décision D-2002-149, la Régie
13 conclut notamment ce qui suit :
14 « [...] les contractants ne devraient
15 pas prendre pour acquis que la méthode
16 approuvée dans cette instance sera
17 toujours la méthode appropriée. Ils
18 devront explorer des variantes du
19 calcul des coûts évités, ou d'autres
20 méthodes de tarification, afin
21 d'établir un tarif en fonction de la
22 valeur, - la valeur - spécifique du
23 service rendu par Intragaz.

24 Alors on ne parle pas du coût de service ici. On
25 parle de la valeur du service. Et il y a une

1 distinction à faire entre les deux concepts, je le
2 soumets respectueusement.

3 (14 h 23)

4 Alors, encore une fois, je soumets qu'il
5 n'y a aucune preuve qui a été présentée dans le
6 cadre du présent dossier qui vous permet de mettre
7 de côté cet énoncé de principe tiré de la décision
8 D-2002-149.

9 Ensuite de ça, si on avance dans la
10 décision, au paragraphe 52 vous dites, et je cite :

11 En vertu du dernier alinéa de
12 l'article 49 de la Loi, la Régie peut
13 utiliser toute autre méthode qu'elle
14 estime appropriée lorsqu'elle fixe un
15 tarif d'emmagasinage. Cependant, cette
16 discrétion dont la Régie dispose dans
17 le choix de la méthode ne la relève
18 pas de son obligation de fixer des
19 tarifs et autres conditions qui soient
20 justes et raisonnables du point de vue
21 des clients, de l'entreprise
22 réglementée et de l'intérêt public.

23 La Loi sur la Régie de l'énergie n'a pas été
24 amendée depuis la décision D-2011-140. C'est
25 toujours la même chose, et le dernier paragraphe de

1 l'article 49 de la Loi est toujours là. Alors, il
2 n'y a aucune raison aujourd'hui, en deux mille
3 treize (2013), de mettre de côté cet énoncé d'ordre
4 juridique que la Régie formulait au paragraphe 52
5 de sa décision D-2011-140.

6 J'arrive au paragraphe 53 que je considère
7 déterminant aux fins de votre décision dans le
8 présent dossier :

9 Ainsi, lorsqu'elle fixe un tarif
10 d'emmagasinage, bien qu'elle s'appuie
11 sur la méthode des coûts évités, la
12 Régie doit maintenir l'équilibre entre
13 l'intérêt public, celui des clients et
14 celui de l'entreprise. Pour ce faire,
15 elle tient compte notamment...

16 Et vous énoncez ici six critères que je propose
17 dans le cadre de mon argumentation aujourd'hui de
18 reprendre avec vous un par un. Le premier critère
19 que l'on retrouve au paragraphe 53 est celui du
20 coût que je propose dans le cadre de mon
21 argumentation aujourd'hui de reprendre avec vous un
22 par un.

23 (14 h 25)

24 Le premier critère que l'on retrouve, au
25 paragraphe 53, est celui du coût des alternatives.

1 Et sur ce point, au niveau de la preuve, nous vous
2 référons au témoignage élaboré, et très équilibré,
3 pas extrémiste, là, de monsieur Otis sur la valeur
4 objective la plus probable des alternatives
5 équivalentes aux services qui sont offerts par
6 Intragaz.

7 Et il est important, à ce chapitre-là, de
8 rappeler que dans l'annexe à sa décision D-2011-
9 140, la Régie a établi des balises pour établir le
10 coût des alternatives selon la méthode des coûts
11 évités. Et si vous allez à cette annexe, vous avez
12 une série de critères, les critères de fiabilité et
13 de planification, de comparaison des services
14 rendus, il faut évidemment que les alternatives,
15 qu'on puisse comparer des pommes avec des pommes,
16 les prix de marché, le prix de revente des outils
17 d'approvisionnement et les services équivalents.

18 Et je vous soumetts respectueusement que si
19 vous relisez la preuve écrite de monsieur Otis,
20 telle que complétée par sa présentation à
21 l'audience, vous allez vous rendre compte qu'il a
22 fait l'effort réel de rechercher l'équivalence
23 entre le coût des alternatives et les services
24 offerts par Intragaz.

25 Alors il est intéressant de rappeler ici

1 qu'après avoir considéré ces balises-là dans sa
2 décision D-2011-140, la Régie en est arrivée à
3 conclure, aux paragraphes 62 et 63, ça ne fait pas
4 longtemps, comme suit :

5 En conséquence, compte tenu de
6 l'ensemble des besoins exprimés par
7 Intragaz et son client Gaz Métro,
8 compte tenu de l'appui au maintien des
9 activités d'Intragaz exprimé par les
10 intervenants...

11 que nous maintenons toujours,

12 ... et compte tenu de l'intérêt
13 public, la Régie, sur la base de
14 l'ensemble de la preuve aux dossiers,
15 présente la solution alternative
16 suivante, basée sur une application
17 nuancée...

18 « nuancée »,

19 ... de la méthode des coûts évités.

20 Paragraphe 63 :

21 La Régie considère que sur la période
22 allant du 1er mai 2011 au 30 avril
23 2021...

24 donc dix ans,

25 ... un revenu requis annuel constant

1 de 13 M\$ pour ses sites de Pointe-du-
2 Lac et Saint-Flavien procurera à
3 Intragaz la stabilité recherchée en
4 termes de revenus d'opération qui lui
5 permettra d'assurer la pérennité de
6 son entreprise et un financement
7 adéquat à long terme.

8 Ça, c'était il y a quinze (15) mois seulement, la
9 Régie était à treize millions (13 M\$) comme coûts
10 évités justes et raisonnables pour assurer la
11 pérennité d'Intragaz.

12 Dans le cadre du présent dossier, monsieur
13 Otis, qui s'y connaît beaucoup en matière
14 d'approvisionnement, il a d'ailleurs déjà été
15 directeur des Approvisionnements chez Gaz Métro, ça
16 fait longtemps, et qui connaît très bien la
17 situation de marché en amont de la franchise de Gaz
18 Métro, monsieur Otis s'est livré à une analyse
19 sérieuse et rigoureuse de la valeur la plus
20 réaliste des alternatives offrant un service
21 équivalent à ceux des sites d'Intragaz.

22 Contrairement à la FCEI, qui est allée
23 assez bas, à onze millions (11 M\$) plus trois
24 (3 M\$) pour un total de quatorze millions (14 M\$),
25 monsieur Otis n'a pas choisi les services les moins

1 chers et il s'est penché sur le besoin d'établir
2 certains critères d'équivalence dans son analyse.
3 Et contrairement à Gaz Métro, qui soit dit en
4 passant est actionnaire à soixante pour cent (60 %)
5 d'Intragaz, ce n'est pas un hasard, monsieur Otis
6 n'a pas choisi l'option 2, qui est la plus chère à
7 vingt-six millions (26 M\$).

8 Le résultat final de dix-sept millions
9 (17 M\$) auquel il en arrive au terme de son analyse
10 est supérieur aux treize millions (13 M\$) de la
11 décision D-2011-140, mais légèrement inférieur au
12 coût de service moyen de vingt millions (20 M\$)
13 proposé par Intragaz et Gaz Métro dans le cadre du
14 présent dossier. Et monsieur Otis a été honnête
15 intellectuellement, je pense, en utilisant la
16 moyenne, des moyennes du coût des services
17 alternatifs puis en s'interrogeant sur la
18 flexibilité opérationnelle que chacune des
19 alternatives pourrait offrir. Et je pense que son
20 choix pour l'option 1, avec certains ajustements à
21 la hausse qu'il propose, est tout à fait
22 raisonnable dans les circonstances et très bien
23 motivé.

24 Au plan des principes retenus dans votre
25 décision de deux mille onze (2011), qu'on n'a

1 aucune raison de modifier, nous ne voyons pas, à
2 l'ACIG, en quoi la Régie devrait autoriser un coût
3 de service qui est supérieur à la valeur objective
4 et réaliste du coût des alternatives pour des
5 services équivalents. Et si dans la mesure où la
6 Régie est en accord avec l'évaluation de monsieur
7 Otis, nous croyons que son chiffre de dix-sept
8 millions (17 M\$) devrait constituer le plafond du
9 coût de service pouvant être autorisé à Intragaz.
10 Ça, ça complète mes représentations sur le critère
11 numéro 1, que l'on retrouvait au paragraphe 53 de
12 votre décision de deux mille onze (2011).

13 Le deuxième critère est celui du contexte
14 du marché gazier. Et vous vous souviendrez que lors
15 de son témoignage, monsieur Otis a bien expliqué
16 qu'il y a eu des changements dans les marchés
17 gaziers depuis les années mil neuf cent quatre-
18 vingt-dix (1990) et que ces changements font en
19 sorte que les coûts évités, qui étaient auparavant
20 supérieurs au coût de service d'Intragaz, sont
21 maintenant inférieurs à celui-ci et qu'il est
22 probable qu'ils demeureront ainsi pour l'horizon de
23 moyen ou long terme. Et ça, je vous réfère à sa
24 présentation PowerPoint, la pièce ACIG-0080 à la
25 page 3, ainsi qu'à son témoignage le vingt-trois

1 (23) janvier, volume 3, pages 56 et suivantes de la
2 transcription sténographique.

3 14 h 30

4 Devant ces changements dans l'environnement
5 de marché dans lequel transige Intragaz, il n'est
6 guère surprenant que l'entreprise préfère s'asseoir
7 sur son coût de service pour les prochaines années.
8 Et monsieur Otis était d'accord avec ce diagnostic-
9 là, il a dit « Ils ont raison, c'est vrai que si on
10 regarde l'avenir, les probabilités sont élevées que
11 le coût des services alternatifs équivalents va
12 continuer d'être inférieur au coût de service moyen
13 de vingt millions (20 M) qui est proposé dans le
14 présent dossier, et pour le témoignage de monsieur
15 Otis là-dessus, je vous réfère à la transcription
16 du vingt-trois (23) janvier, volume 3, aux pages
17 119 et 120.

18 Alors, selon les principes qui ont été
19 retenus par la Régie en deux mille onze (2011), et
20 qu'il n'y a pas raison valable de changer, il
21 revient aux actionnaires d'Intragaz, à ses
22 dirigeants, de réduire ses coûts, et non aux
23 clients de Gaz Métro de subventionner une
24 entreprise qui n'est pas un monopole et dont les
25 services ne sont pas concurrentiels par rapport aux

1 alternatives disponibles. Là-dessus je vous réfère
2 à la présentation PowerPoint de monsieur Otis,
3 pièce ACIG-0080 à la page 3, ainsi qu'à son
4 témoignage du vingt-trois (23) janvier, volume 3
5 des transcriptions sténographiques, aux pages 42 et
6 43.

7 Le troisième critère que la Régie a énoncé
8 dans le paragraphe 53 de sa décision de deux mille
9 onze (2011) est celui des décisions rendues dans
10 les dossiers précédant à la fixation des tarifs
11 d'Intragaz, notamment en ce qui a trait au partage
12 des risques que je viens de vous lire tantôt et des
13 bénéfices établis précédemment par la Régie. Bien,
14 je pense que, parmi les décisions précédentes, la
15 plus étoffée, à mon avis, et la plus récente, ça
16 demeure la décision D-2011-140. Et au risque de me
17 répéter, je ne vois pas, dans le cadre du présent
18 dossier, une preuve vous permettant de mettre ces
19 principes de base-là de côté et de les abandonner.

20 Le quatrième critère qui est au paragraphe
21 53 de la décision de l'année dernière est celui de
22 la pérennité de l'entreprise. Or, vous en avez tenu
23 compte, tellement que si on va au paragraphe 63,
24 dans lequel la Régie accordait un revenu requis
25 total annuel de treize millions (13 M), vous dites

1 expressément que ça assure la pérennité de
2 l'entreprise. La Régie s'est penchée sur le besoin
3 de maintenir l'intégrité financière d'Intragaz,
4 tout comme nous le ferions. Nous trouvons que si à
5 treize millions (13 M), il y a quinze (15) mois, ça
6 assurait la pérennité de l'entreprise, si on
7 propose dix-sept millions (17 M) aujourd'hui du
8 côté de l'ACIG, ça devrait contribuer même
9 davantage au même résultat.

10 Cinquième critère : de l'évaluation
11 qu'Intragaz fait de son coût de service. Ça c'est
12 un critère sur six. Mais ce n'est pas le seul.
13 C'est un critère sur six qui a été retenu il y a
14 quinze (15) mois. Et si je comprends la logique
15 d'Intragaz aujourd'hui, tel que plaidé par maître
16 Tremblay plutôt aujourd'hui, le fait qu'Intragaz
17 soit une entreprise réglementée comporte une espèce
18 de passage obligé à la seule méthode du coût de
19 service pour déterminer ses tarifs justes et
20 raisonnables. Et je pense que Dr. Gaske avait un
21 peu la même logique. La seule méthode qu'il
22 préconise, au détriment de tout le reste, c'est
23 coût de service, coût de service, coût de service.
24 Rien d'autre. Mais ce n'est pas ça, ce n'est pas ce
25 que vous avez dit dans le paragraphe 53 de votre

1 décision de deux mille onze (2011). Vous avez dit
2 il y a d'autres critères dont il faut tenir compte,
3 et ils sont tout aussi importants. Et c'est pour ça
4 que vous avez qualifié ça d'une approche nuancée de
5 la méthode des coûts évités. Approche nuancée qui
6 tient compte du coût de service, mais pas seulement
7 du coût de service.

8 Parce que la logique d'Intragaz,
9 aujourd'hui, d'abord fait abstraction du fait
10 qu'Intragaz n'est toujours pas un monopole, ça n'a
11 pas changé, ça fait abstraction du texte du dernier
12 alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de
13 l'énergie qui procure une discrétion à la Régie, et
14 c'est d'ailleurs dans l'exercice de cette
15 discrétion que vous confirmez, au paragraphe 52 de
16 l'an dernier, puis au paragraphe 53, vous proposez
17 les six critères qui ont été retenus, et c'est tout
18 à fait conforme avec la décision de principe que la
19 Régie a pris la peine de bien motiver l'année
20 dernière.

21 Alors ceci étant dit, et sous réserve de
22 notre approche de base à l'effet de maintenir une
23 méthodologie basée sur les mêmes six critères qui
24 étaient énoncés au paragraphe 53 de la décision de
25 l'année dernière, nous soumettons que le coût de

1 service proposé, donc vingt millions (20 M) en
2 moyenne sur dix (10) ans, est trop élevé, et qu'il
3 ne produit pas des tarifs que nous considérons
4 comme justes et raisonnables dans les
5 circonstances.

6 14 h 35

7 Un des principaux motifs pour lesquels nous
8 considérons que le coût de service est trop élevé,
9 c'est bien évident, évidemment la structure de
10 capital de cinq pour cent (5 %), qui comporte
11 cinquante pour cent (50 %) de composantes d'équité
12 et le taux de rendement sur l'avoir propre proposé
13 de onze virgule soixante-quinze pour cent (11,75 %)
14 qui est presque du jamais vu, compte tenu des
15 conditions actuelles des marchés financiers. Il ne
16 faut pas perdre de vue en effet que les taux
17 d'intérêt sont présentement, ils l'ont été depuis
18 quelques années à un bas historique. Et qu'on
19 n'entrevoit aucun changement majeur sur l'horizon
20 de moyen ou même à long terme au niveau de
21 l'évolution des taux d'intérêt.

22 D'abord, au chapitre de la structure de
23 capital, nous considérons que cinquante pour cent
24 (50 %) de composante d'équité, surtout à un taux de
25 rendement de onze virgule soixante-quinze pour cent

1 (11,75 %) vient indument augmenter le coût du
2 capital pour financer l'entreprise. Il ne faut pas
3 oublier que pour chaque pourcentage de composante
4 d'équité que vous avez, dans la structure de
5 capital, bien vous choisissiez un rendement de, bien
6 là si on prenait pour les fins de la discussion le
7 rendement proposé de onze virgule soixante-quinze
8 pour cent (11,75 %) comparé à cinq virgule
9 soixante-quinze pour cent (5,75 %) pour la dette.
10 C'est pas mal plus cher là. Alors pour chaque point
11 de pourcentage que vous retranchez dans la
12 composante équité de la structure de capital, vous
13 réalisez des économies substantielles, compte tenu
14 des marchés financiers que nous connaissons
15 aujourd'hui.

16 Alors le chiffre de cinq virgule soixante-
17 quinze pour cent (5,75 %), vous le retrouvez
18 évidemment à la page 17 de la présentation de
19 monsieur Marois, B-0042. Quant au taux de rendement
20 sur l'avoir propre, écoutez, celui de onze virgule
21 soixante-quinze pour cent (11,75 %) qui est proposé
22 par le docteur Gaske c'est un des plus élevés que
23 j'ai vu au cours des récentes années. Je trouve ça,
24 c'est du jamais vu. Écoutez, si vous relisez les
25 décision des cinq, six dernières années, avec le

1 contexte de marché que nous avons, onze virgule
2 soixante-quinze pour cent (11,75 %) c'est vraiment,
3 c'est la médaille d'or là au niveau du chiffre.

4 Pourquoi ce chiffre est-il si élevé? Je
5 pense que dans le contexte du marché actuel, que
6 l'utilisation de la méthode « discounted cash
7 flow », DCF, qui n'a jamais été retenue par la
8 Régie comme méthode principale pour la
9 détermination du taux rendement, contribue à
10 hausser le résultat final auquel on parvient. Comme
11 le docteur Booth l'a quand même très bien expliqué,
12 autrefois, si autrefois la méthode DCF pouvait
13 sous-estimer le rendement, aujourd'hui c'est
14 l'inverse. Elle les surestime par rapport au taux
15 raisonnable.

16 Les décisions de la Régie auxquelles j'ai
17 fait référence lors de mon contre-interrogatoire du
18 docteur Gaske, ça vous allez retrouver ça au volume
19 2 des transcriptions sténographiques, démontrent
20 clairement que la méthode privilégiée par la Régie
21 demeure le « capital asset pricing model », le
22 MEAF, comme on le dit en français. Et que au mieux,
23 la Régie a déjà eu recours au DCF simplement pour
24 corroborer les résultats auxquels elle parvient
25 avec sa méthode principale.

1 Le docteur Booth, pour sa part,
2 structure... propose une structure de capital de
3 quarante-six pour cent (46 %), donc qui a la même
4 quantité d'équité si on inclut les actions
5 privilégiées que celles de Gaz Métro et un taux de
6 rendement sur l'avoir propre de sept virgule cinq
7 pour cent (7,5 %). Et nous appuyons sa
8 recommandation.

9 Je pense que le docteur Booth tient compte
10 de l'environnement actuel des marchés financiers et
11 qu'il apporte les ajustements nécessaires pour en
12 tenir compte, notamment au chapitre du taux sans
13 risque qu'il établit à trois virgule huit pour cent
14 (3,8 %) malgré les... le déclin dont il a parlé
15 dans les taux sans risques dans les marchés.

16 Vous pouvez aussi comparer ce qui est
17 demandé par ou recommandé par le docteur Gaske au
18 taux de huit virgule neuf pour cent (8,9 %) qui a
19 été octroyé à Gaz Métro l'an dernier dans la
20 décision D-2011-182. Puis si on appliquait cette
21 année la formule d'ajustement qui a été prolongée
22 pour trois ans par la Régie l'année dernière, on
23 aboutirait à un résultat de sept virgule neuf pour
24 cent (7,9 %) pour deux mille treize (2013). On est
25 pas mal loin de onze soixante quinze (11,75 %).

1 Pour Gazifère, dans sa décision D-2011-163
2 du vingt-sept (27) octobre deux mille onze (2011),
3 la Régie a décidé de maintenir le taux de huit
4 virgule vingt-neuf pour cent (8,29 %) calculé en
5 utilisant le taux sans risque de quatre virgule
6 vingt-cinq pour cent (4,25 %) et l'écart de crédit
7 qui avait été fixé par la Régie dans sa décision
8 antérieure D-2010-147. Dans tous ces cas, ces
9 décisions-là récentes de la Régie de l'énergie, on
10 est à des années-lumière du onze virgule soixante-
11 quinze pour cent (11,75 %) qui est proposé par le
12 docteur Gaske. Et si on devait regarder de nouveau
13 ces chiffres-là, à la lumière des marchés
14 financiers, avec le déclin relatif des taux sans
15 risques, bien le résultat final ne serait pas plus
16 élevé que ce qui a été octroyé par la Régie dans
17 ces décisions-là. Il serait moins.

18 Alors, ce que je vous dis, tant au niveau
19 de la recommandation du docteur Booth que vous...
20 les propres décisions de la Régie à l'égard de Gaz
21 Métro et Gazifère au cours des dernières années,
22 j'ai choisi les plus récentes, ont est vraiment
23 plus bas que onze virgule soixante-quinze pour cent
24 (11,75 %). Puis ça, je vous le dis, ça vient
25 contribuer énormément à indument gonfler le coût de

1 service proposé par Gazifère. Puis n'oublions pas
2 qu'on nous propos ça pour dix ans là. C'est
3 beaucoup. Ce sont des longues années à un taux de
4 rendement aussi élevé pour une entreprise qui n'est
5 même pas un monopole.

6 14 h 43

7 Alors je pense que la structure de capital
8 et le taux de rendement, je ne me prononce pas sur
9 les dépenses d'exploitation ou le reste du coût de
10 service mais déjà, il y a des avenues qui s'offrent
11 à la Régie pour parvenir à des chiffres plus
12 raisonnables au chapitre du coût de service annuel.

13 Et aux fins de l'analyse, écoutez, le
14 docteur Gaske a fait grand état du « stand alone
15 principe » et maître Tremblay l'a réitéré dans sa
16 plaidoirie de ce matin, réalistement, moi, j'ai
17 beaucoup de difficulté à gober ça sachant que Gaz
18 Métro est l'actionnaire de contrôle d'Intragaz à
19 soixante pour cent (60 %) de la compagnie, et qui
20 est à la fois le seul client de l'entreprise. Je
21 pense qu'il est presque impossible de ne pas en
22 tenir compte lorsqu'on apprécie le profil de
23 l'entreprise Intragaz.

24 Le sixième et dernier critère que la Régie
25 a retenu, au paragraphe 53 de sa décision D-2011-

1 140, est celui de l'avantage que constituent pour
2 Gaz Métro les sites d'emmagasinage d'Intragaz. Nous
3 acceptons parfaitement ce critère, nous le
4 reconnaissons, il faut en tenir compte. Et monsieur
5 Otis le fait dans son analyse, c'est pour ça
6 d'ailleurs qu'il a apporté des ajustements à la
7 hausse par rapport à la moyenne de certaines
8 options de services équivalents. Donc ce n'est pas
9 contesté.

10 Mais il ne faut pas le faire à tout prix
11 par exemple, comme monsieur Otis l'a bien dit. Il y
12 a des limites à dire : « On va favoriser Intragaz
13 au détriment d'options équivalentes. »
14 Fondamentalement, moi, je ne comprends pas, sachant
15 qu'Intragaz est un monopole... n'est pas un
16 monopole plutôt, pourquoi nous devrions payer vingt
17 millions (20 M\$) si, réalistement, on pourrait
18 avoir accès à des services équivalents pour dix-
19 sept millions de dollars (17 M\$). Je ne comprends
20 pas pourquoi on paierait cet excédent de trois
21 millions (3 M\$).

22 Puis on parle de dix ans, alors l'économie
23 de trois millions (3 M\$) que l'on réaliserait grâce
24 à la proposition, sur la base de la proposition de
25 monsieur Otis, bien on parle d'économies de trois

1 millions (3 M\$) par année sur dix ans, donc on
2 parle de trente millions (30 M\$) sur la période, ce
3 qui n'est pas négligeable.

4 Alors pour tous ces motifs-là, pour l'ACIG,
5 le scénario que nous privilégions est le maintien
6 de l'application nuancée, « nuancée », de la
7 méthode des coûts évités selon les six critères
8 énoncés au paragraphe 53 de la décision D-2011-140.
9 Donc pour notre... mais pas pour un revenu requis
10 annuel de treize millions (13 M\$) comme il avait
11 été décidé l'année dernière mais plutôt en fonction
12 d'un revenu requis annuel constant de dix-sept
13 millions (17 M\$) sur l'horizon 2013-2022.

14 Et si la Régie choisit malgré tout d'aller
15 pour une méthode sur le coût de service, nous
16 soumettons respectueusement que le maximum qui
17 devrait être autorisé ne devrait pas dépasser dix-
18 sept millions (17 M\$) par année de façon à
19 respecter le premier critère du coût des
20 alternatives disponibles.

21 Il y a une chose que je voudrais ajouter
22 enfin sur une petite problématique que je désire
23 porter à votre attention au chapitre des frais de
24 l'ACIG. C'est celui des demandes de renseignements
25 qui ont été adressées par Intragaz, et je pense que

1 c'est par le docteur Gaske au docteur Booth. Si
2 vous consultez le site web de la Régie pour le
3 dossier 3807, vous verrez qu'il y a cent quatre
4 (104) demandes de renseignements qui ont été
5 soumises par le docteur Gaske au docteur Booth et
6 que pour y répondre, il a dû fournir de nombreuses
7 annexes, qui sont numérotées de ACIG-0019 à 0056 et
8 de 0058 à 0078, pour un total de cinquante-sept
9 (57) annexes.

10 Sans compter le temps supplémentaire qui a
11 été passé par le docteur Booth pour colliger toutes
12 ces annexes-là, et mon propre temps pour les
13 organiser puis bien les, pour que ça soit correct
14 pour les fins du dépôt à la Régie, puis dans des
15 « binders » boudinés, avec des micas, puis tout ça.
16 Je dois vous produire la facture de Photocopies
17 Chantal, de Saint-Jérôme, que j'ai reçue pour la
18 reproduction, facture adressée à Juriservices GS,
19 ça, c'est ma compagnie à moi, Guy Sarault, pour
20 deux mille quatre-vingt-douze et soixante-seize
21 (2 092,76 \$), on parle de vingt-sept mille cinq
22 cent cinquante-huit (27 558) copies, de soixante-
23 dix (70) ensembles mica et des spirales.

24 Alors je vous la soumets, je pense que,
25 exceptionnellement, je veux le porter à votre

1 attention parce que dans la demande de frais...
2 Madame la greffière, je vous demanderais bien de la
3 circuler... d'en tenir compte, tant au niveau des
4 frais de photocopie, je pense qu'il serait
5 équitable, étant donné que ça a été fait à la
6 demande d'Intragaz.

7 14 h 49

8 Et je ne sais pas quel usage on en a fait;
9 pour ma part, je n'ai pas vu, en preuve devant
10 vous, beaucoup de références à ces cinquante-sept
11 (57) annexes qui ont été produites par le docteur
12 Booth; il y en a peut-être une qui a été utilisée
13 mais en tout cas, je ne sais pas laquelle, et,
14 bien, ça nous a coûté des frais, autant au niveau
15 du temps que des dépenses de photocopie. Alors je
16 pense qu'en équité, ça serait correct que ce soit
17 ou bien Intragaz ou bien Gaz Métro, dans le
18 processus de frais, qui nous le rembourse, mais je
19 l'ai payé, moi là, à Photocopies Chantal, là.
20 Alors, le tout respectueusement soumis.

21 Alors, si vous avez des questions, ça va me
22 faire plaisir d'y répondre.

23 Me LOUIS LEGAULT :

24 Juste un commentaire, Monsieur le Président. C'est
25 écrit « broderie », hein, sur la facture. Moi je

1 trouve que vous tricotez bien, Maître Sarault.

2 Me GUY SARAULT :

3 Bien, ça a fait des beaux binders. Est-ce que vous
4 avez des questions?

5 LE PRÉSIDENT :

6 La Régie n'aura pas de questions pour vous, Maître
7 Sarault. On vous remercie.

8 Me GUY SARAULT :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que maître Turmel et maître... Oui? Bon, ça
12 va. Vous vous êtes entendus, c'est ça. Je veux
13 savoir lequel veut passer en premier. On ne vous
14 oubliera pas, Maître Neuman. Je pense que tantôt,
15 il y en a un qui... Il y a un procureur qui dit on
16 a failli vous oublier, mais ce n'est pas vrai. Je
17 partage votre opinion. Oui. Venez, Maître Turmel.

18 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

19 La question que j'avais pour maître Sarault, c'est
20 qui est Chantal, mais ça sera pour une autre...

21 Me GUY SARAULT :

22 C'est une brodeuse.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 O.K. Alors bonjour, Monsieur le Président. Donc, le
25 dernier droit pour ce dossier, qui était court,

1 mais donc assez intéressant, et d'entrée de jeu,
2 mon confrère y a fait allusion, puis je vais
3 essayer de ne pas répéter maître Sarault, là, bien
4 qu'on a des... Nous sommes, dans ce dossier, des
5 alliés objectifs, nous avons des angles différents,
6 donc je vais faire l'effort de ne pas répéter ce
7 qu'il a dit, sauf pour ceci.

8 Donc, André Turmel pour la FCEI.
9 Concrètement, dans ce cas-ci, le dossier, la Régie
10 a rendu sa décision le seize (16) septembre deux
11 mille onze (2011) dans le dossier 3753, donc
12 dans... a rendu la décision 2001-140, et c'est neuf
13 mois plus tard, donc, évidemment, aujourd'hui on
14 est quinze (15), ou, quinze (15) mois, mais c'est
15 neuf mois plus tard, littéralement, et des
16 poussières, que la requête a été présentée, soit le
17 vingt-huit (28) juin deux mille douze (2012).

18 Alors, on ne l'a pas plaidé comme tel, mais
19 à bien des égards, le dossier qui vous a été
20 présenté pourrait s'assimiler presque à une demande
21 de révision, évidemment, bien sûr, bien que
22 tardive, tellement on est vraiment dans la foulée,
23 le dossier est encore chaud, que le dossier a été
24 redéposé, cette fois-ci avec beaucoup plus de, je
25 dirais d'armature, d'architecture, avec force

1 détails, des preuves nouvelles additionnelles,
2 preuves d'experts.

3 Je vais commencer, donc, par simplement
4 rappeler que dans votre décision procédurale D-
5 2012-85, vous aviez ciblé sept enjeux. Et je les
6 rappelle, parce que ce matin j'ai un peu sursauté
7 quand ma consœur, maître Tremblay, a dit, et
8 j'essaie de la citer, elle a dit, « L'enjeu
9 aujourd'hui, Monsieur le Président, c'est de
10 déterminer le coût de service qui va déterminer le
11 tarif. » À peu près, là, sauf erreur, ce qu'elle a
12 dit.

13 Et là j'ai évidemment été voir l'enjeu,
14 mais je me suis rendu compte qu'il y avait sept
15 enjeux identifiés au paragraphe 15 de la décision
16 D-2012-85, et, évidemment, dans ces sept enjeux-là,
17 il y a le dernier sur lequel j'attire votre
18 attention, qui est le coût des alternatives aux
19 services d'emmagasinage offerts par Intragaz selon
20 la méthode des coûts évités telle que balisée par
21 la Régie dans sa décision 2011-140 il y a de cela
22 neuf mois. Alors, je voulais débiter avec cela,
23 simplement pour qu'on s'entende sur... Évidemment,
24 je comprends que les enjeux sont plus larges que
25 simplement ce qu'a pu indiquer ma consœur.

1 Et tout à l'heure je vais y revenir, parce qu'elle
2 a fait un commentaire sur l'article 5. Donc c'était
3 son positionnement à l'époque.

4 Je vous demande de tourner la page à la
5 page 6 de ce même... dans cette même Décision. Et
6 déjà la Régie avec ses nouvelles lois, elle
7 rappelle un peu la question, les commentaires que
8 vous avez eus ce matin monsieur le Régisseur
9 Boulianne, là. Le fait, bon, évidemment qu'en vertu
10 de 49 de la Loi, la Régie doit tenir compte, et je
11 suis à mi-page à la page 6, là, doit :

12 Tenir compte du coût de service, mais
13 elle peut utiliser toute autre méthode
14 qu'elle juge appropriée.

15 Et à la fin de la page, dernier paragraphe, la
16 Régie nous rappelle qu'elle

17 juge que le maintien de la méthode des
18 coûts évités est appropriée dans les
19 circonstances présentes. Cette méthode
20 permet d'attribuer de façon objective
21 une valeur

22 Tout à l'heure mon confrère a parlé, qui m'a
23 précédé, a parlé de la valeur.

24 Une valeur au service offert par
25 Intragaz à SCGM. La méthode des coûts

1 évités assure un traitement équitable
2 envers Intragaz.

3 Ensuite, je vais à la décision D-2007-65,
4 qui est le dernier onglet de cette décision où, qui
5 était présidée par vous, Monsieur le Régisseur,
6 peut-être que vous vous en souvenez, Monsieur
7 Boulianne. Où vous avez, en toute logique, à la
8 page, je vous envoie à la page 7. Rappeler le cadre
9 légal, encore là l'article 1, l'article 31,
10 l'article 49, comme quoi, je suis à la page 7 de
11 cette décision D-2007-65.

12 L'article 49 in fine prévoit que la
13 Régie peut également utiliser toute
14 méthode qu'elle estime appropriée,
15 Et j'insiste,

16 Lui conférant ainsi une large
17 discrétion quant à la méthode à
18 utiliser.

19 C'est le principe établi en deux mille deux (2002),
20 que vous rappelez en deux mille sept (2007), que
21 vous avez je pense rappelé quand même ce matin à
22 votre... avec vos questions à ma collègue, maître
23 Tremblay.

24 Donc, et vous écrivez, le banc écrit :

25 La Loi confère donc à la Régie le

1 pouvoir de fixer ou de modifier un
2 tarif d'emmagasinage de gaz naturel.
3 Il n'y a pas eu de surprise, c'est une constante.
4 Mais parfois les constantes valent la peine d'être
5 rappelées.

6 À la page 12, dans cette même Décision, 12
7 et suivantes. C'est un simple, c'est pour rappeler
8 qu'à l'époque, la Régie rappelait quelle était la
9 base de calcul du coût évité, qui est sauf erreur,
10 et là, il y a une autre, bien il n'y a pas une
11 recette, mais il a un peu le choix de l'alternative
12 et c'est un peu la même, la même chose qui est
13 faite. Je fais ceci pour nous rappeler que ça fait
14 plusieurs années, mais dans la Régie dite moderne
15 ou même dans les régisseurs qu'on a devant nous,
16 c'est quelque chose que vous avez connu et bien
17 assimilé et bien appliqué surtout. Enfin, à la
18 page, voilà, je pense que ça termine cette
19 référence.

20 Et, évidemment la décision incontournable
21 dans le présent dossier, c'est la décision D-2011-
22 140. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des
23 documents des paragraphes que mon confrère avant
24 moi a mentionnés. Mais cette fois-ci évidemment,
25 monsieur Richard Viau vous y étiez et s'il nous

1 reste à convaincre quelqu'un c'est peut-être
2 aujourd'hui madame la régisseuse Gagnon, sur les
3 principes. Et là, excusez-moi, je vais chercher ma
4 décision D-2011.

5 Écoutez, j'avais moi aussi là coché les
6 paragraphe à partir de 33, 35, 36, sur les énoncés
7 de principe. Je ne vais pas les répéter, mon
8 confrère, je suis complètement d'accord avec ce
9 qu'il a mentionné. Mais peut-être sur le paragraphe
10 37 il en a parlé, mais moi je vous en reparle pour
11 faire le lien avec ce que ma confrère, ma consœur,
12 maître Tremblay disait ce matin. À la page 4 de son
13 mémoire, de sa... de son plan d'argumentation, à la
14 page 4 ce matin de son plan d'argumentation. Je
15 vais vous laissez vous y rendre là, si vous l'avez
16 pas loin. Donc dans le cadre légal applicable à la
17 page 4, maître Tremblay ce matin indiquait, et je
18 cite là, je suis à mi-page :

19 Intragaz n'a pas assumé les risques du
20 marché au niveau de sa tarification et
21 n'a pas à y être exposée (sauf
22 naturellement pour le risque de non-
23 renouvellement de son contrat.

24 (15 h 02)

25 Or évidemment, je vous le dis parce que

1 cette affirmation est exactement le contraire de
2 votre paragraphe, du paragraphe 37. Évidemment,
3 dans laquelle la Régie affirme clairement sans
4 ambiguïté que la Régie, je suis à 37, est d'avis
5 qu'il revient aux actionnaires qu'Intragaz doit
6 supporter aujourd'hui -j'insiste sur le mot
7 « aujourd'hui » - la charge associée parce qu'on a
8 fait des références un peu, oui, le risque de
9 développement à l'époque, certes, il y en avait un
10 qui était important, mais le risque commercial, le
11 risque du terme, il est encore fort présent, cinq
12 ans, dix (10) ans, quinze (15) ans. On ne sait
13 jamais. C'est un risque réel. Donc, je reviens au
14 texte. De supporter aujourd'hui la charge associée
15 aux risques et aux choix d'investissement qui ont
16 été pris dans le passé.

17 Ces risques ne doivent pas être reportés
18 rétrospectivement à la charge du client de Gaz
19 Métro. En ce sens, la Régie partage l'opinion de la
20 FCEI voulant qu'un passage à la méthode du coût de
21 service sans ajustement approprié de la valeur des
22 actifs d'Intragaz correspondrait à une modification
23 rétrospective du partage des risques. On ne vous en
24 dit pas plus.

25 Donc, on a parlé des paragraphes...

1 paragraphe 53 qui est fort important. Quant à nous,
2 il est... C'est rare que... Bien c'est rare! Ça
3 arrive. Manifestement, c'est le cas dans cette
4 décision-là que la Régie établit des décisions de
5 principe. Et quand la Régie prend la peine
6 d'établir des critères et prend la peine en annexe
7 de joindre ce qu'on appelle un cadre, un cadre
8 d'analyses, un cadre de calculs du coût des
9 alternatives, c'est une indication qu'elle continue
10 à considérer cette méthode plus que jamais utile,
11 nécessaire, mais qu'elle approfondit et, pour
12 paraphraser la Régie, qu'elle nuance le coût évité.
13 Alors, rien dans ce qu'on a entendu dans les quatre
14 derniers jours ne vient suggérer qu'on devrait,
15 qu'on devrait, pour une raison X que l'on n'a pas
16 vu, qu'on devrait changer cette approche.

17 Quelques considérants sur la Loi. Moi aussi
18 quand j'ai lu la position d'Intragaz sur l'article
19 5, ce matin, j'ai été étonné de voir ce qu'ils
20 avaient plaidé. Et je me suis rendu compte que,
21 finalement, quand on lit l'article 5, que je vais
22 vous lire, mais que je n'ai pas devant moi, mais
23 que, de toute manière, on ne parle que du
24 Transporteur ou du Distributeur, mais évidemment,
25 l'emmagasinement n'y est pas.

1 Mais Intragaz dans sa plaidoirie semble
2 assimiler Gaz Métro à un client. Ils n'ont pas dit
3 le mot « consommateur ». Alors, bon. L'article 5
4 disons me laisse dubitatif, là, cet après-midi, la
5 question me semble au minimum pas claire.

6 Les articles 49, 50, 51, vous les
7 connaissez mieux que moi. Je n'ai rien à redire,
8 sauf que vous avez encore et toujours la discrétion
9 que vous aviez, que vous avez utilisée, que vous
10 avez appliquée, il y a moins de neuf mois. Et, oui,
11 il y a des nuances, vous l'avez bien noté.
12 Cinquante (50), il n'y a pas d'emmagasinement;
13 Quarante-neuf (49), oui; cinquante et un (51), oui.

14 Mais manifestement on comprend que vous
15 avez une large discrétion. Et évidemment, quand on
16 fait cette lecture-là sélective de 5, de 49, 50,
17 51, et qu'on se pose la question : À qui a-t-on
18 offert, a-t-on offert un monopole ou pas? C'est là
19 que la détermination de savoir si c'est un monopole
20 ou pas a un sens, parce que quand c'est un
21 monopole, normalement, à juste titre, la Loi et la
22 Régie est un peu plus - comment dire - bien,
23 ciblée. En tout cas, la loi a tendance à amener la
24 Régie à être plus... elle est plus directive la
25 loi. Alors que quand ce n'est pas un monopole,

1 comme c'est le cas, vous avez plus de latitude et
2 le coût évité est tout à fait, la détermination de
3 la valeur qui apparaît appropriée.

4 Donc, ce que nous vous disons, c'est que la
5 Régie, dans sa continuité des décisions à l'époque
6 en deux mille sept (2007) d'un banc présidé par
7 monsieur le Régisseur Boulianne, et en deux mille
8 neuf (2009) d'un banc constitué notamment de
9 monsieur le Régisseur Viau, ce n'est pas... ça
10 prend de très, très, très bonnes raisons pour aller
11 à l'encontre de nombreuses années. Et souvent, on
12 se fait plaider le contraire à la Régie aussi
13 d'aller à l'encontre du cadre réglementaire qui a
14 été déterminé au cours des vingt (20) dernières
15 années à l'égard d'Intragaz.

16 Sur la preuve d'expert offerte par
17 Intragaz... Je ne commenterai pas sur le taux de
18 rendement, la FCEI fait sienne, est en accord avec
19 la recommandation du docteur Booth. Mais sur la
20 preuve... Et donc, on ne commentera pas la preuve
21 du docteur Gaske là-dessus, mais sur la preuve
22 d'expert d'Intragaz sur les principes
23 réglementaires offerte par docteur Gaske, je vous
24 dirais, au minimum, bien qu'il a été reconnu comme
25 expert, ça va, mais je vous dirais, au minimum, je

1 dois faire un appel à la prudence parce que, voici
2 quelqu'un qui, certainement, connaît les principes
3 réglementaires sans problème aux États-Unis, mais
4 voici quelqu'un qui n'a jamais témoigné, qui
5 témoigne pour la première fois, qui atterrit,
6 j'essaie de faire l'image, dans un dossier où il y
7 a un encadrement réglementaire serré, nuancé et qui
8 affirme, à la page 12... à la page 11 de son
9 PowerPoint, dans sa présentation d'il y a quelques
10 jours, « Principles of Just and Reasonable Rates »,
11 à l'item G, et qui affirme la chose suivante :

12 In the 2011 Intragaz rate proceeding,
13 the Régie said that it did not have a
14 sufficient record to set cost of
15 service rates. This proceeding
16 provides the evidence that the Régie
17 requires.

18 (15 h 10)

19 Évidemment, je ne sais pas, je ne veux pas le citer
20 hors contexte, mais évidemment, c'est un prin...
21 notre lecture de son intervention, c'est qu'il est
22 venu tenter d'appliquer des principes avec des
23 généralement tout le monde est en accord avec
24 Bonbright, tout le monde est en accord avec ces
25 grands principes-là.

1 Mais dans son appréciation, dans le cadre
2 d'un cadre réglementaire qu'il connaît mal, lui-
3 même a indiqué à nos questions qu'il n'avait que
4 consulté ce que l'on lui avait transmis et traduit,
5 tout le monde est humain, on ne peut pas, il n'a
6 certainement pas pu prendre connaissance de
7 l'ensemble du corpus réglementaire qui a été
8 discuté. Et notamment, quand on lui a souligné
9 qu'il disait le contraire de ce que la Régie, la
10 décision D-89-21 mentionnait à l'égard de qui avait
11 décidé, est-ce que c'était la Régie qui avait
12 orienté ou c'était à l'égard du choix du coût
13 évité, et on avait dit que c'était plutôt les
14 investisseurs. Et là, il y avait, sur les faits, il
15 y avait un problème.

16 Alors nous vous disons que principe
17 réglementaire pour principe réglementaire, nous
18 semble-t-il, son approche, bien que sur les grands
19 principes, personne ne peut redire, dans le cadre
20 de l'application au Québec, et vous le savez, dans
21 vos, dans les commentaires, dans les attentes que
22 vous faites aux experts, vous vous attendez à ce
23 qu'ils aient une connaissance certaine ou relative
24 du cadre réglementaire québécois.

25 Bien sûr, quand on a des amis, des invités

1 américains, ça ne peut qu'être limité, mais quand
2 même, votre cadre, il est là et on ne peut pas
3 faire... on ne peut pas tenter d'appliquer une
4 solution tout américaine et de grands principes
5 sans regarder les nuances, puis dieu sait que vous
6 avez fait dans la nuance dans les dernières années.

7 Alors je reviens à mon plan d'argumentation
8 de base. On l'a dit, on l'a répété, Intragaz n'est
9 pas un monopole naturel, il n'y a aucune preuve à
10 l'effet contraire, n'est pas un monopole naturel,
11 n'est pas un monopole par la Loi, donc Intragaz n'a
12 pas de franchises, Intragaz n'a pas de clients
13 captifs. Le secteur d'activité est concurrentiel,
14 il y a une compagnie qui s'appelle Union Gas qui
15 offre déjà des services, qu'achète déjà Gaz Métro,
16 et il y a des alternatives aux services d'Intragaz.
17 Ces cinq ou six principes-là sont des questions que
18 la Régie du gaz naturel se posait déjà jadis;
19 encore là, vous avez une continuité.

20 Alors pour la FCEI, à l'égard maintenant du
21 coût évité, le coût évité correspond à
22 l'alternative qui doit être la moins chère.
23 Évidemment, il peut y avoir quelques nuances, mais
24 de manière générale, quand on regarde l'ensemble
25 des décisions que la Régie rend sur le coût évité,

1 pas seulement dans le gas, mais dans l'électricité,
2 c'est toujours un regard d'une alternative, d'un
3 prix qui est obtenu, et il y a toujours des
4 nuances; mais globalement, la Régie, elle connaît,
5 elle connaît bien la notion de coût évité et en
6 général, on se rapproche habituellement assez
7 souvent de l'option la moins chère, évidemment avec
8 tous les caveat qu'on doit apporter, option la
9 moins chère applicable et non pas en théorie.

10 Quant à la question de la pérennité, bien
11 le fait que le coût soit inférieur au coût de
12 service ne menace pas nécessairement la pérennité.
13 Il n'y a pas de preuve, quant à nous, dans le
14 présent dossier que la pérennité d'Intragaz est
15 remise en question. Puis comprenons-nous bien, la
16 FCEI souhaite longue vie et succès à Intragaz, on
17 est... mais là n'est pas la question, nous sommes
18 sur des questions de principes réglementaires, je
19 pense que tous les gens l'ont bien compris.

20 Monsieur Gaske dit, a mentionné que le coût
21 marginal, le coût marginal pourrait amener
22 l'entreprise à négliger l'entretien. Et pourtant,
23 dans la proposition que la FCEI vous fait, on a vu
24 que le coût qui est offert est largement plus élevé
25 que le coût marginal, qu'il y a déjà de l'espace

1 pour les coûts d'entretien. Donc il serait faux de
2 prétendre que, avec l'approche de la FCEI,
3 Intragaz, qui sont des gens responsables, monsieur
4 Marois va laisser aller, il y a déjà, va laisser
5 aller l'entretien, je serais bien étonné de sa part
6 qu'il passe par dessus ça. Alors, quant à nous, ce
7 n'était pas un argument qui méritait plus que cela.

8 Quant au reste, il se fait tard, écoutez,
9 on s'en remet à la preuve écrite qui a été déposée.
10 On ne change pas un iota de ce qui a été écrit,
11 sauf à la réserve qu'a faite monsieur Gosselin
12 hier, qui prend en compte la modification des
13 données réelles de décembre deux mille douze (2012)
14 et qui menait le tout à quatorze millions (14 M\$),
15 pour adapter ça à la situation et on n'a rien à
16 redire là-dessus.

17 Et, en terminant, moi aussi, j'ai mon petit
18 commentaire, j'ouvre les guillemets, « frais »,
19 ferme les guillemets, « frais » pour, dans le
20 dossier, on a dû, alors on a déposé, on a versé au
21 dossier la quasi totalité, beaucoup de pièces du
22 dossier 3753, et peut-être est-ce par un malentendu
23 ou pas mais bref, on nous a demandé à la Régie de
24 déposer l'entièreté des copies papier, alors que,
25 évidemment, le tout existait en électronique. Et ça

1 donne, maître Sarault avait vingt-sept mille
2 (27 000) copies, je ne sais pas encore comment on a
3 dû déposer de copies papier à la Régie, mais en
4 tout cas, on va certainement vous revenir là-
5 dessus, là, en vous demandant, on n'a pas voulu, on
6 n'a pas fait exprès. Si on avait pu le déposer
7 électronique, on l'aurait fait. Alors sur ce,
8 Monsieur le Président, Monsieur et Madame les
9 Régisseurs, je vous remercie beaucoup de votre
10 attention.

11 (15 h 14)

12 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Bonjour Monsieur le Président, Madame et Monsieur
14 les régisseurs, Dominique Neuman pour Stratégies
15 Énergétiques et l'AQLPA.

16 Alors je vais vous parler de plusieurs
17 sujets, le premier étant le choix de la méthode
18 tarifaire. À l'article 49 de la Loi sur la Régie de
19 l'énergie, le législateur a exprimé la volonté que
20 la méthode par défaut de fixation des tarifs par la
21 Régie de l'énergie soit la méthode du coût de
22 service additionné d'un rendement sur l'avoir
23 propre de l'assujetti, qui est devenue la norme en
24 Amérique du Nord. Ce qu'on appelle le « cost plus
25 ROE ». Ce qui implique notamment de s'assurer que

1 les tarifs soient justes et raisonnables.

2 L'on interprète aussi parfois, et ça a été
3 mentionné durant l'audience, que le rendement sur
4 l'avoir propre de l'assujetti peut être considéré
5 lui-même comme faisant partie du coût de service.

6 L'article 49 de la Loi est explicitement
7 applicable, entre autres aux tarifs, au pluriel,
8 aux tarifs d'emmagasinage de gaz que fixe la Régie,
9 tel qu'il apparaît des lignes introductives de cet
10 article, qui mentionne explicitement l'emmagasinage
11 de gaz.

12 Nous avons, certes, noté, comme monsieur le
13 Régisseur Boulianne l'a mentionné tout à l'heure,
14 qu'au paragraphe 1, sur la base de tarification qui
15 fait partie de l'alinéa 1 de cet article 49, le
16 législateur avait omis d'inclure l'emmagasinage de
17 gaz dans cette disposition. Il en est de même du
18 paragraphe 4 de cette alinéa, relatif aux
19 mécanismes incitatifs, ce qui ne nous concerne
20 toutefois pas aujourd'hui.

21 Si l'on suivait donc l'interprétation
22 littérale de l'article 49 de la Loi, la méthode
23 normale, la méthode par défaut de fixation des
24 tarifs d'emmagasinage de gaz par la Régie de
25 l'énergie consisterait donc à ne tenir compte que

1 des dépenses de l'entreprise, mais de ne lui
2 reconnaître aucune base de tarification puisque le
3 paragraphe 1 ne nomme pas l'emmagasinage. Donc, il
4 n'y aurait aucun rendement, puisqu'il n'y a pas de
5 base de tarification.

6 Un tel résultat serait manifestement
7 absurde, et il est donc impossible que la volonté
8 du législateur ait pu consister à n'accorder, en
9 temps normal, par défaut, aucun rendement aux
10 entreposeurs de gaz naturel du Québec. Nous croyons
11 que l'absurdité d'un tel résultat, de nous amener à
12 interpréter le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de
13 l'article 49 de la Loi, relatif à la base de
14 tarification, comme permettant à la Régie de
15 déterminer une base de tarification aussi pour les
16 entreposeurs de gaz naturel.

17 Il est à noter, d'ailleurs, que dans les
18 premiers mots de l'article 49 figure le mot
19 « notamment ». Donc, ce qui en soi permettrait
20 d'inclure ce qui a été omis des mots du paragraphe
21 1.

22 La méthode normale, par défaut, de fixation
23 de leurs tarifs, devrait donc tenir compte à la
24 fois des dépenses et du rendement sur la base de
25 tarification, comme pour tous les autres assujettis

1 à la Régie.

2 Dans un autre ordre d'idées, nous notons
3 qu'outre la méthode par défaut, l'article 49 de la
4 loi, in fine, permet alternativement à la Régie
5 d'appliquer toute autre méthode qu'elle estime
6 appropriée. Nous croyons qu'une telle option ne
7 doit pas être interprétée comme permettant au
8 tribunal de fixer des tarifs injustes ou
9 déraisonnables, puisque les mots « justes et
10 raisonnables » sont dans la méthode par défaut
11 seulement. Par le fait même, si le paragraphe 7 de
12 l'alinéa 1 de l'article 49 ne s'applique pas
13 explicitement à une méthode de fixation tarifaire
14 alternative, lorsque celle-ci est utilisée, la
15 Régie reste assujettie à l'article 5 de sa loi
16 constitutive, laquelle l'oblige à concilier
17 l'intérêt public, la protection des consommateurs
18 et le traitement équitable de l'assujetti, en
19 favorisant la satisfaction des besoins énergétiques
20 dans une perspective de développement durable et
21 d'équité, au plan individuel comme au plan
22 collectif.

23 Par ailleurs, l'article 1 de la Loi
24 qu'Intragaz a cité, mais je vais le citer sous un
25 autre aspect, l'article 51 de la Loi exprime la

1 préoccupation du législateur de permettre le
2 développement normal d'un réseau de transport ou de
3 distribution, et de même, par application du second
4 alinéa de cet article, de permettre le
5 développement normal d'un site de stockage.

6 Dans sa décision D-2011-140, aux
7 paragraphes 52 à 68, la Régie de l'énergie a ainsi
8 retenu une application nuancée d'une méthode
9 alternative à la méthode du coût de service qui a,
10 dans les faits, pour conséquence de la rapprocher de
11 cette dernière méthode, et même si, à l'époque, la
12 preuve avait été insuffisante à fournir les
13 intrants nécessaires à l'application de la méthode
14 du coût de service, ce qui incidemment est corrigé
15 aujourd'hui.

16 15 h 23

17 Donc, ceci étant dit, lorsque la Régie de
18 l'énergie aura à choisir la méthode de tarification
19 appropriée au présent dossier pour Intragaz,
20 applicable aux années deux mille treize (2013) à
21 deux mille vingt-trois (2023). La Régie aura à
22 tenir compte, selon nous, des six considérations
23 suivantes.

24 Premièrement, il ressort du mode de
25 rédaction de l'article 49 de la Loi, que l'option

1 d'utiliser une autre méthode constitue une
2 exception à la règle générale que constitue la
3 méthode du coût de service, qui inclus notamment
4 l'octroi d'un rendement raisonnable sur l'avoir
5 propre. Selon les principes reconnus
6 d'interprétation des lois, cette exception doit
7 donc être appliquée restrictivement.

8 Deuxièmement, dans le choix de la méthode
9 tarifaire appropriée, la Régie doit également tenir
10 compte des critères d'intérêt public, de
11 développement durable et d'équité énoncés à
12 l'article 5 de la Loi que j'ai mentionnée tout à
13 l'heure. Alors ces critères doivent, devraient
14 normalement et nécessairement être interprétés
15 comme l'obligeant à s'assurer que l'entreprise
16 reçoive un revenu couvrant ses coûts et son
17 rendement de manière non seulement à survivre
18 économiquement, mais plus spécifiquement de manière
19 à ne pas être économiquement incité à réduire ses
20 dépenses et investissements continus, dont le but
21 consiste à maintenir l'intégrité de ses puits et
22 partant, la protection du public et de
23 l'environnement. Monsieur Fontaine a noté dans son
24 rapport et dans sa présentation orale en audience
25 que les risques encourus, les risques qui sont

1 encourus, et que nous traiterons davantage à propos
2 du taux de rendement.

3 Troisièmement, il nous apparaît inexact de
4 traiter Intragaz comme étant interchangeable avec
5 d'autres services situés en franchise, comme la
6 Régie l'a affirmé au paragraphe 36 de sa décision
7 D-2011-140 au dossier R-3753-2011 et R-3754-2011.
8 Plutôt que de se poser la question sous l'angle
9 théorique de savoir si Intragaz est ou non un
10 monopole, nous soumettons que la question
11 pragmatique que l'on doit se poser est de savoir si
12 le service d'Intragaz est interchangeable avec un
13 service équivalent offert par un autre fournisseur.
14 Or, la preuve unanime et l'opinion unanime de tous
15 les participants à la présente audience semblent
16 être à l'effet qu'il n'y a pas d'interchangeabilité
17 complète permettant d'obtenir le même niveau de
18 service et la même qualité de service en franchise.

19 Intragaz est en effet la seule à offrir à
20 son client, Gaz Métro, les avantages d'un
21 entreposage en franchise. Gaz Métro admet ces
22 avantages et admet la non interchangeable
23 complète de ce service d'Intragaz. Et cette
24 admission est, en elle-même, un fait important dont
25 la Régie doit tenir compte au présent dossier. Gaz

1 Métro a volontairement choisi d'appuyer le
2 renouvellement de ce service, le renouvellement de
3 son contrat, pour dix ans, plutôt que de rechercher
4 un service alternatif hors Québec.

5 Monsieur Fontaine a rappelé dans son
6 rapport écrit et sa présentation orale que
7 l'entreposage en franchise protège Gaz Métro contre
8 tout défaut majeur pouvant survenir en amont de sa
9 franchise. Cet entreposage lui permet aussi de
10 limiter ses besoins de transport en période
11 hivernale. Monsieur Fontaine affirme donc que cet
12 entreposage en franchise est dans l'intérêt public.
13 Tant Intragaz que Gaz Métro, soulignent que les
14 sites d'emmagasinement au Québec contribuent à la
15 stratégie d'approvisionnement de Gaz Métro, qui
16 vise la mise en place d'un portefeuille d'outils
17 variés échelonnés dans le temps et diversifiés
18 géographiquement. Elle souligne que l'emmagasinement
19 en franchise est un élément-clé d'une telle
20 stratégie, étant donné qu'il permet de réduire les
21 pressions sur le goulot d'étranglement, qui est
22 l'entrée en franchise durant la période d'hiver.

23 Gaz Métro ajoute qu'advenant que du gaz
24 naturel, notamment du bio-gaz, soit produit en
25 franchise, celui-ci pourrait être stocké sans avoir

1 à l'expédier au site d'emmagasinement hors Québec, à
2 Union Gaz. Selon les mots d'Intragaz, les avantages
3 de l'entreposage en franchise compensent les gains
4 temporaires et peut-être évanescents que pourraient
5 apporter certaines des options alternatives qui
6 avaient jadis été retenues pour établir les coûts
7 évités par Gaz Métro par son recours à
8 l'entreposage chez Intragaz.

9 La quatrième considération que nous vous
10 soumettons pour choisir la méthode tarifaire est la
11 suivante. C'est que la Régie assume une
12 responsabilité en raison de ses gestes passés comme
13 organisme de l'État. Il est faux d'affirmer
14 qu'Intragaz et ses prédécesseurs sont les seuls à
15 avoir pris la décision risquée d'aménager des
16 installations de stockage à Pointe-du-Lac et à St-
17 Flavien. Ce risque a été pris et encouragé et
18 favorisé par la Régie de l'énergie qui,
19 reconnaissant l'intérêt public de créer ces
20 installations, est sortie de ce qu'on pourrait
21 appeler sa zone de confort, en essayant plusieurs
22 méthodes réglementaires successives, jusqu'à ce
23 qu'elle en ait trouvée une qui permettrait la
24 réalisation de ces installations.

25 J'attire votre attention notamment à la

1 Décision ordonnance G-475, à la page 20. Pardon, G-
2 475 c'était l'onglet 1 d'un des volumes déposés par
3 Intragaz.

4 15 h 28

5 Page 20. Il y a des passages qui sont... en fait
6 dans ma copie, qui sont indiqués en jaune. Oui,
7 c'est ça. Ce qu'on voit, c'est que la Régie ne
8 trouvait pas de solution satisfaisante, et elle
9 indique :

10 Plutôt que de rejeter la requête pour
11 cause du risque évoqué ci-dessus, la
12 Régie propose à la requérante la
13 solution suivante.

14 La Régie est allée de l'avant. C'est elle-même qui
15 a proposé la solution. Puis on verra que la
16 solution elle-même ne marchera pas. Quelques
17 décisions plus loin. À la décision D-89-21 page 8,
18 paragraphe 22. Mais là-dessus, je vous inviterais à
19 regarder... parce que la page est un petit peu mal
20 photocopiée sur l'exemplaire d'Intragaz. Donc c'est
21 aussi l'onglet 1 de Gaz Métro. Enfin les
22 paragraphes 21 et 22. C'est la D-89-21 qui se
23 trouve à l'onglet 1 de Gaz Métro. Mais de toute
24 façon... Bon. La Régie indique qu'elle,

25 ... décidera plus tard de l'aspect

1 légal mais désire indiquer
2 immédiatement qu'elle juge dans
3 l'intérêt public et nécessaire...
4 nécessaire,
5 ... le projet de Pointe-du-Lac.
6 D'ailleurs, non seulement ce projet
7 s'inscrit dans le cadre de la
8 Politique énergétique actuelle du
9 Québec, mais fondé sur les témoignages
10 de messieurs Gourdeau et Otis, ce
11 projet répond à un besoin réel qui ne
12 cesse de s'accroître. De plus, les
13 intervenants n'ont pas contesté la
14 nécessité d'un tel projet et TQM pour
15 sa part y donnait un appui
16 inconditionnel.

17 Donc, si je vous cite ces différentes
18 décisions, c'est pour vous montrer que la Régie n'a
19 pas été passive et en retrait face à ces multiples
20 demandes. Elle est allée de l'avant. C'est elle-
21 même qui a exprimé le caractère d'intérêt public,
22 le caractère nécessaire de ces investissements.
23 C'est elle-même au tout début qui a proposé la
24 solution réglementaire qu'elle croyait apte à
25 permettre la réalisation de ses actifs.

1 La Régie a donc été historiquement
2 proactive dans la création de ses installations
3 parce qu'elle en reconnaissait l'intérêt public. Il
4 serait donc déraisonnable qu'aujourd'hui la même
5 Régie choisisse une méthode de fixation des tarifs
6 d'Intragaz dont l'effet net serait la mise à risque
7 de la pérennité des installations qu'elle avait
8 jadis encouragée.

9 La cinquième considération que je vous
10 soumetts, c'est que la Régie doit aussi tenir compte
11 dans le choix de sa méthode qu'après que ces
12 installations ont été créées, un intérêt public
13 additionnel a émergé afin que ces installations
14 existantes ne soient pas fermées. Il a en effet été
15 mis en preuve qu'actuellement, selon les méthodes
16 tarifaires appliquées par la Régie jusqu'à ce jour,
17 Intragaz n'a pas constitué de provision afin de
18 couvrir ses coûts éventuels de démantèlement et de
19 remise en état lorsque ses activités cesseront.

20 C'est une réponse du panel. J'ai la
21 référence un peu plus loin dans mon argumentation.
22 C'est une lacune qui aura besoin d'être corrigée un
23 jour. Ce sur quoi nous reviendrons. Mais tant
24 qu'elle ne sera pas corrigée, l'absence d'une telle
25 provision crée un risque pour le public

1 qu'Intragaz, après la cessation de ses activités,
2 ne disposerait pas des ressources nécessaires pour
3 sécuriser son site pour l'avenir. Tant que
4 l'absence de provision ne sera remédiée, il y aura
5 donc un risque que les sites d'Intragaz deviennent
6 orphelins et que leur remise en état devienne un
7 fardeau pour l'État par défaut.

8 Sixième considération. La Régie doit tenir
9 compte du fait que lors de ces décisions initiales
10 d'utiliser une méthode tarifaire basée sur le coût
11 évité par le client du service, c'est-à-dire par
12 Gaz Métro, l'intention du régulateur était de
13 permettre à Intragaz et à ses prédécesseurs de
14 recevoir un revenu supérieur à celui qui
15 résulterait de la méthode du coût de service afin
16 de favoriser l'investissement.

17 Il serait donc déraisonnable aujourd'hui
18 que ce même régulateur désavoue ce qui le motivait
19 à l'origine et impose aujourd'hui une méthode selon
20 laquelle Intragaz recevrait un revenu moindre que
21 celui résultant de la méthode du coût de service.
22 Ce n'est en effet pas seulement le choix historique
23 de la Régie du coût évité par le client du service
24 qui doit être considéré, c'est la raison d'être de
25 ce choix historique, qui était de favoriser

1 l'investissement en question.

2 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, nous
3 invitons respectueusement la Régie à utiliser à
4 l'égard d'Intragaz pour deux mille treize, deux
5 mille vingt-trois (2013-2023) la méthode tarifaire
6 basée sur le coût de service additionnée du
7 rendement sur l'avoir propre et de cesser
8 d'appliquer la méthode tarifaire alternative basée
9 sur le coût évité par le client du service Gaz
10 Métro.

11 Subsidiairement, même si cette méthode
12 alternative était appliquée ou continuait d'être
13 appliquée, la Régie devrait y apporter les
14 variations nécessaires, les assouplissements
15 nécessaires afin de tenir compte de son obligation
16 de l'article 5 de la loi de concilier l'intérêt
17 public, la protection des consommateurs, le
18 traitement équitable de l'assujetti en favorisant
19 la satisfaction des besoins énergétiques dans une
20 perspective de développement durable et d'équité au
21 plan individuel comme au plan collectif, et de
22 respecter la volonté du législateur à l'article 5
23 de la loi, de permettre le développement normal de
24 sites de stockage, ce qui pourrait amener des
25 ajustements qui peut-être iraient plus loin que

1 ceux qui ont été décidés lors de la décision
2 antérieure et qui, de facto, pourraient rejoindre
3 ce que l'on obtiendrait de toute façon par
4 l'application de la méthode du coût de service.

5 Je traite maintenant du sujet suivant qui
6 sont les charges d'exploitation et les durées
7 d'amortissement. Simplement là-dessus pour vous
8 soumettre que nous appuyons, et comme monsieur
9 Fontaine l'appuyé dans sa preuve, la réduction
10 proposée de quarante (40) ans à trente (30) ans
11 pour la catégorie d'équipements relatifs aux puits,
12 monsieur Fontaine soulignait que c'était une mesure
13 prudente compte tenu de l'importance des puits pour
14 le bon fonctionnement des sites et du risque
15 géologique, sécuritaire et environnemental qui leur
16 sont associés.

17 Le sujet suivant dont je vous traite, c'est
18 la base de tarification et le taux de rendement.
19 Nous partageons l'opinion qui a été exprimée durant
20 l'audience selon laquelle la méthode CAPM et la
21 méthode DCF devraient en principe pouvoir être
22 toutes deux respectivement ajustées dans les cas
23 auxquels on les applique de manière à fournir des
24 résultats proches et peut-être même un résultat
25 identique.

1 Nous vous traitons du risque qui doit être
2 pris en compte, que ce soit selon la méthode CAPM
3 ou par un ajustement de la méthode DCF. Le risque
4 que la Régie de l'énergie doit considéré se définit
5 comme monsieur Fontaine l'a souligné, comme étant
6 la combinaison premièrement du degré de probabilité
7 d'un risque, des risques et, deuxièmement, du
8 niveau des conséquences de ce risque.

9 Monsieur Fontaine a élaboré sur les
10 conséquences du risque géologique, sécuritaire et
11 environnemental. Il a noté dans son rapport et
12 oralement en audience que les deux sites d'Intragaz
13 sont situés en milieu habité, que des fuites de gaz
14 pourraient non seulement affecter les personnes et
15 les animaux en cas de déversement dans
16 l'atmosphère, mais également en cas de déversement
17 dans la nappe aquifère.

18 De plus, selon monsieur Fontaine, la faune
19 et la flore seraient également à risque d'être
20 affectées. On note à cet égard que le site
21 d'entreposage souterrain de Pointe-du-Lac
22 d'Intragaz constitue la seule exception à
23 l'interdiction d'activités minières sous le
24 Saint-Laurent fluvial, que le législateur a décidé
25 de protéger de façon spécifique par une loi que

1 monsieur Fontaine n'a pas identifiée oralement,
2 mais qui est le chapitre 13 du recueil des lois de
3 deux mille onze (2011).

4 En ce qui concerne les conséquences du
5 risque géologique, sécuritaire et environnemental,
6 il a également été révélé en audience, comme je
7 l'ai mentionné tout à l'heure, qu'Intragaz ne
8 dispose pas de provisions pour couvrir ses coûts de
9 démantèlement et de remise en état des sites en cas
10 de cessation d'activité. Donc, cela se trouve, j'ai
11 la référence, aux notes sténographiques du vingt-
12 deux (22) janvier deux mille treize (2013) en page
13 133 ligne 22.

14 Et monsieur Fontaine a passé en revue les
15 sources à la fois qui sont en preuve et les sources
16 d'information supplémentaires qu'il a identifiées
17 et citées, à l'effet que les risques géologiques,
18 sécuritaires et environnementaux de tels puits
19 n'ont pas seulement existés lors du développement
20 du projet et n'ont pas seulement existés lors des
21 premières années d'opération de ces sites, mais que
22 ce sont des risques continus qui continuent
23 d'exister pendant la durée d'exploitation de ces
24 sites.

25 En audience, Intragaz a estimé être en

1 contrôle de son risque et elle n'a donc prévu que
2 des investissements sur les puits de deux virgule
3 quatre millions de dollars (2,4 M\$) de deux mille
4 treize (2013) à deux mille vingt-trois (2023). Ce
5 qui est moindre que ce qu'elle avait investi durant
6 les premières années. Elle avait investi de deux
7 mille cinq (2005) à deux mille douze (2012) cinq
8 virgule neuf millions (5,9 M\$), tel que mentionné
9 aux notes sténographiques du vingt et un (21)
10 janvier deux mille treize (2013) en page 38 aux
11 lignes 9 à 15.

12 Mais ce qui est important de noter, c'est
13 qu'Intragaz a ajouté qu'elle n'est pas complètement
14 certaine que cela sera suffisant, comme elle a
15 répondu à la fois à messieurs les régisseurs
16 Boulianne et Viau. Les références ont été données
17 par monsieur Fontaine. Je vais les reciter. C'est
18 les notes sténographiques du vingt et un (21)
19 janvier deux mille treize (2013) en pages 160 à
20 164, c'est en réponse à monsieur le régisseur
21 Boulianne; et en réponse à monsieur le régisseur
22 Viau aux notes sténographiques du vingt et un (21)
23 janvier... Je pense que c'est plutôt le vingt-deux
24 (22) janvier en pages 141 et 142.

25 Lors de cette deuxième réponse, monsieur

1 Marois avait pris le soin de souligner que la loi
2 lui permettait de revenir ultérieurement devant la
3 Régie même pendant la période de dix (10) ans s'il
4 y avait un besoin, et tel que le montant de deux
5 virgule quatre millions de dollars (2,4 M\$)
6 s'avérait insuffisant. Et cette indication nous
7 avait déjà été donnée en réponse à une DDR, que
8 monsieur Fontaine a citée dans son témoignage oral.

9 Et monsieur Fontaine, tant oralement que
10 dans son rapport, en page 4 à la note 14, a énuméré
11 des autorités scientifiques, à savoir le panel
12 intergouvernemental sur les changements climatiques
13 l'IPCC ainsi que l'Agence internationale de
14 l'énergie qui font état de risques de fuites des
15 sites actuels d'entreposage de gaz naturel qui ont
16 été examinés. Et monsieur Gaske aussi en fait état
17 dans son rapport. Et monsieur Fontaine aux pages 3
18 à 5 de son propre rapport cite des extraits à cet
19 effet. Donc, les risques existent. Ils continuent
20 d'exister.

21 15 h 20

22 Par ailleurs, un point que nous avons fait
23 valoir lors d'une question que nous avons posée à
24 monsieur Gaske, c'est qu'il nous semble que le
25 risque attaché à un investissement devrait être

1 pris en compte non seulement durant l'année où
2 l'investissement a lieu, mais également pendant
3 toute la durée de vie de l'actif que cet
4 investissement a servi à acquérir.

5 Autrement, on pourrait se trouver dans la
6 situation absurde où le risque d'investissement
7 existe le jour de l'investissement,
8 l'investissement réalisé, il est couronné de succès
9 et, avant même le premier jour d'entrée en service,
10 donc le premier jour où il devient utile et pris en
11 compte dans la base de tarification, le risque a
12 décru. Et donc ce risque initial que l'investisseur
13 a assumé ne serait jamais pris en compte dans les
14 tarifs. Parce que le jour de l'entrée en service,
15 le risque, enfin le risque d'investissement, il y a
16 d'autres risques qui continuent d'exister, mais le
17 risque initial d'investissement a disparu.

18 Et peut-être que la méthode que la Régie
19 pourrait appliquer, pourrait constituer à tenir
20 compte du risque, le rattacher à la durée de vie de
21 l'actif, puisqu'il est associé aux coûts que
22 l'investisseur a déboursés à l'avoir propre, de la
23 même manière que la partie financée, l'institution
24 de financement, si elle a considéré que
25 l'investissement avait un certain niveau de risque,

1 elle a fixé un certain taux d'intérêt, elle n'a
2 pas... le taux d'intérêt s'applique pour rembourser
3 la totalité de l'emprunt. Et le taux d'intérêt ne
4 diminue pas du jour que l'actif a été réalisé. Sauf
5 s'il y avait un financement. Ceci est une autre
6 question.

7 Les références aux réponses... Et monsieur
8 Gaske a fait état de cette problématique dans une
9 réponse à une question que je lui avais posée. Ça
10 se trouve aux notes sténographiques du vingt et un
11 (21) janvier deux mille treize (2013) aux pages 153
12 et 154.

13 Donc, en tenant compte de l'ensemble de ces
14 facteurs et de l'ensemble de la preuve relative au
15 taux de rendement, nous appuyons, et monsieur
16 Fontaine a appuyé par écrit et dans sa présentation
17 orale le taux de rendement recommandé par le
18 docteur Gaske de onze virgule soixante-quinze pour
19 cent (11,75 %) sur l'avoir propre et la structure
20 de capital de cinquante pour cent (50 %) telle que
21 recommandée par Cosime et validée par le docteur
22 Gaske.

23 15 h 44

24 J'aborde maintenant le sujet suivant, qui
25 est la durée des tarifs fixés par la Régie et du

1 contrat entre Intragaz et Gaz Métro. Nous appuyons
2 la période de dix (10) ans qui est proposée par
3 Intragaz et par Gaz Métro. L'éventualité a été
4 évoquée par monsieur le Régisseur Boulianne le
5 vingt-deux (22) janvier deux mille treize (2013),
6 de la possibilité d'accroître cette durée à quinze
7 (15) ans. Ce que nous vous soumettons, c'est que si
8 cette durée était effectivement accrue à quinze
9 (15) ans, il faudrait... bien, il y aurait
10 différent ajustements dont il faudrait tenir
11 compte, et il y aurait une preuve à déposer sous un
12 format ou un autre, et auquel il y aurait lieu de
13 commenter, mais ce serait toujours inférieur à la
14 vie, à la durée de vie totale des actifs dans la
15 plupart des cas.

16 Mais cette question de durée nous amène à
17 la réflexion suivante, et à une recommandation que
18 nous vous formulons. Nous serions un peu mal à
19 l'aise que, enfin, de considérer la question du
20 niveau approprié des investissements dans les puits
21 comme étant close, en fait, cette semaine, lorsque
22 l'audience se terminera, et qu'on n'y revienne plus
23 d'ici les dix (10)... et que la Régie n'ait plus à
24 y revenir d'ici les dix (10) prochaines années.

25 Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, il

1 y a eu certaines interrogations qui se sont posées
2 sur la question de savoir est-ce que le niveau, la
3 provision d'investissements de deux virgule quatre
4 millions (2,4 M) sur dix (10) ans, est-ce qu'elle
5 est suffisante, compte tenu de l'historique? La
6 question s'est également posée quant à l'absence
7 d'une, de ce qu'on pourrait appeler une provision
8 N-1, contrairement à Hydro-Québec TransÉnergie, qui
9 a toujours une redondance d'un équipement
10 supplémentaire, et il semble que ça ne soit pas le
11 cas, selon les réponses fournies par Intragaz en
12 réponse à une question du banc.

13 Donc, ce que nous vous soumettrions, ce
14 serait la recommandation suivante. Qu'Intragaz
15 dépose et soumette en séance de travail un rapport
16 sur la suffisance des investissements prévus dans
17 les puits, compte tenu des risques géologiques de
18 sécurité et d'environnement, donc ce qui inclurait
19 une réflexion sur l'opportunité ou non d'avoir une
20 provision N-1, une réflexion un peu plus élaborée
21 sur la suffisance de la provision de dix (10) ans
22 de deux virgule quatre millions (2,4 M),
23 d'interventions sur les puits. Aussi sur l'absence
24 d'inclusion dans la valeur des actifs d'une
25 provision pour démantèlement ou remise en état.

1 Et là-dessus je fais une parenthèse, que
2 dans d'autres dossiers on a vu que ce...
3 l'inclusion dans la valeur même des actifs d'une
4 telle provision est devenue, je n'oserais pas dire
5 la norme, mais en tout cas fait partie du cadre
6 comptable établi par les IFRS. Ça a été vu dans
7 deux autres dossiers de la Régie. Et donc c'est
8 admis dans les entreprises réglementées qui suivent
9 les IFRS, et ça ne me semble pas contredire
10 l'article 50 de la loi.

11 En fait, ça n'a pas été invoqué pour
12 refuser cet aspect des IFRS dans les deux autres
13 décisions où la Régie a eu à se prononcer sur la
14 question, et donc il semble que la valeur d'un
15 actif pourrait inclure la valeur des coûts de fin
16 de vie utile, des coûts de démantèlement, des coûts
17 de remise en état qui seraient amortis pendant la
18 durée de vie de l'actif. Ou, même si ça ne se
19 faisait pas, il y aurait d'autres moyens comptables
20 de prévoir une telle provision, et c'est quelque
21 chose qui nous inquiète. Parce qu'un jour, les
22 activités d'Intragaz vont cesser. Et ce jour-là, on
23 souhaiterait que le... Il me semble que c'est la
24 responsabilité de l'ensemble des régulateurs qui
25 ont à toucher à Intragaz de s'assurer que ce jour-

1 là, qu'Intragaz sera en mesure d'assumer ses
2 obligations pour le public, pour la protection de
3 l'environnement, pour la suite des choses.

4 Et donc, notre recommandation que j'ai
5 formulée, que j'ai formulée au début de cette
6 présentation, donc c'est qu'un rapport sur ces
7 questions-là soit soumis, déposé et soumis en
8 séance de travail, à la date ou aux dates que la
9 Régie jugera bon de déterminer, et que suite à ces
10 séances de travail, au besoin, la cause tarifaire
11 2013-23 d'Intragaz pourrait être réouverte si on
12 trouve qu'il y a lieu de faire certains
13 ajustements. Pour l'avenir, là, je veux dire. Pas
14 rétroactivement, c'est-à-dire ce serait après la
15 date, après la date de la séance de travail.

16 15 h 50

17 Finalement, avant-dernier point, la
18 proposition des tarifs cavaliers et des tarifs
19 provisoires. Nous sommes d'accord, nous vous
20 recommandons de l'approuver, et nous vous
21 recommandons également, donc, dernier point,
22 d'approuver la demande de Gaz Métro de
23 reconnaissance de ses coûts pour ses tarifs à venir
24 des dix (10) prochaines années avec la précision et
25 la nuance suivante, que j'avais déjà exprimées dans

1 le dossier R-3754-2011, que c'est une, la Régie ne
2 peut jamais lier d'avance les formations de la
3 Régie futures. Chaque formation au cours des dix
4 prochaines années qui aura à fixer les tarifs de
5 Gaz Métro aura toujours toute la latitude, sauf
6 qu'il y a une certaine valeur, je ne sais pas,
7 morale ou symbolique, du fait que la Régie se
8 prononce dès à présent sur ce point.

9 Mais selon l'article 48 de la Loi, d'abord
10 les formations futures ne sont pas liées par les
11 formations antérieures, et selon l'article 48 de la
12 Loi, théoriquement, chaque jour, la Régie peut
13 rendre une nouvelle décision pour changer tous les
14 tarifs qu'elle a rendus antérieurement; elle ne le
15 fait pas mais dès le lendemain où elle a rendu une
16 décision, le lendemain, elle peut la modifier pour
17 l'avenir, mais ça n'arrive pas dans la pratique
18 puisqu'il y a une cohérence, une cohérence
19 institutionnelle qui est maintenue.

20 Ça fait que ça complète mes
21 représentations. Et je vous remercie, et je suis
22 prêt à répondre aux questions, s'il y en a.

23 LE PRÉSIDENT :

24 La Régie n'aura pas de questions, Maître Neuman.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Je vous remercie beaucoup.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie. Bonne fin de journée. Donc on est
5 rendus maintenant à la réplique, on va peut-être
6 prendre une pause de...

7 Me LOUIS LEGAULT :

8 Mais, oui, c'est la réplique mais théoriquement,
9 vous étiez intervenu respectivement dans le dossier
10 de un et de l'autre, là, mais, alors vous auriez
11 des droits procéduraux à faire valoir comme
12 intervenant dans le dossier de un et de l'autre,
13 mais j'imagine que vous renoncez à ces droits-là et
14 qu'il ne reste que la réplique d'Intragaz, si j'ai
15 bien compris?

16 Me LOUISE TREMBLAY :

17 Je ne veux pas répondre pour maître Hivon mais moi,
18 je renonce, tout à fait. Alors, Monsieur le
19 Président, est-ce que ce serait possible d'avoir
20 une vingtaine de minutes, s'il vous plaît?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, c'est possible. Maître Hivon?

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Simplement, pour donner suite à l'invitation de
25 maître Legault, j'ai fait l'ensemble de mes

1 représentations tout à l'heure. Merci.

2 Me LOUIS LEGAULT :

3 D'accord.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Donc une vingtaine de minutes, de retour à

6 seize heures quart (16 h 15). Merci.

7

8 PAUSE

9 REPRISE DE LA SÉANCE

10

11 LE PRÉSIDENT :

12 Allez-y, Maître Tremblay, on vous écoute.

13 RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

14 Alors bonjour, Monsieur le Président. Je serai

15 brève. Alors je pense que c'est important de faire

16 un exercice, de retourner à la décision D-2011-140,

17 je vais vous demander de le faire, s'il vous plaît,

18 avec moi, dans le volume qu'on vous a remis, c'est

19 l'onglet numéro 5.

20 Parce qu'il y a un élément fondamental,

21 c'est certain que mes collègues de la FCEI et de

22 l'ACIG nous disent : « Bien, il y a une décision

23 qui a été rendue puis la décision a dit telle,

24 telle chose, et puis on est pris avec cette

25 décision-là puis on ne peut plus changer quoi que

1 ce soit. » Moi, je vous soumets qu'il y a un
2 contexte très particulier; comme dans toute
3 décision, il y a des faits particuliers, il y a une
4 preuve particulière, puis c'est ça que je voudrais
5 un petit peu mettre en évidence.

6 Alors tout d'abord, je vous amène au
7 paragraphe 17, à la page 9. Alors la Régie a très
8 clairement mentionné que l'article 49 de la Loi
9 indiquait les éléments qu'elle doit prendre en
10 compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif et
11 qu'elle doit notamment s'assurer que le tarif
12 qu'elle fixe soit juste et raisonnable. Alors je
13 pense qu'il n'y a personne qui remet ça en
14 question. Je vous amène ensuite à la page 14, au
15 paragraphe 33, où la Régie mentionne :

16 [33] Après examen de l'ensemble de la
17 preuve aux dossiers, la Régie est
18 d'avis qu'Intragaz n'a pas réussi à
19 démontrer qu'il était justifié, à
20 cette étape-ci, de changer de méthode
21 pour établir son tarif.

22 Alors... Ensuite, au paragraphe 40, à la page 15 :

23 [40] En ce qui a trait à
24 l'établissement de la structure de
25 capital et du taux de rendement sur la

1 base de tarification, la Régie juge
2 que la preuve soumise par Intragaz
3 n'est pas probante.

4 Page suivante, paragraphe 43, vers le milieu du
5 paragraphe :

6 [43] [...] D'ailleurs, dans le présent
7 dossier, il n'y a aucune preuve
8 probante pouvant amener la Régie à
9 conclure que la structure de capital
10 présumée proposée devrait être
11 retenue. [...]

12 Paragraphe 44 :

13 [44] La Régie juge insuffisante la
14 preuve soumise par Intragaz au soutien
15 de sa demande visant à faire
16 reconnaître sa base de tarification.

17 À la page 17, paragraphe 46 :

18 [46] [...] Toutefois, la preuve au
19 dossier est insuffisante pour
20 permettre à la Régie de se prononcer
21 sur le caractère utile de ces
22 investissements.

23 Ensuite, dans la rubrique « Mode d'établissement
24 des tarifs », au paragraphe 48 de la décision, la
25 Régie mentionne :

1 [48] Tel que mentionné précédemment,
2 Intragaz n'a pas réussi à démontrer
3 qu'il était justifié, à cette étape-
4 ci, de changer de méthode pour établir
5 son tarif.

6 Au paragraphe 50 maintenant, elle s'exprime ainsi :

7 [50] D'autre part, sur la base de la
8 preuve aux dossiers, la Régie conclut
9 que la méthode des coûts évités
10 demeure appropriée pour fixer les
11 tarifs d'emmagasinage d'Intragaz si,
12 dans son application, elle tient
13 compte également du contexte du marché
14 gazier, de la pérennité de
15 l'entreprise et de certains critères
16 qu'elle a établis dans ses décisions
17 antérieures.

18 On s'en va à la page suivante, au paragraphe 52 :

19 [52] En vertu du dernier alinéa de
20 l'article 49 de la Loi, la Régie peut
21 utiliser toute autre méthode qu'elle
22 estime appropriée lorsqu'elle fixe un
23 tarif d'emmagasinage. Cependant, cette
24 discrétion dont la Régie dispose dans
25 le choix de la méthode ne la relève

1 pas de son obligation de fixer des
2 tarifs et autres conditions qui soient
3 justes et raisonnables du point de vue
4 des clients, de l'entreprise
5 réglementée et de l'intérêt public.

6 On s'entend là qu'on parle de l'article 5 ici là.
7 Ça c'est clair. Paragraphe 53 maintenant, sur
8 lequel mes confrères sont revenus tous les deux.
9 Alors, avec tout ça qui a été dit là, on est rendu
10 au paragraphe 53 et la Régie dit :

11 Ainsi, lorsqu'elle fixe un tarif
12 d'emmagasiner, bien qu'elle s'appuie
13 sur la méthode des coûts évités, la
14 Régie doit maintenir l'équilibre entre
15 l'intérêt public, celui des clients et
16 celui de l'entreprise. Pour ce faire,
17 elle tient compte notamment...

18 Et là, il y a toute une série de critères. Alors,
19 je vous soumetts là que ce paragraphe-là, il
20 s'inscrit quand même dans un contexte, dans cette
21 décision-là. Alors la Régie nous dit : « Bien je
22 vais appliquer, je considère que compte tenu de la
23 preuve que j'ai dans le dossier, je peux encore
24 appliquer la méthode des coûts évités, - et voici
25 les critères -, dans le cadre de l'application de

1 cette méthode nuancée, voici les critères que je
2 vais regarder. » Alors, je pense que c'est
3 important là, de rappeler le contexte.

4 Finalement, à la page 19, dans les
5 conclusions, la Régie dit qu'elle est d'avis,
6 encore une fois, qu'à :

7 Cette étape-ci, une application
8 nuancée de la méthode des coûts évités
9 peut donner des résultats
10 satisfaisants tant pour la clientèle
11 de Gaz Métro que pour Intragaz.

12 Alors, encore une fois là, il répète que c'est « à
13 cette étape-ci ». La Régie dit donc en conséquence,
14 je rejette la demande principale d'Intragaz et elle
15 a fait une proposition à Intragaz qui, il faut le
16 rappeler, n'a pas été... n'a pas été dans le fond
17 acceptée par Intragaz. Et Intragaz a plutôt choisi
18 de présenter une demande subsidiaire.

19 Si on va au paragraphe 62, à la page 20, à
20 la fin du paragraphe :

21 La Régie, sur la base de l'ensemble de
22 la preuve aux dossiers, présente la
23 solution alternative suivante, basée
24 sur une application nuancée de la
25 méthode de coûts évités.

1 Ensuite, pour ce qui est de la demande subsidiaire,
2 je vous amène à la page 21 qui explique
3 effectivement qu'Intragaz pouvait choisir la
4 demande subsidiaire. Et finalement au paragraphe
5 72, à la page 22, la Régie nous dit :

6 Par la suite, Intragaz devra préparer
7 une demande visant le renouvellement
8 des tarifs de ses deux sites à compter
9 du premier 1^{er} mai 2013. Afin de
10 permettre un délai de traitement
11 raisonnable, cette demande devra être
12 soumise à la Régie au plus tard le 30
13 juin 2012. La preuve soumise au
14 soutien de cette demande devra
15 notamment établir le coût des
16 alternatives en utilisant la méthode
17 des coûts évités, telle que balisée
18 par la Régie à l'annexe.

19 La Régie n'est pas en train de dire : je vous dis
20 de faire une demande, puis je vous ordonne de faire
21 une demande en vertu de la méthode des coûts évités
22 là. C'est pas ce que la Régie dit. La Régie, ce
23 qu'elle dit, c'est si vous prenez la demande
24 subsidiaire, vous avez votre tarif pour Pointe-du-
25 Lac, revenez faire une demande pour vos deux sites,

1 puis incidemment quand vous allez faire votre
2 demande, bien, donnez-nous l'information sur le
3 coût des alternatives. C'est ça qu'elle dit la
4 Régie.

5 Alors ce que je vous soumetts, c'est que ce
6 qu'Intragaz a fait, c'est exactement ce que la
7 Régie... Quand on dit là que notre demande c'est la
8 suite de ces décisions-là, bien c'est assez évident
9 là qu'on revenait en deux mille treize (2013) pour
10 établir des nouveaux tarifs. Alors mes collègues
11 disent : ben voyons donc, ils recommencent leur
12 affaire! C'est pas parce que l'année passée la
13 Régie a jugé que certaines preuves étaient
14 insuffisantes que ça empêche Intragaz de revenir
15 puis de faire une autre demande, et de la faire sur
16 la base du coût de service. Alors je pense que
17 c'est important, là, de remettre tout ça dans son
18 contexte.

19 J'ai un petit commentaire à faire sur, je
20 crois que c'est maître Sarault qui a parlé de ça
21 là, mais je me trompe peut-être. Je voudrais, sur
22 la question de la structure du capital, là, je
23 voudrais rappeler à la Formation que selon la
24 preuve au dossier, ce que - et c'est une preuve
25 d'expert, la preuve de Cosime - que ce qu'Intragaz

1 est capable d'atteindre comme structure de capital
2 avec un contrat de dix (10) ans, c'est... puis on
3 l'a... je l'ai expliqué, quarante-huit virgule
4 quatre (48,4), puis on a finalement on a déposé
5 avec cinquante pour cent (50 %). Alors quand on
6 parle de cinquante pour cent (50 %) de dette,
7 cinquante-quatre pour cent (54 %) pardon de dette,
8 la preuve au dossier démontre que ça ne sera pas
9 possible d'atteindre de pourcentage-là. Alors ça je
10 pense que c'est important de le réitérer.

11 Autre chose, on est revenu avec la notion
12 de monopole à plusieurs reprises. Je ne m'étendrai
13 pas sur le sujet. Je veux juste rappeler les tarifs
14 d'Intragaz. Peu importe que ce soit les coûts
15 évités et le coût de service, ce sont des tarifs
16 réglementés. Qu'il y ait un monopole ou qu'il n'y
17 ait pas de monopole, ça ne change rien. Ce sont des
18 tarifs réglementés et la Régie doit, elle a
19 juridiction exclusive et elle doit fixer les
20 tarifs. Et elle n'a pas à faire de distinctions à
21 savoir si c'est un monopole ou c'en n'est pas un.

22 Maître Sarault a dit à un moment donné bien
23 dans le fond, Intragaz leur proposition c'est comme
24 si ça veut dire que c'est seulement le coût de
25 service. C'est la seule méthode qui peut être

1 appliquée. C'est pas ça qu'on dit. Ce qu'on dit,
2 c'est que si dans l'application d'une méthode
3 quelle qu'elle soit, on n'est pas en mesure,
4 l'entité réglementée n'est pas en mesure de
5 récupérer son coût de service, bien qu'à ce moment-
6 là ça ne donnera pas des tarifs justes et
7 raisonnables. Dans ce cas-ci, si on appliquait, si
8 on allait, on appliquait la méthode des coûts
9 évités, ça ferait en sorte qu'on arriverait en bas
10 du coût de service, ça ferait en sorte qu'on
11 n'aurait pas des tarifs justes et raisonnables.
12 Alors il faut faire attention là dans les
13 différents concepts. On ne dit pas que la méthode
14 du coût de service est la seule méthode qui peut
15 s'appliquer tout le temps, là. C'est pas ça qu'on
16 dit.

17 (16 h 25)

18 Quant au commentaire de maître Sarault
19 sur... comment je pourrais appeler la... les
20 qualifications ou la crédibilité du docteur Gaske
21 en fait, je pense que ce n'est pas maître Sarault,
22 je m'excuse, c'est maître Turmel. Essentiellement,
23 parce que le docteur Gaske viendrait des États-Unis
24 puis peut-être qu'il n'aurait pas une connaissance
25 de l'environnement réglementaire, je trouve ça

1 assez particulier comme commentaire. Je pense que
2 le curriculum vitae du docteur Gaske est très
3 éloquent quant à sa grande expertise. Il a un
4 doctorat sur l'application des principes
5 réglementaires applicables aux entreprises
6 d'utilités publiques. Je pense que c'est quand même
7 un bon point de départ.

8 Il y a une chose qui est certaine. C'est
9 que la première contrainte réglementaire qu'il peut
10 y avoir, c'est la Loi. Et puis le docteur Gaske,
11 lui, il l'a regardée la loi. Il l'a lue puis il l'a
12 regardée. Le docteur Booth ne l'a pas lue. Alors,
13 ça, je pense que ça parle beaucoup. Le docteur
14 Booth nous a dit : « Je n'ai pas regardé la Loi,
15 puis en plus je me suis fié un petit peu aux
16 autres, je suis allé chercher de l'information de
17 monsieur Otis, puis tout ça. »

18 C'est évident qu'un expert comme le docteur
19 Gaske, comme tout expert, a recueilli lui aussi un
20 certain niveau d'informations sur l'historique de
21 la compagnie, sur toutes sortes de choses. Mais il
22 a lu la Loi. Et il est hautement qualifié à titre
23 d'expert dans le domaine. Et le fait qu'il vienne
24 des États-Unis, ça n'a absolument pas, ce n'est
25 absolument pas une raison pour lui enlever de la

1 crédibilité, d'aucune façon. Et il a en plus déjà
2 témoigné sur les principes réglementaires tant au
3 Canada qu'aux États-Unis. Ça a été... C'est
4 également clair dans son curriculum vitae.

5 Cela complète donc ma réplique, Monsieur le
6 Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Tremblay. Ça met donc fin à
9 l'audience sur le dossier 3807-2012 et 3811-2012.
10 Moi, je voulais vous remercier. Je pense que ça a
11 été vraiment... ça s'est bien déroulé. On a appris
12 beaucoup de choses en passant. En plus de l'avoir
13 écrit, des choses nouvelles que nous autres, que la
14 formation a mieux compris.

15 Donc, on va faire diligence pour rendre une
16 décision dans ce dossier-là. Et le dossier va être
17 pris en délibéré au moment où est-ce que les
18 scénarios promis par Gaz Métro, Maître Hivon, qu'on
19 a fixé une date de dépôt demain seize heures (16 h)
20 à ce moment-là. Messieurs, Dames, je vous remercie
21 et vous souhaite une bonne fin de journée.

22

23 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

24

25

1 SERMENT D'OFFICE:

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
7 Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7